3 1761 07474835 1

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/durgimedelindi00aumo

à Monsieur Max Delagrave
hommage d'amitié
[illegible]

679

(8)

DU RÉGIME

DE

L'INDIGÉNAT EN ALGÉRIE

DU RÉGIME

DE

L'INDIGÉNAT EN ALGÉRIE

PAR

JACQUES AUMONT-THIÉVILLE

DOCTEUR EN DROIT

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1906

JV
1837
A85

BIBLIOGRAPHIE

Apchié. — Condition juridique des indigènes en Algérie.
Appleton (J.). — La juridiction répressive en Algérie.
Becquet. — Répertoire, V° *Algérie.*
Bernard (A.). — L'Algérie.
Besson. — La législation civile de l'Algérie.
Bordet (A.), Bâtonnier à Alger. — Discours du 22 avril 1902.
Bulletin officiel des actes du gouvernement de l'Algérie.
Charpentier. — Précis de législation algérienne et tunisienne.
Charvériat. — A travers la Kabylie et les questions kabyles.
Colin (Maurice). — Quelques questions algériennes.
— La prorogation des pouvoirs disciplinaires des administrateurs de communes mixtes. *Revue polit. et parl.*, 1897, t. XII.
— La réforme des Cours d'assises en Algérie. *Rev. pol. et parl.*, 1896, t. X.
Cura. — Dictionnaire formulaire à l'usage des officiers du ministère public près les tribunaux répressifs indigènes.
Dalloz. — Supplément au Répertoire. V° *Organisation de l'Algérie.*
Délégations financières (Recueil des procès-verbaux).
Drapier. — La condition sociale des indigènes en Algérie.
Durieu de Leyritz. — La sécurité et la justice répressive en Algérie.
Eon. — Les indigènes devant la loi pénale et les juridictions répressives, Discours de rentrée à la Cour d'Alger en 1892.
Estoublon et Lefébure. — Code de l'Algérie annoté.
Eyssautier. — Les Cours criminelles en Algérie. *Rev. alg.*, 1903. 1.109.
Favella. — Les tribunaux répressifs et la relégation. *Rev. alg.*, 1905.1.86.
Flandin (Etienne). — La sécurité en Algérie. *Rev. pol. et parl.*, 1894
Foissin. — Essai sur l'histoire des juridictions criminelles en Algérie.
Fontin-Clauzel. — Un côté de la question algérienne. *Nouvelle Revue*, 15 janvier 1890.
Francque. — Les lois de l'Algérie.
Fuzier-Hermann. — Répertoire, V° *Algérie.*
Gaffarel. — L'Algérie.
Garraud. — Traité de droit pénal.

Gastu. — Le peuple algérien.
Gensoul. — Etude sur l'application des Codes criminels et sur la juridiction des Cours d'assises en Algérie.
Girault. — Principes de colonisation et de législation coloniale.
Hamel. — De la naturalisation des indigènes musulmans en Algérie. *Rev. alg.*, 1886, 1887 et 1890.
Hanoteau et Letourneux. — La Kabylie.
Hugues. — La nationalité française chez les musulmans de l'Algérie.
Hugues et Lapra. — Le Code algérien.
Koudja. — La question indigène en Algérie.
Larcher. — Traité élémentaire de législation algérienne.
— Trois années d'études algériennes.
— La nouvelle organisation de justice répressive indigène en Algérie. *Rev. pénit.*, 1902.
— Le budget spécial et les services pénitentiaires de l'Algérie. *Rev. pénit.*, 1901.
— Les tribunaux répressifs indigènes en Algérie. *Rev. pénit.*, 1902.
— Les tribunaux répressifs et la relégation. *Rev. alg.*, 1903.1.30 et 81.
— Les tribunaux répressifs et la loi du 8 décembre 1897. *Rev. alg.*, 1905.1.145.
— Des instructions complémentaires ordonnées par les tribunaux répressifs indigènes. *Rev. alg.*, 1905.1.85.
— Des pouvoirs du juge d'instruction relativement aux délits de la compétence des tribunaux répressifs. *Rev. alg.*, 1905.1.121.
Larcher et Olier. — Les institutions pénitentiaires de l'Algérie.
Lefébure. — V. Estoublon.
Leroy-Beaulieu (Paul). — L'Algérie et la Tunisie (2e éd.).
— *L'Economiste français*, nos du 30 septembre, des 7 et 14 octobre 1905.
Marchis. — Réformes à apporter à l'organisation de la justice en Algérie.
Masqueray. — Formation des cités chez les populations sédentaires de l'Algérie.
Massonnié. — Les décrets des 29 mars et 28 mai 1902 sur les tribunaux répressifs algériens.
— Les tribunaux répressifs indigènes en Algérie ; commentaire du décret du 9 août 1903. *Rev. alg.*, 1904.1.45.
Ménerville de. — Dictionnaire de la législation algérienne.
Menesson. — Pétition au Parlement sur l'organisation du jury en France et en Algérie.
Mobacher Le. — Journal du gouvernement général de l'Algérie.
Niox. — L'Algérie.

Nores. — Commentaire des décrets des 29 mars et 29 mai 1902 sur les tribunaux répressifs indigènes.
Olier. — V. Larcher.
Pandectes françaises. — *Répertoire*, V° *Algérie.*
Paoli. — La sécurité en Algérie. *France judiciaire*, 1894.
Pensa. — Le Code spécial de l'indigénat en Algérie. *Ann. de l'Ecole des sc. polit.*, 1890.
Pouyanne. — La propriété foncière en Algérie.
Prévot-Leygonie. — Les pouvoirs des administrateurs de communes mixtes. *Rev. alg.*, 1890.
Reclus (Elisé). — Géographie universelle, l'Algérie.
Reclus (Onésime). — Nos colonies.
Rinn. — Régime pénal de l'indigénat en Algérie. *Rev. alg.*, 1885, 1889, 1890.
Rouard de Card. — Etude sur la naturalisation en Algérie.
Roussel (Ch.). — Condition et naturalisation des indigènes en Algérie, juifs et musulmans. *Rev. des Deux-Mondes*, 1er novembre 1875.
Sabatier (Camille). — Essai sur l'origine, l'évolution et la condition actuelle des Berbères sédentaires. *Rev. anthropol.*, 1882, p. 416.
— La question de la sécurité.
Santayra. — Législation de l'Algérie.
Sidi Khélil. — (Trad. Seignette), Code musulman.
Sumien. — Le régime législatif de l'Algérie.
Tilloy. — Répertoire alphabétique de jurisprudence et de législation algérienne et tunisienne.
Trolard. — La sécurité en Algérie.
Vignon. — La France en Algérie.
Wahl (Maurice). — L'Algérie.
— Les Colonies françaises.
Weiss. — Traité de droit international privé.

Recueils de jurisprudence.

Jurisprudence algérienne, colligée par R. Estoublon, 1830-1876.
Bulletin judiciaire algérien, 1877-1884.
Revue algérienne et tunisienne, 1885-1906.
Journal de la jurisprudence de la Cour d'Alger, par Robe.
Les tribunaux algériens (*Journ. bi-hebdomadaire*).

INTRODUCTION

La première impression qui frappe le voyageur débarquant en Algérie est le mélange de races qu'il coudoie aussitôt qu'il a mis le pied sur le sol de cette colonie ; il lui suffit de rester quelques instants sur la place du Gouvernement d'Alger pour voir défiler devant lui les types les plus divers et les plus dissemblables, facilement reconnaissables d'ailleurs par leur costume, par leur langage, par leur aspect : Arabes, Français, Italiens, Espagnols, Mahonais, M'zabites, israélites, nègres, défilent devant lui. Ce qui domine dans cette foule bigarrée, ce sont certainement ceux qu'il entend appeler, sous le nom général d'*arabes, indigènes* ou *musulmans* (1).

Cette masse énorme, qui comprend plus de quatre millions d'individus et qui représente environ 86 centièmes de la population algérienne, est loin d'être une ; il existe dans cette population compacte, englobés sous le nom d'indigènes, des Arabes, des Kabyles, des Maures, des M'zabites, des nègres (2). Les deux groupes les plus importants constituent les Berbères et les Arabes.

(1) D'après le recensement de 1901, l'Algérie a 4.739.331 habitants ; dans ce nombre, les indigènes musulmans comptent pour 4.072.089.

(2) Gaffarel, *L'Algérie* ; E. Reclus, *Géographie universelle*, t. XI, chap. III, p. 293 et suiv. ; O. Reclus, *Nos Colonies* ; Niox, *L'Algérie, géographie physique*, 1884 ; Louis Vignon, *La France en Algérie*, 1893 ;

La race berbère, probablement la race autochtone (1), soumise à la domination arabe depuis l'an 27 de l'hégire (647 après J.-C.) a forcément perdu de sa pureté primitive ; elle n'est restée intacte que dans la Kabylie et dans certaines montagnes de l'Aurès ; on évalue les Berbères, arabisés ou non, à plus des trois quarts de la population indigène, le dernier quart appartenant à la race arabe pure. Toutefois, malgré ces croisements de races, il reste encore un type kabyle et un type arabe, entre lesquels il existe « plus de différences qu'entre le Français, les Allemands et les Russes » (2). A côté des Kabyles et des Arabes, il existe encore une foule d'indigènes, différant de ces derniers, soit par leur aspect physique, soit par leurs coutumes, mais modifiés par de nombreux croisements avec les étrangers : 1° les Maures, sur le littoral, qui formaient à l'époque de Salluste un peuple séparé de la Numidie par la rivière de Malucha situé dans la province d'Oran ; 2° les M'zabites qui forment la confédération du M'zab, dont les cinq villes se groupent en plein désert à 200 lieues au sud d'Alger et qui appartiennent à la secte dissidente des Ibadites, race

Paul Leroy-Beaulieu, *L'Algérie et la Tunisie*, 2e éd., 1897 ; M. Wahl, *L'Algérie*, 1897 ; *Les Colonies françaises* : A. Bernard, *L'Algérie*, p. 163 et s. ; P. Leroy-Beaulieu, *Economiste français*, numéros du 30 septembre et des 7 et 14 octobre 1905.

(1) Charveriat, *A travers la Kabylie et les questions kabyles*, 1889 ; Masqueray, *Formation des cités chez les populations sédentaires de l'Algérie*, Paris, 1886.

(2) C. Sabatier, ancien député d'Oran, *Essai sur l'origine, l'évolution et la condition actuelle des Berbères sédentaires*, dans la *Revue d'anthropologie*, 1882, p. 416.

industrieuse ; 3° quelques nègres soudanais venus isolément ou volés par les Touaregs et affranchis par un maître généreux (1).

Cette masse énorme, disproportionnée au regard de celle des européens, comprend tous ceux que l'on appelle du nom générique *d'indigènes*, par opposition aux *européens*. En ce qui les concerne, notre droit public français n'a pas songé à leur appliquer le principe que l'annexion communique à l'annexé, la nationalité et la loi de l'annexant ; il était impossible, pour l'Algérie, de laisser ce principe produire toutes ses conséquences et en fait la conquête n'a pas eu sur la condition juridique des indigènes l'effet qu'elle produit d'ordinaire ; cela tient à des raisons historiques et à des considérations d'ordre politique. La conquête de l'Algérie a été imprévue, on pourrait presque dire involontaire. Notre établissement a été pendant un certain temps provisoire. On ne pouvait, dans ces circonstances, appliquer aux habitants du pays toutes les conséquences de la conquête, d'autant plus qu'il y avait danger extrême de transformer brusquement les lois et les coutumes d'une population si éloignée de nous par les mœurs, et qui tient d'autant plus à sa loi traditionnelle, qu'elle n'a pas encore su nettement la dégager de sa religion. L'union est intime en effet entre le droit et la religion dans l'Islam, l'un et l'autre découlant du Coran, n'étant que le développement des vérités révélées par le prophète.

(1) Larcher, *Traité de législation algérienne*, t. I, p. 60 et s.

Donc les indigènes arabes ou kabyles, bien que placés par le fait de la conquête sous la souveraineté directe de la la France, échappaient à l'application de la loi française (1). Quelle était au juste leur situation juridique ? La question fut longtemps discutée en doctrine et en jurisprudence et donna lieu à des décisions contradictoires : elle fut enfin tranchée par un acte, un texte dont le retentissement fut fort grand en Algérie, le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 qui demeure toujours la disposition fondamentale relativement à la condition des indigènes musulmans. Aux termes de son article 1er : « L'indigène musulman est français ; néanmoins il continuera d'être régi par la loi musulmane... Il peut, sur sa demande, être admis à jouir des droits de citoyen français ; dans ce cas il est régi par les lois civiles et politiques de la France. »

Les indigènes musulmans sont donc français ; mais ils ne sont pas des *citoyens* français : ce sont des *sujets* français. La distinction entre le sujet et le citoyen qui n'a, dans notre droit métropolitain, qu'une influence minime, prend ici au contraire une exceptionnelle importance. L'indigène musulman se trouve dans une situation tout à fait spéciale, intermédiaire entre celle du citoyen français et de l'étranger

(1) Ch. Roussel, « Condition et naturalisation des indigènes en Algérie, juifs et musulmans ». *Rev. des Deux-Mondes*, 1er juin 1875 ; A. Hugues, *La nationalité française chez les musulmans de l'Algérie*, th. Paris, 1899 ; Ch. Apchié, *De la condition juridique des indigènes en Algérie dans les colonies ou dans les pays de protectorat*, th. Paris, 1898 ; H. Drapier, *La condition sociale des indigènes algériens*, 1899 ; Larcher, *op. cit.*, t. II, p. 41 et suiv.

et qui n'est ni l'une ni l'autre : c'est un *sujet* français. Le seul moyen pour lui de changer sa condition civile et politique à la fois, et d'une façon générale, c'est la *naturalisation* qui suppose d'ailleurs de sa part la renonciation complète à ses lois et à ses usages contraires à la loi française ; l'indigène musulman ne peut devenir français, dans le sens complet du mot, ni par le bienfait de la loi, ni par la naissance (1).

On pourrait, à la rigueur, appliquer à cette condition spéciale de l'indigène musulman *non naturalisé*, le seul dont nous ayons à nous préoccuper dans cette étude, le nom d'indigénat. Dans ce sens large, l'indigénat serait la condition de l'indigène envisagée au point de vue de ses droits politiques, civiques, civils et de famille : ce n'est pas l'étude que nous nous proposons de faire, elle nous entraînerait beaucoup trop loin. Au surplus, dans la langue juridique algérienne, le mot indigénat a un sens beaucoup plus restreint ; il ne comprend que la situation de l'indigène au point de vue administratif et pénal (2) ; tel sera le domaine d'étude de notre travail.

En effet, les indigènes musulmans sont soumis à un ré-

(1) Sur la naturalisation des indigènes, V. Charpentier, *Précis de législation algérienne*, nos 519-599 ; Larcher, *op. cit.*, II, no 657 et suiv. ; Besson, *La législation civile de l'Algérie*, p. 75 et suiv. ; Hugues, *op. cit.*, p. 27 et s., p. 119 et suiv. ; Rouard de Card, *Etude sur la naturalisation en Algerie*, p. 12 et suiv. ; Hamel, *De la naturalisation des indigènes musulmans de l'Algérie*, dans la *Revue Algérienne*, 1886, 1887 et 1890 ; Weiss, *Traité de dr. intern. privé*, I, p. 377 et suiv.

(2) Larcher, *op. cit.*, II, p. 99 et suiv. ; Charpentier, *op. cit.*, p. 267 et suiv.

gime administratif (de prévention) et pénal (de répression) tout à fait particulier. L'administration est armée de pouvoirs particuliers et exorbitants qui lui permettent de prendre contre eux, d'une façon préventive, des mesures rigoureuses ou de leur défendre certains actes que les européens peuvent accomplir librement en Algérie ; d'autre part, ils sont soumis à un régime de répression tout particulier et aussi exorbitant du droit commun que les mesures administratives dont nous venons de parler ; des commissions qui ne sont pas des tribunaux, des officiers ou des agents qui ne sont pas des juges leur infligent des peines qui peuvent aller jusqu'à une année d'emprisonnement, pour des faits qui ne sont répressibles que parce qu'ils sont commis par des indigènes.

Vis-à-vis de l'indigène algérien, l'administration française est donc armée de pouvoirs très larges et peut prendre des mesures très graves, qui sont presque des peines ; ces mesures sont prononcées, sans recours, par le gouverneur général de l'Algérie. Il appartient au gouverneur général, en vertu de pouvoirs qui lui sont conférés par le décret du 31 décembre 1896, de prononcer *l'internement* au dépôt de Calvi (Corse) ou dans une localité du territoire algérien de tous les indigènes dont il estime la présence nuisible et dangereuse, soit pour la paix publique, soit pour notre politique française ; cette mesure est toujours individuelle. Les indigènes musulmans peuvent encore être frappés d'amende collective : c'est une amende administrative imposée par

l'administration à toute une tribu ou à un douar (1), lorsqu'une révolte ou des faits de banditisme fréquents, tels surtout les incendies de forêts, se sont produits sur le territoire d'une tribu et qu'il est impossible d'en découvrir les coupables ; cette mesure est toujours collective.

Enfin le gouverneur général dispose encore d'une arme redoutable qui revêt le caractère d'une mesure tantôt individuelle, tantôt collective : mesure de répression qui atteint l'indigène, non plus dans sa personne, mais dans ses biens. Né des nécessités de la guerre et de la politique, le séquestre est la main-mise de l'Etat sur les biens meubles et immeubles de l'insurgé (homme ou tribu).

Enfin, toujours au point de vue administratif, il convient de mentionner que l'indigène musulman, d'une part, n'a pas le droit de détenir des armes ou munitions de guerre, et que, d'autre part, la défense du massif forestier a obligé l'administration à prendre des mesures spéciales à l'égard des indigènes des douars voisins des régions boisées, trop souvent ravagées par les incendies ; ces indigènes sont astreints chaque année, pendant la période de sécheresse, c'est-à-dire du 1er juillet au 1er novembre, à un service spécial de postes vigies, régime que d'ailleurs la loi récente du 21 février 1903 a généralisé à tous les usagers.

Le régime de répression spécial aux indigènes présente des traits non moins curieux que ce régime administratif ; mais, pour le saisir, il importe de faire au préalable une

(1) Le mot *douar* veut dire, à la lettre, un groupe d'habitations.

distinction capitale, en la précisant entre les différents territoires qui se partagent l'Algérie, au point de vue communal, c'est-à-dire entre le territoire civil, celui qui longe la mer, et le territoire militaire ou de commandement, celui qui regarde le Sud et le désert (1). Comme il n'était pas facile d'organiser les communes en Algérie par la fusion de l'élément européen et de l'élément indigène, il fut nécessaire de créer plusieurs types de communes suivant l'état des populations, afin d'assurer à la totalité du territoire algérien les avantages d'un régime municipal approprié à chaque région : de là la division, essentielle pour notre système, en communes de plein exercice, communes mixtes et communes du territoire de commandement (2).

Chaque département algérien comprend aujourd'hui deux parties : le territoire civil, placé sous l'autorité d'un préfet, partagé en arrondissements avec un sous-préfet, de tous points comparables à un département français ; le territoire militaire, administré par des officiers, sous l'auto-

(1) Cette distinction tend aujourd'hui à disparaître, depuis la création, par loi du 24 décembre 1902, de « territoires du Sud », qui englobent à peu près tout le territoire de commandement. L'organisation administrative et militaire des territoires du Sud, ainsi que les attributions nouvelles du gouverneur général sur ces territoires ont été déterminées par les décrets du 14 août 1905 (*Rev. alg.*, 1905.3.261) et du 12 déc. 1905 (*Rev. alg.*, 1906.3.34). — V. le décret du 8 mars 1906 portant règlement définitif du budget des territoires du Sud pour l'exercice 1904, *Rev. alg.*, 1906.3.95.

(2) Larcher, *op. cit.*, t. I, p. 481 et suiv. ; Charpentier, *op. cit.*, p. 106 et suiv.

rité d'un général de division résidant au chef-lieu. Le territoire civil va sans cesse s'agrandissant (1).

La commune indigène n'existe que sur le territoire de commandement ; elle est essentiellement soumise au régime du commandement. Elle est administrée par le commandant supérieur du cercle ou le chef de l'annexe, qui a la qualité de maire, assisté d'une commission municipale, dont la composition est fixée par l'arrêté de création.

La commune mixte se rencontre en territoire civil, et quelquefois encore, mais rarement, en territoire militaire. C'est une circonscription très vaste, atteignant parfois une superficie considérable et dont la population est presque exclusivement indigène. Elle est administrée par un fonctionnaire civil, de l'ordre administratif, nommé par le gouverneur et remplissant avec quelques autres, les fonctions de maire : c'est l'administrateur ; il est assisté d'une commission municipale, comparable au conseil municipal, et d'adjoints français et indigènes. Le véritable chef de la commune mixte, c'est l'administrateur. « Successeur du commandant militaire, chef en uniforme, portant le dolman bleu, le pantalon gris de fer à bandes bleues, le képi bleu enguirlandé de feuilles de chêne et d'olivier, il représente

(1) Notamment en 1880, des décrets rendus à l'instigation du Gouverneur général d'alors, M. Albert Grévy, ont rattaché à ce territoire tout le Tell et une grande partie des Hauts-Plateaux. Comprenant à peine 48.650 kilomètres en 1878, le territoire civil était doublé en 1881, grâce à ces rattachements qui lui donnaient 98 871 kilomètres carrés ; en 1886, il avait 119.200 kilomètres carrés ; il en a aujourd'hui 128.722.

l'autorité, le personnage abstrait que les Arabes nomment encore « beylick » par une vieille habitude de langage. C'est en lui que s'incarne la France (1). » On a remis dans ses mains le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire, on lui a donné les attributs du *hakem* : « arrêter, gouverner, statuer » (2).

Enfin, la commune de plein exercice est tout à fait comparable à la commune de la métropole : en principe et sauf certaines exceptions, sa législation est la même (loi municipale du 5 avril 1884) et on y trouve les mêmes autorités : maire, adjoints, conseil municipal.

Le régime de répression de l'indigène n'est pas le même dans ces trois catégories de communes.

Dans les communes du territoire de commandement, les indigènes sont justiciables non des juridictions de droit commun, mais des conseils de guerre qui connaissent des crimes et des délits ; en outre, en dehors de ces infractions, des commissions disciplinaires spéciales, les commandants militaires et même les chefs indigènes ont le droit, ont le pouvoir d'infliger des peines aux musulmans pour des actes d'hostilité, des fautes ou des méfaits.

Dans les communes mixtes, l'administrateur a sur les indigènes un pouvoir disciplinaire qui lui permet de prononcer contre eux, sous certaines conditions, des peines même d'emprisonnement.

Dans les communes de plein exercice, la répression se

(1) G. Prévost-Leygonie, *Rev. alg.*, 1890.1.86.
(2) Sur le sens du mot *hakem*, V. *infrà*, « l'historique ».

rapproche beaucoup plus de l'application du droit commun : les contrevenants indigènes étaient déférés autrefois au juge de simple police, ils le sont aujourd'hui à un tribunal spécial, le tribunal répressif indigène, depuis une législation toute récente.

Enfin au point de vue de l'exécution de la peine, mentionnons certaines particularités spéciales aux indigènes musulmans, telles que le refus des circonstances atténuantes dans certaines hypothèses, la transportation en Corse et l'emprisonnement transformé en travaux publics.

Tel est, esquissé à grands traits, le régime de l'indigénat.

A quoi correspond exactement ce régime si particulier ; quelles raisons historiques, politiques et économiques l'ont fait établir et maintenir malgré les graves objections qu'il soulève et qu'on n'a pas manqué du reste de lui faire ; par quels procédés s'est-il développé peu à peu et a-t-il acquis le caractère de fixité qu'il a maintenant ; est-il légal ? Telles sont les questions qui nous arrêterons tout d'abord. Nous aborderons ensuite le régime administratif de l'indigène algérien, éminemment curieux ; nous verrons après le régime pénal plus suggestif encore, qui comportera deux parties essentielles : celle de la répression, de la juridiction et celle de l'exécution de la peine, ou régime pénitentiaire. Tel est le plan que nous paraît comporter cette étude.

PREMIÈRE PARTIE

L'HISTOIRE DE L'INDIGÉNAT

L'histoire de l'indigénat a, en cette matière, une importance capitale ; elle seule est capable d'expliquer et de justifier ce régime qui paraît si exorbitant à certaines personnes, peut-être un peu trop imbues d'idées théoriques et abstraites dont l'application, aisée dans la métropole, serait néfaste en Algérie (1).

Dans ses origines comme dans son essence, la société musulmane a toujours été une société théocratique : son chef, khalife, sultan, empereur, roi ou dey réunit dans sa main, en qualité de successeur et de lieutenant du prophète, tous les pouvoirs religieux, législatifs, politiques, administratifs, judiciaires, civils et militaires. En toutes choses et d'une façon absolue, il est le juge sans appel, l'*Autorité*, le *Hakem*, mot qui n'a pas d'équivalent exact dans les langues européennes, car il exprime une idée complexe d'omnipotence, d'omniscience, de direction et d'exécution. Sans doute le chef de l'Islam fut bientôt obligé de déléguer une partie de son autorité souveraine à ses lieute-

(1) Sur cette histoire, V. surtout, Rinn, *Régime pénal de l'indigénat en Algérie*, dans *Rev. alg.*, 1885.1.53 et suiv. ; 1889, p. 121 et suiv. ; 1890, p. 33 et suiv.

nants ; mais cette délégation n'alla jamais jusqu'à créer la division des pouvoirs. La juridiction ainsi exercée par le dey et ses lieutenants formait le *Kokm-El-Maghzen* (l'autorité gouvernementale). Telle était, à cet égard, la situation en Algérie, lorsque la France en prit possession.

Les nécessités de la conquête imposaient au général en chef l'application de mesures coercitives rapides et de nature à frapper l'esprit des indigènes ; ceux-ci n'auraient pas compris du reste que nous ne leur fassions pas application de ce Hokm-El-Maghzen exercé jadis à leur égard par les lieutenants du dey ou les khalifats de l'émir et dont ils n'avaient jamais eu l'idée de contester la légalité. Ce fut sous l'empire de ces considérations que s'acquirent et s'affermirent ces pouvoirs discrétionnaires et extra-judiciaires conservés en partie jusqu'aujourd'hui par l'administration ; ce fut du reste dans des termes vagues et peu à peu, que des ordonnances royales les reconnurent et régularisèrent les décisions des autorités algériennes, réunissant dans une même main des pouvoirs politiques, judiciaires, administratifs et militaires.

Le premier de ces textes est le règlement ministériel du 1er septembre 1834, rendu en exécution de l'ordonnance royale du 22 juillet 1834 (1) qui, pour la première fois, institue un gouverneur général de l'Algérie aux lieu et place d'un commandant en chef. L'article 15 de ce règlement est ainsi conçu : « Il (le gouverneur) est chargé de la haute po-

(1) Estoublon et Lefébure, *Code annoté de l'Algérie*, p. 6.

lice sous le double rapport de la tranquillité publique et de la sûreté du dehors.

« Dans les circonstances graves, et lorsque le bon ordre ou la sécurité du pays le commandent, il peut prendre à l'égard des individus qui compromettent ou troublent la tranquillité publique les mesures ci après, savoir :

« L'exclusion pure et simple d'une ou de plusieurs des localités comprises dans son gouvernement ;

« L'exclusion à temps ou illimitée des possessions françaises dans le Nord de l'Afrique ;

« Il peut refuser dans l'étendue de son gouvernement l'admission des individus dont la personne est jugée dangereuse. »

L'arrêté ministériel du 2 août 1836 reproduit *in extenso* et sans modification cet article 15 dont les dispositions étaient impérieusement commandées par une situation difficile, la sécurité générale et notre intérêt politique.

Peu à peu du reste la pratique créa une sorte de jurisprudence pour l'application de ces répressions anormales qui furent classées par la coutume en quatre groupes distincts :

1° Amendes individuelles, prison, internement en Algérie et en France ;

2° Amendes collectives et responsabilité de tribu ;

3° Expulsions ;

4° Séquestre.

§ 1. — L'amende individuelle et l'internement.

Le mode de répression dont on usa tout d'abord le plus largement vis-à-vis des indigènes, fut la prison ou l'internement. Le premier document réglementant ce droit d'incarcération est un arrêté daté du 6 mars 1841, pris en exécution de l'ordonnance royale de 1834 (1), qui fut lui-même complété en 1841 (2) par un autre arrêté dont l'article premier est ainsi conçu :

« Sont traités comme prisonniers de guerre et transférés dans un des châteaux ou forteresses de l'intérieur, pour y être détenus, les Arabes appartenant aux tribus insoumises de l'Algérie *qui seraient saisis en état d'hostilité contre la France.* »

Ces Arabes devaient être dirigés sur l'île Ste-Marguerite.

Cependant la situation se dessinait en Algérie ; aux nécessités brutales de prise de possession avaient succédé celles résultant de l'occupation et de la police des territoires conquis par nos armes ; il fallait *administrer* ces territoires, comme aussi faire produire le pays et récupérer par des impôts, taxes et amendes, les frais nouveaux qu'allaient entraîner notre surveillance plus active et notre intervention plus minutieuse dans les affaires des indigènes. L'amende était tout indiquée comme système de pénalité à choisir pour réprimer les infractions n'intéressant pas l'exercice de notre souveraineté en Afrique. Mais des abus ne

(1) Ordonnance royale du 22 juillet 1834.
(2) Arrêté du 30 avril 1841.

tardèrent pas à se produire en cette matière, de la part surtout des indigènes auxquels on avait confié le soin de recouvrer les impôts sur leurs coreligionnaires. Cette situation n'avait pas échappé à l'esprit pratique du maréchal Bugeaud et bientôt une circulaire gouvernementale (1) rendait obligatoire dans tous les territoires soumis à la France un règlement qui codifiait les infractions, formulait les peines à appliquer pour leur répression et fixait les règles de contrôle et de comptabilité nécessaires à la perception des deniers (2). La circulaire, très courte, qui notifie le règlement, dit en substance : « Les amendes plus que tout autre prétexte donnant lieu aux exactions et à l'arbitraire des chefs indigènes, leur réglementation est la chose qui s'impose tout d'abord. »

Ce règlement si détaillé ne dit cependant pas un mot des peines de prison et d'internement, que les commandants territoriaux continuaient, comme par le passé, à appliquer largement. Il était bien admis, en théorie, que les crimes de rébellion et autres commis contre l'autorité française ou les européens devaient être déférés aux conseils de guerre ; mais, en présence de la résistance persistante et calculée des indigènes qui se refusaient toujours à témoigner devant nos tribunaux, on était bien obligé, pour affirmer aux yeux de tous la répression, immédiate et sévère des infractions commises, de prononcer sans jugement l'emprisonnement

(1) Circulaire n° 11 du 12 février 1844.

(2) V. le détail de ces prescriptions dans Rinn, *op. cit.*, *Rev. alg.*, 1885.1.60.

ou l'internement des coupables apparents ou réels (1).

Les commandants des divisions territoriales infligeaient ainsi jusqu'à cinq ans de prison ; quelquefois aussi l'internement et la prison étaient imposés *jusqu'à nouvel ordre*. Il en résultait des détentions souvent fort longues, hors de proportion avec la faute commise et très onéreuses pour notre budget.

C'est, il faut le reconnaître, principalement cette dernière considération qui décida l'autorité supérieure à intervenir pour réprimer les abus qui ne pouvaient manquer de résulter de cet état de choses. En 1848, le 29 novembre, le gouverneur général Charon intervient assez timidement du du reste (2) : le 9 janvier 1851, le général d'Hautpoul fait encore de nouvelles recommandations. Mais ce n'est qu'en 1855, qu'une circulaire ministérielle du 25 février limita d'une façon formelle les pouvoirs du gouverneur et du commandant de division en matière d'incarcération. Telle était la situation quand, le 24 juin 1858, un décret impérial institua le ministère de l'Algérie, mesure qui fut complétée, le 31 août, par la suppression du gouvernement général.

A ce moment l'opinion publique, en France, était encore sous le coup de la surexcitation produite par les polémiques passionnées engagées à propos et autour du procès d'un capitaine de bureau arabe, le capitaine Doineau. Des critiques acerbes étaient formulées contre l'autorité militaire ;

(1) V. dans Rinn, *op.* et *loc. cit.*, p. 63 une statistique qui montre combien peu efficace était l'action des conseils de guerre.

(2) V. son instruction rapportée dans Rinn, *op.* et *loc. cit.*, p. 64.

on réclamait l'application aux indigènes de notre droit commun et de nos institutions civiles. Obéissant à ce courant d'idées, plus fort en France qu'en Algérie, le prince Jérôme Napoléon, aussitôt à la tête de son ministère de l'Algérie, prit un arrêté en date du 21 septembre 1858, instituant à Alger, près du commandant supérieur, et dans chaque chef-lieu de division et de subdivision, des *commissions disciplinaires*, composées d'officiers, chargées de juger les crimes et les délits commis par les indigènes qui ne sont pas déférés aux tribunaux ordinaires (1) ; le 24 du même mois, une autre décision ministérielle venait ajouter une nouvelle entrave à l'action répressive des chefs militaires, en supprimant la responsabilité des tribus et les amendes collectives « qui frappent les innocents et les coupables ; qui ne peuvent être perçues qu'en laissant aux chefs indigènes une grande latitude et qui sont toujours, dans les tribus, le prétexte de dénonciations, d'intrigues et de vengeances qu'une administration loyale, honnête, ne doit pas paraître protéger et encourager ..... ».

Ces mesures furent très mal reçues en Algérie, d'autant plus que le moment était mal choisi pour diminuer ainsi une autorité encore nécessaire ; il y avait partout en Algérie des symptômes d'agitation, la situation politique était troublée et les rapports de l'intérieur accusaient partout une recrudescence générale des crimes. Aussi, les 27 et 28 décembre 1858, par deux nouvelles circulaires, le prince Jérôme

(1) V. le texte de cet arrêté et la circulaire qui l'accompagnait, dans Rinn, *op.* et *loc. cit.*, p. 75 et suiv.

Napoléon revenait en partie sur ses instructions, en permettant aux commandants des divisions « de demander *l'internement* en Algérie des indigènes signalés par leur opposition systématique et leurs intrigues », et en les autorisant, dans certains cas, à demander l'application d'amendes collectives. Ces deux circulaires furent confirmées par une autre du 8 mai 1859, prise par le successeur du prince Jérôme, M. de Chasseloup-Laubat (1). Quelque temps après une circulaire du 5 avril 1860 vint réorganiser les commissions disciplinaires et donner à cette institution une organisation pratique qui allait lui permettre de fonctionner normalement et de rendre les services qu'on était en droit d'attendre d'elle.

En 1867, la situation de l'Algérie était des plus tristes : le choléra et la misère désolaient les tribus arabes de l'intérieur : les crimes et les délits se multipliaient partout. Il était indispensable d'accélérer les moyens de répression par les commissions disciplinaires ; c'est dans ce but que le sous-gouverneur général, baron Durieu, envoya le 4 janvier 1868 une circulaire, n° 313, encore en vigueur (2).

A la fin de l'année 1870, au moment où le contre-coup des événements de France et l'absence des troupes en Algérie rendaient partout plus nécessaire que jamais une répression rapide et énergique, des désordres et des agitations qui déjà se manifestaient chez les indigènes, le décret du

(1) V. Rinn, *op.* et *loc. cit.*, p. 88.
(2) V. le texte dans Rinn, *op.* et *loc. cit.*, p. 276.

24 décembre relatif à l'extension du territoire civil (1) vint tout à coup soustraire la majeure partie du Tell à l'action des commissions disciplinaires. Les effets de cette mesure inopportune ne tardèrent pas à se faire sentir et le nouveau gouverneur général de l'Algérie, l'amiral de Gueydon, fut obligé, pour réprimer l'insurrection, de recourir à des mesures draconiennes : l'état de siège était proclamé dans les trois provinces, le séquestre collectif partout imposé, des contributions de guerre levées, etc... (2). L'amiral s'occupait en même temps d'organiser un régime susceptible d'assurer la répression prompte, rapide et équitable des crimes commis par les indigènes. Dans ce but, il conçut l'idée très originale et fort intéressante d'un Code pénal de l'indigénat, qui serait annexé au Code pénal français. Ce Code fut rédigé (3), mais il ne fut pas soumis à l'Assemblée nationale de Versailles. Des travaux de la commission nommée par l'amiral sortit néanmoins le texte d'un arrêté qui, après bien des modifications, devint le décret du 30 avril 1872 (4) ; ce décret fut insuffisant. En 1872, il y eut encore de terribles incendies de forêts provoqués par les indigènes et l'amiral de Gueydon se préoccupait des moyens de remédier à cette situation, notamment en armant de pouvoirs disciplinaires les administrateurs des communes du territoire

(1) Estoublon et Lefébure, p. 380.

(2) En octobre 1872, le séquestre avait frappé 316 tribus et 3.453 familles ; le désarmement avait fait verser aux rebelles plus de 80.000 fusils.

(3) V. le texte dans Rinn, *op.* et *loc. cit.*, p. 361.

(4) Estoublon et Lefébure, p. 388.

civil, lorsqu'il fut remplacé, comme gouverneur, par le général Chanzy.

Dès son arrivée en Algérie, le nouveau gouverneur se préoccupa des moyens d'assurer la répression des infractions commises par les indigènes : il prit une série de mesures particulières très énergiques et, à titre général, rétablit à Alger la commission disciplinaire supérieure. L'opinion publique en Algérie réclamait plus ; elle insistait vivement pour l'octroi de pouvoirs disciplinaires aux administrateurs. Le général Chanzy contribua d'abord à faire voter la loi du 17 juillet 1874 (1) relative aux incendies de forêts, loi d'une importance capitale, car elle consacre, dans notre droit algérien, le principe des répressions exceptionnelles et extra-judiciaires applicables aux indigènes sans distinction de territoire (2). Enfin le 14 novembre 1874, il publiait l'arrêté, aujourd'hui encore en vigueur, et que nous étudierons plus loin en détail, réorganisant les commissions disciplinaires (3). Cet arrêté doit être rapproché du décret du 29 août 1874 (4) sur l'organisation de la justice en Kabylie qui replaça les indigènes du territoire civil sous le régime du droit commun, en permettant toutefois aux préfets de créer à leur encontre des infractions spéciales à l'indigénat

(1) Estoublon et Lefébure, p. 434.

(2) Les dispositions de cette loi relatives au séquestre et aux amendes ont été conservées dans l'article 130 de la loi forestière algérienne du 21 février 1903.

(3) Estoublon et Lefébure, p. 443. — En fait la Commission disciplinaire supérieure réorganisée par cet arrêté n'a jamais été réunie, aux dires de M. Rinn. — Rinn, *op.* et *loc. cit.*, p. 391.

(4) Estoublon et Lefébure, p. 437.

poursuivies et réprimées comme contraventions de simple police. C'est à partir de ce moment que se précisent les deux organisations répressives distinctes pour le territoire civil et pour le territoire de commandement.

Le système imaginé par le général Chanzy dans le décret du 29 août 1874 (art. 17) consistait donc à permettre de poursuivre et de condamner en territoire civil, les indigènes non naturalisés aux peines de simple police fixées par les articles 464, 465 et 466 du Code pénal pour infractions spéciales à l'indigénat ; ces infractions n'étaient pas prévues par la loi française, mais déterminées par des arrêtés préfectoraux rendus sur les propositions des commissaires civils, des chefs de circonscription cantonale ou des maires. La peine de l'amende et celle de la prison pouvaient être cumulées et s'élever au double en cas de récidive prévue par l'article 483 du Code pénal. Le juge de simple police statuait en cette matière sans frais et sans appel. Ce régime, on le voit, s'écartait assez peu en somme du droit commun ; c'était bien du reste l'expression de l'idée maîtresse du gouverneur général qui proclamait que « le véritable et seul progrès est celui qui doit résulter de l'extension progressive du régime du droit commun » : pas de condamnation arbitraire, puisque l'infraction n'est punie qu'autant qu'elle est prévue ; pas d'arbitraire dans les peines, puisque ce sont les peines de simple police ; pas de juridiction exceptionnelle, puisque les condamnations sont prononcées par le juge de paix.

Mais quand, en 1880, on fit plus que doubler le territoire

civil en y incorporant tout le Tell est une partie des Hauts-Plateaux, on s'aperçut de l'insuffisance et des inconvénients de la juridiction du magistrat cantonal. L'obligation où le décret de 1874 mettait l'administrateur de déférer au tribunal de simple police les indigènes coupables d'infractions à l'indigénat entrainait de regrettables lenteurs et pouvait compromettre l'autorité même de l'administrateur. Dans l'intérieur de l'Algérie, les cantons sont beaucoup plus clairsemés qu'en France : déférer un indigène au juge de paix, c'est souvent lui imposer un long voyage. On songea donc à conférer aux administrateurs civils quelques-uns de ces pouvoirs qui étaient si utiles aux officiers des bureaux arabes. On ne le fit qu'avec une extrême prudence ; le Parlement eut peur de s'engager lui-même par une loi définitive et il préféra ne donner ces pouvoirs aux administrateurs qu'à titre temporaire. La loi qui les leur conféra pour la première fois est celle du 28 juin 1881 (1) ; elle ne les leur donna d'ailleurs que pour sept ans.

Voici les principaux arguments que faisait valoir l'exposé des motifs en faveur de la loi ; on verra qu'ils conservent, aujourd'hui encore, toute leur force :

« 1° Les populations indigènes en territoire civil sont habituées à voir entre les mains de ceux qui les administrent,

(1) Présentation à la Chambre le 18 mars 1880 ; exposé des motifs, *J. O.* du 22 avril, p. 4353 ; — Rapport de M. Gastu, le 5 février 1881, *J. O.* du 20 février 1881, annexe, p. 139 ; déclaration d'urgence et adoption le 9 avril 1881. — Sénat : Rapport de M. C. Fournier, le 14 juin 1881, *J. O.*, annexe de juin, p. 139, 1re délib. le 17 juin 1881 ; 2e débibération et adoption le 25 juin 1881.

des pouvoirs considérables, redoutables, d'une application immédiate. Est-il rationnel de supprimer instantanément, du jour au lendemain, absolument tous ces pouvoirs par cela seul qu'un administrateur civil remplace le commandant militaire ? Est-il sage et prudent de montrer à des populations qui n'estiment guère encore que la force et la puissance, un administrateur complètement désarmé vis-à-vis d'elles ?

« 2° L'expérience est faite depuis 1874. Les administrateurs civils affirment tous leur impuissance et sont unanimes à demander des pouvoirs disciplinaires. Ils déclarent en avoir besoin pour leur autorité morale et leur prestige ; ils en ont besoin pour pouvoir administrer effectivement ;

« 3° Il y aurait, dans ces conditions, une grave responsabilité à leur refuser des pouvoirs qu'ils déclarent indispensables et sans lesquels l'administration civile se trouve dans des conditions certaines d'infériorité vis-à-vis de l'administration militaire. Cette infériorité devenue patente, que deviendrait l'administration civile ? N'est-ce pas au moment où se fait la grande opération du rattachement, embrassant tout le Tell, qu'il faut à tout prix ne pas laisser l'administration civile en échec ?

« 4° Il est aisé de comprendre la situation difficile, critique et parfois décourageante de nos agents. Quand ils se trouvent en présence d'un acte plus ou moins grave de désobéissance, de résistance, de mauvais vouloir, d'un fait ou d'une attitude qui entrave leur action administrative ou politique, que peuvent-ils faire s'ils ne sont pas armés du pou-

voir de prévenir, de faire cesser ou de réprimer cet acte directement et sans retard ?

« Citer les contrevenants devant le juge de paix, qui se trouve le plus souvent bien loin de là ! C'est un premier témoignage d'impuissance personnelle, pour aboutir, quand il ne sera plus temps, à une condamnation qui ne pourra pas s'exécuter, ou bien, trop fréquemment, à un acquittement qui achèvera de miner leur autorité. Cette dernière éventualité, cause des plus regrettables conflits, fait que les administrateurs n'osent presque plus exercer de poursuites pour contraventions à l'indigénat ;

« 5° Ne convient-il pas de laisser aux juges de paix leur juridiction de droit commun, et puisqu'il s'agit ici de faits spéciaux en dehors de la loi française, particuliers aux indigènes, d'un caractère administratif et politique, d'en attribuer la connaissance et la répression aux agents politiques et administratifs, mieux en état que tous autres d'apprécier à la fois la portée de ces actes et les nécessités de l'administration dont ils sont chargés ? Les causes de conflit disparaîtront par là même ;

« 6° Qu'on ne dise pas que si l'administration civile ne peut fonctionner qu'avec les pouvoirs de l'administration militaire, autant vaut conserver celle-ci. Même avec des pouvoirs semblables, mieux vaudrait encore certainement l'administration civile, car on peut, avec les mêmes pouvoirs, administrer différemment. En principe d'ailleurs, et en droit public, ce n'est pas l'armée qui doit administrer. Mais, et cette réponse est péremptoire, le droit de répression,

limité, défini, réglementé, qu'on propose d'attribuer aux administrateurs civils, est absolument différent, on l'a vu, des pouvoirs exceptionnels et arbitraires qui constituent en territoire de commandement, les pouvoirs disciplinaires.

« Qu'on ne dise pas non plus qu'on se place, en territoire civil, hors du droit commun. Le droit commun n'existe pas dans les communes mixtes, à peine dans celles de plein exercice. Les contraventions à l'indigénat ne sont-elles pas elles-mêmes en dehors du droit commun, et cependant ne sont-elles pas reconnues dans toute l'étendue du territoire civil ? La répression en est attribuée, par décret, au juge de paix. La seule question est de savoir s'il ne vaut pas mieux la conférer, par une loi, aux administrateurs. Le droit commun est désintéressé dans l'affaire. »

Malgré la force et la gravité de ces arguments, la Chambre n'accueillit le projet qui lui était présenté que comme une nécessité due à des circonstances passagères. Elle n'y vit qu'un expédient et, ne cherchant pas à s'illusionner sur les critiques dont le pouvoir disciplinaire peut être l'objet, elle ne voulut pas lui donner dans la législation la place et le rang d'une disposition fondamentale. « Ce qu'on demande pour les administrateurs répond à une période de transformation. Ce n'est pas un principe qu'il s'agit de proclamer. Le pouvoir disciplinaire n'est qu'une mesure de circonstance. Tel doit être aussi le caractère de la loi proposée. Sa durée devra être limitée au temps présumé nécessaire pour que l'évolution qu'elle est destinée à favoriser se soit dessinée avec l'intensité voulue. La commission a pensé qu'il

suffira d'une expérience poursuivie pendant sept années pour être éclairé sur le mérite de cette loi d'exception. Si, au bout de ce temps, le gouvernement est convaincu que ces résultats ont été favorables et qu'il y a lieu de la maintenir, il lui sera loisible d'en demander la prorogation. Dans le cas contraire et par la force même des choses, le juge ordinaire recouvrera sa compétence (1). »

Il est vrai qu'à ce raisonnement on pouvait objecter que, même avec une loi ayant un caractère permanent le jour où l'expérience en montrerait l'utilité, il serait facile de la modifier comme toute autre loi (2). A cela on a répondu, assez justement, que si la loi avait une durée illimitée, l'intervention du Parlement pour la modifier serait difficile ; les lois d'initiative individuelle ne sont pas votées aussi rapidement que les projets présentés par le gouvernement ; ceux-ci même ont plus de chance d'être votés quand ils sont pris dans une échéance qui sera fatale (3).

Cette loi du 28 juin 1881, très courte, ne comprend que trois articles :

Art. 1er. — La répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat appartient désormais, dans les communes mixtes du territoire civil, aux administrateurs de ces communes.

Ils appliqueront les peines de simple police aux faits pré-

(1) Rapport de M. Gastu à la Chambre des députés, le 5 février 1881, annexes de mai, p. 954.

(2) L'objection fut faite au Sénat par M. Trarieux, dans la séance du 16 juin 1890.

(3) M. le sénateur Clamageran, dans la même séance.

cisés par les règlements comme constitutifs de ces infractions.

Art. 2. — L'administration insérera sur un registre coté et paraphé la décision qu'elle aura prise, avec indication sommaire des motifs.

Extrait certifié dudit registre sera transmis chaque semaine, par la voie hiérarchique, au gouverneur général.

Art. 3. — Le droit de répression par voie disciplinaire n'est concédé aux administrateurs que pour une durée de sept ans, à compter du jour de la promulgation de la présente loi.

En 1888, le gouvernement demanda aux Chambres une nouvelle prorogation pour sept années es pouvoirs disciplinaires des administrateurs (1). L'exposé des motifs constatait « les résultats excellents obtenus par l'application de la loi du 28 juin 1881 » et le rapporteur à la Chambre M. Bourlier, disait : « La moyenne des cinq dernières années montre que les craintes d'une application abusive, irréfléchie, malveillante des pouvoirs disciplinaires par les administrateurs ne peuvent plus être manifestées. L'intérêt des communes mixtes est lié intimement au maintien des pouvoirs disciplinaires pour les administrateurs. » Aussi la loi fut-elle promulguée le 27 juin 1888 ; elle proroge, dans son

(1) Chambre, exposé des motifs, 9 février 1888, *Doc. parlem.*, ann. n° 2393, p. 209 ; rapport de M. Bourlier déposé le 24 mai 1888, *Doc. parlem.*, ann. n° 2712, p. 685 ; discussion et adoption le 29 mai 1888. — Sénat, rapport de M. Jacques, déposé le 19 juin 1888, *Doc. parlem.*, ann. n° 394, p. 356 ; discussion les 22 et 25 juin 1888. — Retour à la Chambre et adoption le 26 juin 1888.

article unique, les pouvoirs des administrateurs. Toutefois, elle le fait avec deux différences assez profondes.

Tout d'abord, les pouvoirs disciplinaires ne sont prorogés que pour *deux ans*, à la suite d'un amendement soutenu au Sénat, le 22 juin 1888, par M. Isaac, qui s'éleva véhémentement contre ce régime d'exception qu'aucun motif, à ses yeux, ne justifiait.

En second lieu, à la loi était annexé, pour la première fois, un tableau des infractions spéciales à l'indigénat, qui prenaient ainsi le caractère d'une peine édictée par le législateur et non plus par de simples règlements. Par ce tableau, les administrateurs perdaient le droit de réprimer les délits tombant sous le coup de la loi française et dont la punition ne présente pas un caractère d'urgence ; ils ne conservaient le pouvoir disciplinaire que pour quelques faits intéressant le prestige de l'autorité française, le recouvrement des impôts, la sûreté publique et la police des confréries religieuses musulmanes.

A ces deux points de vue, l'atténuation apportée à leurs pouvoirs était notable.

La courte durée de cette prorogation était l'indice de la part du Sénat qui en était l'auteur, du désir de voir apporter dans un bref délai des améliorations à cette législation dans le sens d'un adoucissement à l'égard des indigènes. Aussi dans le projet de loi qu'il présenta aux Chambres le 25 juin 1890, le gouvernement introduisit-il un certain nombre de modifications importantes : garanties de publicité dans l'exercice du pouvoir disciplinaire des administrateurs,

introduction d'un droit d'appel contre leurs décisions : cet appel, qui avait un effet suspensif était porté devant le préfet ou devant le sous-préfet ; revision d'un certain nombre de chefs de contraventions, qui pouvaient d'ailleurs toujours être atténuées ou même supprimées par le gouverneur général. C'est grâce à cette amélioration que les pouvoirs des administrateurs furent prorogés pour une nouvelle période de sept ans par la loi du 25 juin 1890 (1).

Le 25 juin 1897, ces pouvoirs venaient donc à expiration ; le gouvernement déposa le 18 mai 1897 le projet de loi habituel demandant encore la prorogation pour sept années. Mais la discussion s'annonça comme devant être très vive ; le projet paraissait devoir rencontrer au Sénat une très grande hostilité. Il parut difficile que la nouvelle loi fût promulguée en temps utile ; d'autre part, le gouvernement ne voulait pas laisser disparaître les pouvoirs des administrateurs indispensables pour le maintien de l'ordre parmi les populations indigènes. Aussi demanda-t-il une simple prorogation de six mois de la loi du 25 juin 1890, en attendant le vote de la nouvelle réglementation. C'est ce que fit la loi du 14 juin 1897 (2).

(1) Chambre, exposé des motifs déposé le 18 janvier 1890, *Doc. parlem.*, ann. n° 266, p. 112 ; rapport de M. Bourlier déposé le 20 mars 1890, *Doc. parlem.*, ann. n° 468, p. 512 ; 1re délibération le 29 mars 1890, 2e délibération le 12 mai 1890. — Sénat, rapport de M. Trarieux déposé le 3 juin 1890, *Doc. parlem.*, n° 75, p. 117, et rapport supplémentaire du 10 juin 1890 ; *Doc. parlem.*, n° 84, p. 137 ; discussion les 12, 13 et 16 juin 1890. — Retour à la Chambre et adoption le 24 juin 1890.

(2) Chambre, dépôt et adoption du projet le 10 juin 1897, *Doc.*

Chose curieuse, en présence du texte nouveau présenté par le gouvernement, l'opposition devint de moins en moins vive et finalement les pouvoirs des administrateurs se trouvèrent prorogés pour sept nouvelles années par la loi du 21 décembre 1897 qui fut votée sans grande discussion (1). La loi nouvelle apporte à la législation antérieure trois modifications intéressantes : en premier lieu, les administrateurs ont désormais le droit de remplacer la condamnation à l'amende ou à l'emprisonnement par des prestations en nature ; la loi modifie, en second lieu, en l'étendant à un plus grand nombre de cas, le tableau-annexe contenant la nomenclature des infractions spéciales à l'indigénat ; enfin l'administration doit rendre compte, chaque année, aux Chambres de l'application de la loi.

Enfin les pouvoirs des administrateurs viennent d'être encore prorogés pour sept ans par la loi du 24 décembre 1904, que nous devrons bientôt étudier en détail (2). Elle a

parlem., p. 1449. — Sénat, dépôt du projet, rapport et adoption le 11 juin 1897.

(1) Chambre, exposé des motifs le 18 mai 1807, *Doc. parlem.*, n° 2431, p. 1265 ; rapport de M. Flandin déposé le 3 juin 1897, *Doc. parlem.*, n° 2487, p. 1354 ; adoption sans discussion le 3 décembre 1897. — Sénat, rapport de M. Isaac déposé le 16 décembre 1897 et adoption sans discussion le 21 décembre, *Déb. parlem.*, p. 1454.

(2) Chambre, exposé des motifs déposé le 21 novembre 1904, *Doc. parlem.* de mars 1905, p. 196 ; rapport de M. Deloncle le 7 décembre 1904, *Doc. parlem.* de mars 1905, p. 348 ; adoption sans discussion le 10 décembre 1904. — Sénat, rapport de M. Thézard le 16 décembre 1904, *Déb. parlem.*, p. 1086 et 1809. — Retour à la Chambre et rapport de M. Deloncle le 21 décembre 1904, *Doc. parlem.* d'avril 1905, p. 469 ; adoption sans discussion le 22 décembre 1904 (3e séance). — Retour au Sénat et rapport de M. Saint-Germain : dépôt, lecture,

été votée sans aucune difficulté tant devant la Chambre que devant le Sénat ; elle apporte au régime de 1897 un certain nombre de modifications assez importantes que nous verrons plus loin.

§ 3. — Le séquestre et la responsabilité collective (1).

Le séquestre algérien est inspiré des lois des 9-12 février 1792 et du 30 août 1872 relatives aux biens des émigrés ; quant à la responsabilité collective, elle rappelle celle qu'a édictée la loi du 10 vendémiaire an IV contre les communes et qu'a conservée la loi municipale du 5 avril 1884. Ces deux mesures n'avaient rien d'anormal pour les indigènes : ces pénalités sont si bien entrées dans leurs mœurs qu'elles sont prévues et réglementées en droit musulman (2) et dans les *Kanoun* berbères ; sous les khalifes arabes, comme sous les émirs berbères, aussi bien que sous les Turcs et dans les Kanoun kabyles, la confiscation et la responsabilité collective n'ont pas cessé d'être appliquées (3).

Un des premiers actes du général comte Clauzel fut de prendre, au lendemain même de la prise d'Alger, à la date

déclaration d'urgence, discussion et adoption le 23 décembre 1904, *Doc. parlem.* de février 1905, p. 154.

(1) Rinn, *Histoire du régime pénal de l'indigénat en Algérie*, dans la *Rev. alg.*, 1889 et 1890.

(2) V. Code musulman par Sidi Khelil (trad. Seignette), art. 1834, 1835, 1836, etc. (responsabilité collective) et 1909, 1912 (confiscation),

(3) Masqueray, *Formation des cités berbères*, p. 21 et suiv. ; Hanoteau et Letourneux, *La Kabylie*, t. III, p. 60 et suiv.

du 30 septembre 1830, un arrêté prononçant la prise de possession par l'Etat français de tous les biens immeubles ayant appartenu à l'ancien gouvernement ; cet arrêté fut confirmé par un autre arrêté du 10 juin 1831 pris par son successeur, le général Berthezène, qui substitua cependant à l'incorporation dans le domaine de l'Etat des immeubles jadis occupés par le beylick, « la mise sous séquestre des biens possédés » par l'ancien beylick. Mais ce fut surtout à partir de 1840 que les arrêtés de séquestre furent pris à l'encontre des indigènes ; successivement ils atteignirent Cherchell, Coléa, Blidah.

Un règlement était nécessaire pour définir au juste les effets de ce séquestre, pour poser les règles des juridictions compétentes et enfin pour dégager les droits des tiers, fixer la procédure relative aux réclamations, etc. On le comprit, et le gouverneur maréchal Valée prit l'arrêté du 1er décembre 1840 qui confirme et maintient le séquestre apposé sur les propriétés des indigènes et en détermine les effets. Cet arrêté était loin d'être un modèle de clarté et de rédaction ; la pratique ne tarda pas à mettre en relief ses obscurités et ses défectuosités ; aussi fut-il remplacé par l'ordonnance royale du 31 octobre 1845 portant règlement sur le séquestre, « le comité de législation du Conseil d'Etat entendu » (1). Cette ordonnance est toujours en vigueur ; elle a été complétée en 1871 par un arrêté du pouvoir exécutif et en 1874 par une loi de l'Etat, mais elle n'a pas été modifiée : toutes

(1) Estoublon et Lefebure, p. 77.

les mesures de séquestre prises depuis 1845 l'ont été en se conformant strictement aux prescriptions qu'elle édicte. En pratique cependant, il est certain qu'il y eut souvent des défectuosités dans l'application de l'arrêté de 1845 ; de ce qui devait n'être qu'une simple mesure de garantie, on avait fait une véritable pénalité, qui, ne comportant ni degré, ni tempérament, ne laissait le choix qu'entre une confiscation souvent excessive ou une indulgence peu justifiée (1).

En 1871, on chercha à remédier à ces abus. Un arrêté du pouvoir exécutif, en date du 15 juillet 1871 (2), tout en confirmant expressément les règles posées par l'ordonnance royale du 31 octobre 1845, crée un *séquestre collectif territorial* pour lequel il n'était plus nécessaire de fournir les états individuels et les listes nominatives prévues par les articles 10 et 12 de ladite ordonnance. Ce séquestre collectif, visant l'ensemble de la tribu sans mettre en relief telle ou telle personnalité, pouvait d'ailleurs, d'après la teneur même de l'arrêté, être appliqué concurremment avec l'ancien séquestre visant nominativement les individualités plus particulièrement compromises. Dès lors, en fait, les nombreux arrêtés qui se succèdent en 1871, à mesure que l'insurrection s'étend, appliquent concurremment les deux genres de séquestres ; ils sont tous formulés de la même façon : l'article 1er appose le séquestre collectif sur les biens de la fraction visée, l'article 2 applique le séques-

(1) Rinn, *op. cit.*, *Rev. alg.*, 1889.1.138.
(2) Estoublon et Lefébure, p. 382.

tre individuel, sur des personnalités nominativement désignées et l'article 3 énumère les exemptions, quand il y en a.

La loi du 17 juillet 1874 sur les incendies de forêts vint apporter au séquestre et à la responsabilité collective, dans le mode d'exécution de cette mesure, une régularité et une impartiale justice excluant toute possibilité d'arbitraire ; elle aboutit à la création d'une jurisprudence aujourd'hui nettement dégagée des incertitudes et des tâtonnements du début, jurisprudence aussi impartiale que libérale et qui témoigne des sentiments de bienveillance et d'équité dont la haute administration en Algérie est animée vis-à-vis des indigènes. Les dispositions de la loi de 1874 ont paru si nécessaires que la loi nouvelle du 21 février 1903, qui forme aujourd'hui le Code forestier de l'Algérie, n'a pas hésité à les conserver, dans son article 130, tout en abrogeant cependant expressément la loi de 1874 dans son article 190.

Ajoutons, pour en finir avec le séquestre, qu'en 1877, un décret (1) a autorisé les indigènes séquestrés à la suite de l'insurrection de 1871 ou leurs héritiers, à acheter, à prix fixé *ad valorem* par l'administration, celles des terres détenues par eux à titre de locataires et même celles dont le domaine n'avait pas encore pu disposer à cette date. « Cette mesure de haute clémence, dit M. Rinn, fut prise par décret visant l'article 29 de l'ordonnance de 1845 ; ce fut là une mesure gracieuse destinée à assurer la situation des insurgés de 1871, n'allant pas au delà du terme visé et n'engageant pas l'avenir » (2).

(1) Décret du 30 juin 1877.

(2) Rinn, *op. cit.*, *Rev. alg.*, 1889.1.181.

DEUXIÈME PARTIE

LA QUESTION ÉCONOMIQUE ET POLITIQUE

§ 1. — Les raisons d'être du régime de l'indigénat et les critiques qu'il a soulevées.

Ce long exposé historique a semblé nécessaire pour permettre d'aborder la question sociale et économique de l'indigénat ; il permet de comprendre quelles nécessités politiques et sociales ont fait développer ce régime et l'ont amené à se consolider et à fonctionner depuis plus de soixante ans, malgré toutes les attaques dont il a été l'objet. Disons d'un mot que le régime de l'indigénat a sa raison d'être dans notre situation politique et ethnographique à l'égard des indigènes, en Algérie. On en reconnaîtra la légitimité si l'on considère le milieu pour lequel il est fait, si l'on tient compte des besoins auxquels il répond. Son histoire nous a d'ailleurs montré déjà que ces mesures spéciales ont toujours dû être prises pour maintenir notre domination et pour assurer la sécurité de nos colons.

Nous sommes, il ne faut pas l'oublier, chez un peuple vaincu et, en temps de paix comme en temps de guerre, les faits nous le rappellent. Nous savons qu'il ne faut pas cesser de l'observer, en même temps qu'il convient d'être toujours prêts à frapper, à réprimer. Nous devons avoir à notre disposition une arme de paix et une arme de guerre,

s'il est possible d'employer ces expressions, c'est-à-dire les peines portées au Code de l'indigénat d'une part, et le séquestre et la responsabilité collective d'autre part. Les moyens de défense doivent être proportionnés aux agressions et lorsque la répression individuelle est insuffisante, il faut recourir à la responsabilité collective. Celle-ci se justifierait encore s'il en était besoin, en Algérie, par ce fait que, chez les Arabes, l'individu n'existe pas au point de vue juridique mais seulement une personne morale, le village, la *ferka*, la tribu.

Quant au Code de l'indigénat, il a, comme le séquestre et la responsabilité collective, sa justification dans le fait de notre situation vis à-vis des indigènes, ainsi que dans leur façon de comprendre la répression. Il est une conséquence directe et toute naturelle de la substitution du gouvernement civil au gouvernement militaire dans des territoires d'une étendue considérable.

L'amiral de Gueydon l'a très justement écrit un jour au ministre : « En Algérie, ce n'est pas le lieu qui doit régir l'acte d'hostilité envers la France, c'est la qualité des délinquants. Les citoyens français, en quelque lieu qu'ils résident, relèvent des juridictions du droit commun. Les indigènes non naturalisés, en quelque lieu qu'ils soient, doivent être soumis au régime que notre sécurité commande. Ils constituent une catégorie à part, comme les militaires et les marins, pour lesquels, à un autre point de vue, il y a des juridictions et des pénalités spéciales » (1).

(1) Cité par Rinn, *op. cit.*, *Rev. alg.*, 1885.

Il est très difficile de se faire de loin une idée exacte de l'étrange milieu où vit l'administrateur français perdu au milieu des indigènes. Les Français, qui ne connaissent l'Algérie que par les livres, ceux qui n'ont qu'entrevu ses populations pendant les haltes d'un voyage d'excursion, ceux même qui n'ont habité que ses grandes villes ont beaucoup de peine à se représenter l'infinie variété des actes plus ou moins hostiles, des résistances, des intrigues, des ruses, des accusations intéressées, des faux témoignages, des menus vols, des rapines, des violences, etc., qui, dans l'intérieur du pays, gênent l'action de la justice et de l'administration. L'étendue d'une commune mixte est, dans beaucoup de cas, supérieure à 200.000 hectares ; la population dépasse souvent 20.000 âmes et atteint parfois 100.000 âmes. Pour la surveillance et la police de semblables circonscriptions, l'administrateur ne dispose, comme force effective, que de quatre ou cinq *deiras* ou cavaliers indigènes ; on conçoit, dans ces conditions, la nécessité de lui donner l'autorité et le prestige qui, aux yeux des indigènes, ne peuvent résulter que du droit de punir. D'autre part, ceux qui vivent en contact immédiat avec les indigènes s'aperçoivent bien vite que, sur ces natures très impressionnables et très mobiles, l'effet utile de la répression est en raison directe de sa promptitude et en raison inverse du luxe de procédure dont elle est entourée. Voilà la raison d'être des pouvoirs exorbitants conférés aux administrateurs, de leur substitution aux juges pour l'application directe des peines de l'indigénat.

Ainsi que le rappelait, avec beaucoup de raison, M. Tra-

rieux au Sénat en 1890, « pour être obéi chez nous, l'invocation de la loi peut suffire ; dans le monde arabe, il y faut ajouter le prestige du commandement et au besoin l'usage de la contrainte ».

Le régime de l'indigénat a subi de violents assauts ; il a été attaqué à maintes reprises différentes, par des publicistes, à la tribune de la Chambre et surtout au Sénat. Ces objections sont de deux ordres, sentimentales, peut-on dire, ou juridiques : elles ont une base commune. Ainsi qu'on le remarquait au début d'une judicieuse étude sur les pouvoirs des administrateurs : « les Français sont essentiellement assimilateurs, ennemis de l'exception, admirateurs de l'uniformité dans le droit commun » (1). Or, il est bien certain, cela étant, que la réunion aux mains d'officiers ou d'administrateurs de pouvoirs leur permettant à la fois de commander et de punir, l'existence d'infractions vaguement définies autorisant la répression de faits que les lois de la métropole ne déclarent pas illicites, et en un mot toute cette législation spéciale qui n'atteint qu'une catégorie des personnes parmi les populations de la colonie, devaient froisser cette tendance assimilatrice, qui est si française, et provoquer des protestations.

D'aucuns, les plus véhéments, ont vu dans le régime de l'indigénat tout entier une monstruosité juridique ; ils dépeignent les officiers des bureaux arabes ou les administrateurs de nos communes mixtes comme de véritables satra-

(1) G. Prévot-Leygonie, *Rev. alg.*, 1890.1.81.

pes (1), abusant de pouvoirs judiciaires à peu près illimités (2), pressurant et tyrannisant les tribus indigènes ; et ils gémissent sur le sort de nos sujets réduits au régime de l'esclavage (3).

D'autres, plus modérés (4), reprochent surtout à cette législation de n'être pas d'accord avec les principes de notre droit public, de méconnaître la règle tutélaire de la séparation des autorités administrative et judiciaire, de n'avoir rien de libéral, de constituer des lois d'exception et d'inégalité, d'être en opposition avec les idées d'assimilation qui doivent guider notre politique algérienne et amener progressivement Arabes et Berbères à notre civilisation. « En droit, disait M. Foncin, inspecteur général de l'enseignement en Algérie, il est tout à fait anormal et abusif de confier même une parcelle de l'autorité judiciaire à des agents du pouvoir exécutif » (5).

(1) Cette définition a été donnée de l'administrateur : « Un petit satrape qui représente la France. » Fontin-Clauzel, « Un côté de la question algérienne, les indigènes musulmans, » *Nouvelle Revue*, 15 janvier 1890.

(2) M. Le Breton, au Sénat, séance du 22 juin 1888, *Déb. parl.*, p. 991.

(3) Le mot a été prononcé par M. le sénateur Schœlcher, dans la séance du Sénat du 25 juin 1888, *Déb. parl.*, p 1005.

(4) Paul Leroy-Beaulieu, *L'Algérie et la Tunisie*, 2e éd., p. 280. — *Adde* : *Le cinquantenaire d'une colonie*, p. 228 et *L'Algérie et les questions algériennes*, p. 209 et suiv. ; Gastu, *Le peuple algérien*, et C. Sabatier, *La question de la sécurité*, p. 51 ; Trolard, *La sécurité en Algérie*, p. 56 et 92.

(5) Rapport au Congrès colonial de 1890, *Recueil des délibérations*, I, p. 92.

« Ces critiques, dit M. Larcher (1), partent, les premières, d'exagérations qui ne méritent pas discussion, les secondes de principes excellents et nécessaires dans une société parvenue au degré de civilisation de la métropole, mais déplacés et dangereux dans le monde islamique. »

En ce qui concerne notamment l'objection que ce régime constitue quelque chose d'anormal au point de vue de notre droit public, cela est hors de doute : mais il ne faut pas perdre de vue que cette anomalie n'éveille chez les indigènes ni les mêmes scrupules juridiques, ni les mêmes préventions. Pour eux, l'être abstrait qu'ils nomment le *hakem* personnifie l'autorité sous toutes ses formes, avec tous ses attributs, de sorte qu'ils ne sont point révoltés par son incarnation dans un chef qui donne des ordres et punit au besoin pour en assurer l'exécution. Il faut reconnaître aussi qu'en fait la mission de l'administrateur ne rappelle que de très loin celle du juge. On a souvent insisté, pour le critiquer ou le défendre, sur le caractère tout à fait sommaire de la procédure usitée en pareil cas : la condamnation est infligée sans débats, sans luxe d'écritures. C'est beaucoup moins l'exercice d'une juridiction que celui d'une mission de police, ou mieux encore l'usage de véritables pouvoirs disciplinaires, analogues à ceux d'un officier qui inflige la salle de police ou la prison. L'administrateur est, par la force des choses, un chef de bureau arabe civil.

Nul parmi ceux qui connaissent l'Algérie ne conteste que le régime de l'indigénat est, en fait et actuellement, indis-

(1) Larcher, *op. cit.*, t. II, p. 102.

pensable pour le maintien du calme et de la sécurité parmi les populations indigènes. Cela est si vrai que des adversaires irréductibles du régime de l'indigénat, tels que M. le député Burdeau ou M. le sénateur Isaac, ont été obligés de reconnaître, malgré tout, ou les résultats satisfaisants de ce régime au point de vue de la sûreté, ou la nécessité d'un régime spécial aux indigènes de l'Algérie.

« Quant à faire de la responsabilité collective un « système régulier de protection de la sécurité », disait M. Burdeau dans son rapport, à juste titre si remarqué, sur le budget de l'Algérie, en 1891, « rien ne serait plus faux ni plus dangereux. Si l'on frappe la tribu, les coups tomberont presque tous sur les innocents ; le plus souvent le coupable est un mauvais sujet, redouté des siens, parmi lesquels il exerce ses méfaits aussi bien que chez nous, et qui ne sont pas dans la confidence de ses entreprises ; fréquemment, il n'appartient pas au douar sur le territoire duquel il est venu commettre son attentat. Si l'on veut se borner à frapper le chef, il pourra arriver de deux choses l'une : ou bien le chef sera un homme sans scrupules qui livrera à tout hasard un innocent, choisi parmi ses adversaires, plutôt que de se laisser punir pour un crime qui n'est pas le sien ; ou bien ce seront ses ennemis qui, pour le faire tomber en disgrâce, organiseront des attentats entourés de tout le mystère nécessaire. Les exemples de faits dans ces deux genres ne sont pas rares... En réalité la responsabilité collective et la responsabilité des chefs ne sont pas des instruments de justice ; c'est plutôt une abdication de la justice, renonçant à son

œuvre véritable qui est de trouver et de frapper la personne même du malfaiteur » (1).

Plus loin cependant le même député avouait dans le même rapport : « La responsabilité collective des douars et la responsabilité des chefs .. font sur les populations une impression salutaire ; après les incendies de 1881, toutes les amendes collectives, compliquées de séquestre, n'ont pas amené la livraison d'un seul incendiaire : seulement dans les années suivantes, les incendies sont devenus presque insignifiants. »

Quant aux idées de M. Isaac, nous les trouvons dans le rapport qu'il rédigea sur la justice civile et musulmane, la police et la sécurité, au nom de la Commission sénatoriale chargée d'examiner les modifications à introduire dans la législation et l'organisation de l'Algérie.

Le rapport écarte, en territoire civil, la responsabilité collective. Il est incontestable que l'application des peines collectives serait de nature à produire un certain effet sur les tribus indigènes, et à assurer la répression de faits qui échappaient le plus souvent aux investigations ordinaires. Mais, dit le rapporteur, M. le sénateur Isaac, le bien qui résulterait de cette mesure serait-il en rapport avec le mal qui pourrait en sortir ? De pareils moyens, qui ne sont guère propres à élever le niveau moral d'une population, ne doivent être employés que dans les temps où il est absolument impossible de recourir à d'autres procédés plus équitables.

(1) Rapport de M. Burdeau sur le service de l'Algérie fait au nom de la commission du budget pour 1892 : *J. Off.*, *Doc. parlem.*, Chambre, 1891, annexe n° 1647, p. 2271.

alors que les instruments de la justice ordinaire ne fonctionnent pas encore. Qu'auraient gagné les indigènes à la substitution du régime civil au régime militaire s'ils devaient rester soumis aux mêmes règles d'administration que celles que leur appliquaient autrefois les bureaux arabes ? Ils y auraient plutôt perdu, car les chefs militaires étaient plus en état que leurs successeurs civils de mettre en mouvement ce redoutable ressort. Les chefs militaires étaient placés, entre l'Arabe et le colon, dans une situation d'indépendance où ne se trouvent peut-être pas leurs successeurs. D'ailleurs dans bien des cas, la responsabilité collective serait d'une application impossible. Les tribus, en territoire civil, n'ont pas conservé leur ancienne individualité ; elles ont été plus ou moins disjointes sous l'effort de la colonisation ; quelques misérables douars, disséminés autour des grands centres qu'il s'agirait de protéger, sont souvent tout ce qu'il en reste : comment reconnaître, dans cet éparpillement, la place où il faudra frapper ? Faudra t-il donc élever le douar composé en général d'un petit nombre de familles, à la hauteur d'une personne morale, et alors ne serait-il pas véritablement plus simple de rechercher le coupable lui-même dans ce milieu restreint ?

Le rapport rejette également l'établissement de commissions disciplinaires que beaucoup de personnes conseillent d'instituer en territoire civil par analogie avec celles qui existent en territoire militaire. Il ne serait pas bon, dit le rapporteur, de renoncer aux résultats déjà acquis dans l'œuvre de l'unification de la juridiction spéciale. Si l'ordre

et la sécurité ne devaient être assurés dans certains territoires qu'au prix d'une restauration des institutions militaires, on devrait encore préférer à la suppression d'une juridiction du régime civil une décision qui permettrait au gouverneur général de replacer purement et simplement entre les mains de l'autorité militaire les territoires qui auraient été prématurément soustraits à son pouvoir.

Mais, après avoir ainsi repoussé la responsabilité collective et les commissions disciplinaires, la Commission sénatoriale indiquait, pour les communes mixtes, — et pour elles seules, — le régime qui avait ses préférences.

Ce système consistait à mettre à profit une recommandation que faisait le maréchal Bugeaud dans la circulaire du 2 janvier 1844 (1). Cette recommandation, qui semble avoir été trop perdue de vue, est relative à la responsabilité des chefs indigènes. S'il est contraire à l'équité de faire tomber sur un groupe d'hommes le châtiment de la faute d'un seul resté inconnu, il est juste que ceux qui sont chargés de veiller au maintien de la paix publique et qui se sont insuffisamment acquittés de cette tâche, soient rendus responsables de leur défaut de vigilance ou de leur complicité morale. Or il est certain que les vols audacieux, que les attaques à main armée ne se commettent pas en Algérie sans que bon nombre d'indigènes soient en mesure de désigner les auteurs de ces actes ; on peut penser que les caïds et présidents de douars n'ont pas l'oreille fermée aux bruits qui se chuchottent autour d'eux, et qu'ils n'ignorent pas toujours

(1) Analysée *supra* dans l'*Historique*.

ce que beaucoup d'autres savent. Dès lors quoi de plus légitime que de demander compte aux fonctionnaires indigènes de la multiplicité des crimes impunis ? Quand les vols, les assassinats se produisent dans un centre, et quand les auteurs de ces faits demeurent ignorés, on est autorisé à affirmer que ces fonctionnaires ne font pas tout leur devoir. Ils doivent alors être passibles de peines disciplinaires, de l'amende, sous forme de retenue sur leur traitement, au besoin de révocation ; et il est nécessaire qu'ils soient bien avertis que leur silence ou leur inaction, en présence du désordre grandissant, les exposerait à ces châtiments.

Ainsi donc, il est nécessaire de recourir en Algérie à l'égard des indigènes musulmans, à un régime spécial, exceptionnel ; on peut certes différer sur la question de savoir comment il convient d'organiser le régime, mais il nous semble que sur le principe il n'y a plus d'hésitation. C'est qu'il est en effet une considération, vitale pour notre colonie, qui explique et nécessite cette dérogation exorbitante, c'est la sécurité de nos colons.

§ 2. — La Sécurité en Algérie.

Il n'est pas de question qui ait plus de gravité pour nos compatriotes algériens du territoire civil que celle de la sécurité. Rien n'importe plus à l'homme qui est venu fonder un établissement sur une terre nouvelle que de pouvoir espérer qu'il pourra jouir paisiblement du fruit de son travail. Or, cette espérance, en Algérie, est souvent trompée. Les

colons se plaignent, non sans raison, d'être trop souvent dépouillés du bien qu'ils ont péniblement acquis. Les propriétaires indigènes, qui ne sont guère plus ménagés, font entendre les mêmes doléances. Ces doléances sont périodiques car, malgré la parole fameuse que prononçait M. Albert Grévy en débarquant en Algérie, « La sécurité, vous l'aurez », les colons algériens et les indigènes attendent toujours la réalisation de cette séduisante promesse, malgré leurs plaintes, malgré les vœux réitérés de leurs représentants ou de leurs assemblées délibérantes (1).

Dans le cours de la discussion du budget de l'exercice 1894, à la Chambre des députés, le 6 juillet 1893, M. Bourlier, député d'Alger, appela l'attention de la Chambre sur la question de la sécurité, qui avait été déjà soulevée les 6 et 7 février de la même année. Pour M. Bourlier, le mal vient « d'une assimilation trop brusque et trop absolue des procédés de police et de répression qui conviennent à des Européens, mais qui sont tout à fait insuffisants et dangereux avec les populations indigènes. On a oublié qu'on se trouvait en présence de masses à peine soumises, non suffisamment pénétrées par la population européenne, en dehors des moyens de surveillance « efficaces ». M. Cambon, gouverneur général de l'Algérie, commissaire du gouvernement, a répondu qu'il est certain « que par la nature même

1. V. C. Sabatier, *La question de la sécurité* ; P. Trolard, *La sécurité en Algérie* ; Durieu de Leyritz, *La sécurité et la justice répressive en Algérie* ; Et. Flandrin, « La sécurité en Algérie », *Rev. pol. et parlem.*, I, 1894, p. 225 ; L. Paoli, « La sécurité en Algérie », *France judiciaire*, 1894.1.333.

du pays, par le peu de densité du peuplement, par les différences de races qui séparent les éléments divers composant la population de l'Algérie, par le fait même des sentiments traditionnels des indigènes qui ne jugent pas le vol et l'assassinat comme nous, il se commet beaucoup de crimes qui jettent la terreur chez les colons algériens » (1).

L'insécurité est telle dans les campagnes, qu'une industrie spéciale, tout algérienne, y a pu naître et s'y développer, c'est la *bechara* (2). « Les voleurs dévalisent une ferme, s'emparent des animaux ou du matériel, les transportent au loin et les mettent en lieu sûr. Les investigations de la police locale demeurent vaines ; personne ne connaît, personne n'a vu les voleurs. Puis l'un d'eux ou un intermédiaire (le *béchir*) va trouver le propriétaire dépouillé et lui propose de le faire rentrer en possession de ce qu'il a perdu, à condition qu'il versera une somme d'argent (la *bechara*). L'offre acceptée, le propriétaire se rend avec la somme promise, dans un endroit écarté qui lui est indiqué, il paye la rançon et on lui remet les objets ou les animaux qui lui appartiennent. Le secret de ces sortes de transactions est toujours religieusement observé. Le propriétaire, même européen, ne se plaint pas ; il ne songe pas à venir au lieu du rendez-vous accom-

(1) Chambre des députés, Séance du 6 juillet 1893. *J. off.* du 7 juillet.

(2) La « bechara », très commune dans le département de Constantine, se pratique souvent dans le département d'Alger (surtout dans la vallée du Chéliff) et dans l'est du département d'Oran ; elle est rare dans l'extrême ouest de ce département. — C. Sabatier, *La question de la sécurité*, p. 53, note 1.

pagné d'un représentant de la police, car il craint les représailles ; il trouve plus simple et plus avantageux de se soumettre à la pratique de la *bechara*, qui lui constitue une sorte d'assurance, dans un pays où la police est évidemment très mal faite, et qui lui coûte, en définitive, moins cher qu'un procès, à la suite duquel il ne serait peut-être pas remis en possession de son bien. D'ailleurs les entrepreneurs de bechara tiennent toujours très loyalement les engagements contractés vis-à-vis de ceux qu'ils ont mis à contribution » (1).

La première cause du banditisme, c'est l'impuissance de l'administration et de la magistrature, en territoire civil, à atteindre les coupables, à réprimer les attentats, à frapper quand il le faut. Les indigènes habitant des communes de plein exercice, avons-nous dit, ne sont généralement pas surveillés par le maire ; pour l'adjoint indigène, il manque d'autorité, puis, bien souvent, il reçoit des cadeaux pour fermer les yeux : il résulte de cette situation que, surtout dans les petites villes, le quartier indigène devient le rendez-vous des paresseux, des joueurs, des gens mal famés de toute la région. En commune mixte, l'administrateur ne trouve pas dans les chefs de douar un concours suffisant. Beaucoup parmi eux ont été mal choisis et sont méprisés des hommes dont ils devraient être obéis ; d'autres — et ils sont nombreux — n'osent pas se compromettre, s'exposer

(1) Rapport de M. Isaac au Sénat en 1895, *Doc. parlem.*, ann., n° 36. — Cpr. le rapport de M. Burdeau à la Chambre, sur le budget de l'Algérie, 1892, p. 86.

aux vengeances ou aux fausses dénonciations de leurs administrés ; plutôt que de faire leur devoir, ils veulent ignorer ce qui se passe ; souvent aussi ils se font payer leur complaisance, ayant soin d'ailleurs de rester toujours déférents et respectueux vis-à-vis des fonctionnaires français.

« Le malfaiteur une fois saisi et condamné, on devrait espérer que la répression va être sérieuse : c'est ce que ne permet guère notre système pénitentiaire. Nous prenons des misérables accoutumés à aller en haillons même dans le cœur de l'hiver, à coucher sur la dure et sous la pluie, à se contenter d'une alimentation irrégulière et insuffisante, — c'est le sort non seulement des déclassés, mais de tous les indigènes pauvres, et celui des plus aisés n'en diffère pas beaucoup, — et nous les installons dans des pénitentiers où ils sont habillés confortablement, abrités du chaud et du froid, munis de couvertures pour la nuit, nourris d'une nourriture grossière mais suffisante même pour des Européens, et qu'ils peuvent avec quelques sous de leurs gratifications, rendre presque agréable. On les fait travailler, il est vrai, mais comme il est entendu que le travail des détenus est médiocre, on en met quatre fois plus qu'il n'en faudrait sur un ouvrage déterminé » (1).

C'est cette question seule de la sécurité, à nos yeux, qui légitime la survivance actuelle du régime de l'indigénat. En définitive, la question de l'indigénat est aujourd'hui dépla-

(1) Rapport de M. Burdeau sur le service de l'Algérie, fait au nom de la commission du budget pour 1892, *J. off.*, *Doc. parlem.*, Chambre, 1891, annexe n° 1647, p. 2271.

cée, amoindrie, croyons-nous. On ne discute plus sur le principe même, que tout le monde à peu près admet (1) ; on se demande seulement si ce régime est encore de mise, s'il est opportun de le conserver, si les circonstances qui l'ont fait naître ne se sont pas modifiées, si les indigènes ne sont pas arrivés à un degré suffisant d'assimilation pour qu'on puisse leur appliquer purement et simplement le droit commun. Nous ne voulons pas ici reprendre le problème, toujours un peu irritant de l'assimilation des indigènes algériens aux Français (2) ; nous croyons que, mieux que des arguments théoriques, les faits ont une autorité spéciale pour infirmer la thèse de ceux qui veulent cette entière assimilation.

§ 3. — La leçon des faits.

A nos yeux, l'argument le plus probant que les faits aient apporté au régime de l'indigénat, c'est sa durée même ; ce régime qui ne devait être qu'un essai, qu'une méthode de transition, dont la durée normale devait être sept ans, dure depuis 1881, depuis bientôt vingt-cinq ans et il vient d'être

(1) Larcher, *op. cit.*, II, n° 617 et suiv. ; Charpentier, *op. cit.*, p. 240 et suiv. ; Vignon, *La France en Algérie*, p. 487 et suiv. ; H. Pensa, « Le Code spécial de l'indigénat en Algérie », *Annales de l'Ecole libre des sciences politiques*, 15 janvier 1890 ; Prévot-Leygonie, *op. cit.*, dans *Rev. Alg.*, 1890.1.81 ; M. Colin, « La prorogation des pouvoirs disciplinaires des administrateurs de communes mixtes en Algérie », *Revue politique et parlementaire*, 1897, t. XII, p. 102. — V. aussi l'exposé des motifs et les rapports qui ont précédé les différentes lois sur les pouvoirs des administrateurs, *suprà* dans l'« *Historique* ».

(2) Paul Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, *La Politique à suivre à l'égard des indigènes* ; Vignon, *op. cit.*, p. 333 et suiv.

prorogé encore, sans difficultés, pour sept années. L'exposé des motifs de la dernière loi du 24 décembre 1904, reconnaît lui-même et proclame bien haut que « la nécessité de maintenir aux administrateurs les pouvoirs disciplinaires sur les indigènes répondait à un besoin supérieur d'ordre public, de sécurité et de gouvernement que nul ne saurait contester ». Il suffit au surplus pour s'en convaincre de se reporter à quelques documents officiels, à la *statistique de la justice criminelle* que publie chaque année le ministère de la justice (1).

Le rapport porte sur l'année 1902 ; il commence par constater, en ce qui concerne l'Algérie, que la diminution que l'on avait pu relever en 1901 dans les affaires soumises aux juridictions criminelles de l'Algérie n'avait été que passagère.

Cours d'assises. — En 1902, les Cours d'assises de l'Algérie ont eu à statuer sur 544 accusations, au lieu de 496 en 1901. L'augmentation porte presque exclusivement sur les crimes contre les personnes, dont le nombre s'est élevé d'une année à l'autre, de 414 à 464 et, en particulier, sur les attentats les plus graves contre la vie : 241 meurtres, au lieu de 216, et 107 assassinats au lieu de 65. Le nombre des accusés s'est accru de 654 à 706. Au point de vue de la nationalité, les accusés se divisent en :

Français : 51, soit 7 0/0 ;

Etrangers : 47, soit 7 0/0 ;

(1) Le dernier rapport paru à ce jour est du 22 septembre 1904, *J. off.* du 15 novembre 1904, p. 6763 et suiv.

Indigènes : 608, soit 86 0/0.

Cette répartition est sensiblement différente de celle de 1901 ; on comptait en effet pour cette dernière année :

Français : 60, soit 9 0/0 ;

Etrangers : 61, soit 9 0/0 ;

Indigènes : 533, soit 82 0/0.

L'augmentation signalée doit donc être attribuée exclusivement à l'élément indigène (1).

Tribunaux correctionnels. — Le nombre total des affaires déférées aux tribunaux correctionnels s'est élevé à 17.551 au lieu de 14.305 en 1901.

Prévenus. — Le nombre des prévenus qui s'élevait à 18.323 en 1901 a présenté, d'une année à l'autre, une augmentation de 5.216, soit 28 0 0. Au point de vue de la nationalité, les prévenus se répartissent ainsi :

Français : 3.302, soit 14 0/0 ;

Européens : 2.867, soit 12 0/0 ;

Indigènes : 17.370, soit 74 0/0.

Instruction criminelle. — Le nombre des plaintes, procès-verbaux et dénonciations, dont les parquets et les officiers du ministère public près les tribunaux répressifs ont eu à s'occuper en 1902, s'est élevé à 36.776.

Pour tirer de ce tableau tous les renseignements qu'il comporte, il convient de le rapprocher de celui que le même

(1) Cette augmentation serait plus considérable encore, si une affaire comprenant 108 accusés, n'avait été jugée, pendant l'année 1902, par la Cour d'assises de l'Hérault, à la suite d'un renvoi pour cause de suspicion légitime (Affaire dite de la révolte de Margueritte).

rapport présente pour la France en 1902, en remarquant que les justiciables du ressort de la Cour d'Alger peuvent être ramenés en chiffre rond, à 4 millions, tandis que la France a 38 millions 1/2 d'habitants, c'est-à-dire une population de 9 fois 1/2 à 10 fois supérieure. Cela rappelé, voici les renseignements que nous fournit le document précité :

En 1902, les Cours d'assises de France ont eu à juger, 2.024 affaires ;

En 1902, les tribunaux correctionnels de France ont eu à juger 168.988 affaires;

En 1902, les prévenus ont été au nombre de 206.197.

D'après ces chiffres, la criminalité algérienne est donc bien supérieure à celle de la France ; en réalité, elle est encore plus élevée que l'indiquent les tableaux que nous venons de rapporter. De très nombreuses infractions ne parviennent jamais, en Algérie, à la connaissance de la justice et ne figurent, par conséquent, à aucun titre dans la statistique. Beaucoup de délits et même de crimes ne sont l'objet d'aucune plainte. L'insuffisance de la police judiciaire est telle qu'en bien des régions, les colons se protègent eux-mêmes à main armée ; les infractions reçoivent, comme rigoureuse sanction, un coup de fusil. Trop souvent encore, il est impossible au colon d'exercer une surveillance suffisamment efficace : les vols de bétail sont extrêmement nombreux, ils sont exécutés la nuit avec une rare habileté. Or, porter plainte serait inutile ; la justice algérienne arriverait tardivement alors que toute trace a disparu ; son en-

quête serait fatalement infructueuse. La victime préfère payer la *bechara* (1).

La criminalité des indigènes dépasse donc de beaucoup celle des Français et Européens (2), d'autant plus qu'un nombre fort considérable d'infractions commises par les indigènes ne parviennent pas à la connaissance de la police mal faite. En principe, toutes les fois qu'un délit est commis par un indigène au préjudice d'un de ses coreligionnaires, la victime se garde bien de s'adresser à la justice méprisée, coûteuse et paresseuse des *roumis*, elle préfère, aidée par sa famille ou sa tribu, se venger de l'offense reçue ; au contraire, les infractions commises par les Européens sont la plupart du temps dénoncées à la justice et la découverte du coupable est infiniment plus facile (3).

En présence de cette criminalité si redoutable, quelle a été l'attitude des administrateurs et quel usage a-t-il été fait des pouvoirs disciplinaires ? La réponse ici encore va nous être donnée par un document officiel, par le rapport adressé au Président de la République, annuellement, par le ministre de l'intérieur sur les infractions spéciales à l'indigénat commises en Algérie, en vertu de l'article 9 de la loi du 21 décembre 1897. Le dernier rapport paru à ce jour est du 25 juin 1905 (4), il embrasse la période comprise du 1er juillet 1903 au 30 juin 1904 (5).

(1) Larcher et Olier, *Les institutions pénitentiaires de l'Algérie*, p. 53 et suiv.

(2) Durieu de Leyritz, *op. cit.*, p. 22.

(3) Larcher et Olier, *op. cit.*, p. 54 et suiv.

(4) Annexes au *J. off.* du 25 juin 1905.

(5) Nous devons faire remarquer que ce rapport ne donne pas des

Du 1er juillet 1903 au 30 juin 1904, il a été prononcé 22.407 condamnations reparties ainsi qu'il suit :

Département d'Alger	4.808
— d'Oran	4.945
— de Constantine. . . .	12.654

Au cours de la période correspondante comprenant le deuxième semestre de 1902 et le premier semestre de 1903, les administrateurs de commune mixte ont infligé 24.157 condamnations dont la répartition par département est la suivante :

Département d'Alger	5.419
— d'Oran	6.316
— de Constantine. . . .	12.422

La période 1903-1904 est donc en diminution de 1.750 condamnations par rapport à la période 1902-1903. Le chiffre de 22.407 est le plus faible qui ait été atteint depuis 1898.

Le même tableau indique par département et arrondissement le nombre des punitions qui ont été respectivement infligées au cours des deux périodes dont il vient d'être question, ainsi que la moyenne par 1.000 habitants.

La comparaison des deux situations fait ressortir que les

résultats complets et définitifs pour l'Algérie, car il ne vise que les infractions commises en Algérie dans les communes mixtes du territoire civil ; pour le territoire militaire, aucune disposition de loi ou de règlement n'oblige les commandants de ces territoires de présenter aux Chambres un compte de l'application du régime de l'indigénat sur ces territoires. — Nous donnons en appendice les tableaux insérés à la suite de ce rapport.

départements d'Alger et d'Oran sont, pour la période 1903-1904, en sensible diminution sur la période correspondante 1902-1903 (611 condamnations en moins pour Alger, 1.371 pour Oran). Le département de Constantine présente une très légère augmentation (en plus, 232).

Si l'on examine les moyennes des condamnations par 1.000 habitants, les départements d'Alger et d'Oran présentent, pour la période 1903-1904, une diminution sur les moyennes relevées pour la période 1902-1903 (612 au lieu de 689 pour Alger, 977 au lieu de 1.250 pour Oran). Le département de Constantine atteint une moyenne légèrement supérieure 958 en 1903-1904 au lieu de 941 en 1902-1903).

La moyenne pour toutes les communes mixtes est de 858 pour la période 1903-1904 : elle était de 925 pour la période correspondante 1902-1903, soit en faveur de 1903-1904 une diminution par 1.000 habitants de 0.67 par rapport à la période précédente.

Les arrondissements qui présentent pour la période 1903-1904 la plus forte moyenne sont : dans le département d'Oran, les arrondissements de Mascara (10,75), Oran (12,34), Tlemcem (10,62) ; dans le département de Constantine, ceux de Bône (12,21), Constantine (10,30) et surtout Sétif (15,29). Les moyennes relevées dans les mêmes arrondissements pour la période de 1902-1903 avaient été les suivantes : Mascara, 13,63 ; Oran, 14,76 ; Tlemcen, 11,10 ; Bône, 7,93 ; Constantine, 10,47 ; Sétif, 14,69. Il s'ensuit que ces arrondissements sont encore en diminution sur la période correspondante de 1902-1903, sauf ceux de Bône et de Sétif (12,21

et 15,29 en 1903-1904 au lieu de 7,93 et 14,69 en 1902-1903). La différence est seulement sensible pour l'arrondissement de Bône (4,28 en plus). Il est d'ailleurs à remarquer que cette dernière comparaison s'établit sur un chiffre relativement restreint de condamnations (753 en 1903-1904 et 489 en 1902-1903).

Le tableau II présente l'état comparé des condamnations au cours des périodes 1902-1903 et 1903-1904, par paragraphe, c'est-à-dire pour chacune des contraventions prévues au tableau annexé à la loi du 21 décembre 1897.

Comme pour les années antérieures, les paragraphes qui ont été appliqués le plus souvent sont les suivants :

§ 16. — Actes de désordre sur les marchés et dans les lieux publics, n'offrant pas un caractère de gravité suffisant pour constituer un délit : 5.921 (période 1902-1903 : 7.765).

§ 8. — Dissimulation dans la matière imposable et connivence dans les soustractions ou tentatives de soustraction au recensement des animaux et objets imposables : 4.318 (période 1902-1903 : 4.061).

§ 25. — Refus de fournir les renseignements demandés par les agents de l'autorité administrative ou judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions ; faux renseignements donnés à ces mêmes agents : 1.783 (période 1902-1903 : 1.682).

§ 6. — Retard prolongé et non justifié dans le payement des impôts, etc... : 1.282 (période 1902-1903 : 1.272).

§ 13. — Défaut par tout indigène de se munir d'un passeport, permis de voyage etc.... : 1.138 (période 1902-1903 : 1.124).

§ 20. — Refus de comparaître après avertissement écrit devant l'officier de police judiciaire : 1.034 (période 1902-1903 : 802).

Soit en récapitulation :

§ 16.	5.921
§ 8	4.318
§ 25	1.783
§ 6.	1.282
§ 13	1.138
§ 20.	1.034
Total.	15.476

Ces 6 paragraphes comprennent à eux seuls plus des deux tiers du total des condamnations infligées au titre des 26 contraventions prévues au tableau annexé à la loi du 21 décembre 1897. La proportion accusée par la dernière statistique annuelle était sensiblement supérieure : 16.706 au lieu de 15.476.

La comparaison par paragraphe des chiffres de la période précédente avec ceux de la dernière montre que pour celle de 1903-1904 les treize paragraphes suivants présentent une augmentation. 1, 3, 5, 6, 8, 13, 15, 18, 20, 21, 24, 25, 26 ; par contre, les treize autres paragraphes sont en diminution. En général, les augmentations sont peu sensibles. Certains paragraphes au contraire présentent pour la période 1903-1904 une diminution très appréciable.

Le paragraphe 16, notamment, qui est toujours le plus chargé, n'atteint cette année que le chiffre de 5.921 contre celui de 7.765 figurant à la situation de 1902-1903.

Les diminutions sont dues aux départements d'Alger et d'Oran. Elles ont porté principalement sur les paragraphes 16 et 8 comme il ressort ci-après :

	DÉSIGNATION	1903-1904	1902-1903	DIFFÉRENCE en moins	en plus
§ 16	Alger.	1.427	2.060	633	»
	Oran	1.230	1.852	622	»
	Constantine . .	3.264	3.853	589	»
§ 8	Alger.	583	711	128	»
	Oran	1.184	2.001	817	»
	Constantine . .	2.551	1.349	»	1.202
	Soit en moins.			1.587	

Pour l'ensemble des paragraphes la diminution est surtout sensible dans les arrondissements suivants :

Département d'Alger : Alger, Orléansville, Tizi-Ouzou.

Département d'Oran : Mascara, Mostaganem.

Dans le département de Constantine la situation est à peu près la même que pour la période 1902-1903.

Les arrondissements de Bougie, Constantine et Philippeville représentent une diminution, mais ceux de Batna, Bône, Guelma et Sétif sont en augmentation. Pour l'ensemble du département il y a cette année un excédent de 232 condamnations sur la période de 1902-1903.

Le tableau III indique le nombre des jours de prison infligés et la moyenne de jours par condamnation ; il présente la situation suivante :

Les administrateurs ont infligé au cours de la période 1903-1904, 65.396 jours d'emprisonnement, soit 3.103 jours en moins que pendant la période 1902-1903.

La diminution se répartit à peu près également entre les trois départements.

Tous les arrondissements sont en diminution, sauf ceux de Miliana, Médéa et Orléansville dans le département d'Alger ; Mascara et Tlemcen dans le département d'Oran ; Batna et Guelma dans celui de Constantine. Les arrondissements pour lesquels la diminution est surtout appréciable sont ceux de Tizou-Ouzou, dans le département d'Alger (3.638 jours en 1903-1904 au lieu de 5.913 au cours de la période précédente), Mostaganem dans le département d'Oran (5.080 contre 6.213), Bône et Bougie dans le département de Constantine respectivement 1.291 contre 1.389 et 4.756 contre 5.499).

Le tableau IV donne pour chaque paragraphe ; le nombre de jours d'emprisonnement, celui des condamnations infligées et le nombre de jours par condamnation. Il est à remarquer que, pour la plupart des paragraphes, la moyenne des jours de prison par condamnation, est sensiblement égale à celle de la dernière période. Les paragraphes qui présentent une augmentation appréciable du nombre des condamnations sont les suivants :

DÉSIGNATION	1903-1904	1902-1903	en plus
§ 3	1.023	694	329
§ 7	1.167	814	353
§ 8	8.377	6.138	2.239
§ 20	3.485	2.593	892
Totaux. . . .	14.052	10.239	3.813

La diminution constatée plus haut en faveur de la période

1903-1904 sur le chiffre total des jours d'emprisonnement, provient du paragraphe 16, sur lequel figurent cette année seulement, 19.182 jours contre 25.442 pour la période 1902-1903. Cette différence est due aux trois départements comme il apparaît ci-après.

DÉPARTEMENTS	1903-1904	1902-1903	en moins
Alger.	4.415	6.346	1.931
Oran.	3.979	6.229	2.250
Constantine.	10.788	12.867	2.079
Totaux. . . .	19.182	25.442	6.260

Le tableau V donne le chiffre des amendes infligées au cours de la période 1903-1904 comparativement à celui qui figure sur le tableau correspondant de la période précédente ; il montre que de ce côté encore la dernière période présente une diminution très sensible sur la précédente.

En 1903-1904 il a été infligé dans les trois départements 15.450 condamnations à l'amende, représentant une somme de 124.371 francs. Au cours de la période précédente, il avait été prononcé 17.834 condamnations représentant une somme de 143.378 fr. 60. Soit en faveur de la période 1903-1904 sur le total des condamnations à l'amende une diminution de 2.184 francs et de 19.007 fr. 50 sur le montant des amendes. La moyenne du taux de l'amende par condamnation reste sensiblement la même : 8,04 en 1903-1904 ; 8,17 en 1902-1903.

La diminution porte sur les départements d'Alger et d'Oran qui présentent la situation suivante :

Départements	1903-1904	1902-1903
Alger.	20 552	29.432.50
Oran	22.179	32.347

Le département de Constantine présente une très légère augmentation :

81.640 francs contre 81.599 francs en 1902-1903.

Les arrondissements pour lesquels la diminution est la plus forte sont :

Département d'Alger

Arrondissements	1903-1904	1902-1903
Alger.	4.381	7.183.50
Orléansville.	6.423	9.828
Tizi-Ouzou	5.520	8.264

Département d'Oran

Arrondissements	1903-1904	1902-1903
Mascara	5.346	9.923
Mostaganem	8.594	12.905
Tlemcen.	2.823	5.170

Pour ces deux départements, les arrondissements de Miliana, dans celui d'Alger, d'Oran et de Sidi-Bel-Abbès dans celui d'Oran, ont une augmentation peu importante.

Dans le département de Constantine, les arrondissements de Batna, Bougie, Philippeville et Sétif sont en diminution ceux de Bône, Constantine et Guelma, en augmentation. La différence avec la période précédente est, comme nous l'avons vu ci-dessus, peu sensible pour ce département.

Le tableau VI indique, pour chacune des contraventions

prévues au tableau annexé à la loi du 21 décembre 1897, le montant des amendes infligées, le nombre des condamnations à l'amende et la moyenne du taux des amendes par condamnation.

Les paragraphes 8, 16 et 21 présentent des diminutions particulièrement appréciables. Leur situation comparative est la suivante :

Désignation	1903-1904	1902-1903
§ 8	27.582	29.071
§ 16	30.825	42.410
§ 17	2.282	4.111
§ 22	4.243	7.485

De même que pour les jours d'emprisonnement, le paragraphe 16 se distingue tout spécialement par une forte diminution dans le montant des amendes. Sur l'ensemble, 17 paragraphes sont en diminution, parmi lesquels quelques-uns, comme nous l'avons vu, présentent un écart assez considérable par rapport à la période précédente.

Les paragraphes 15, 18, 20 et 24 comportent pour la période 1903-1904 une augmentation appréciable. Les cinq autres paragraphes ont une situation à peu près équivalente à celle de l'année dernière.

Il résulte de l'examen des tableaux III, IV, V et VI que les situations respectives des deux périodes 1903-1904 et 1902-1903 quant au taux des condamnations à l'amende et à l'emprisonnement, sont les suivantes :

Désignation	1903-1904	1902-1903
Amende	124.371 fr.	143.378 fr. 50
Jours de prison	65.396 »	68.499 »

Soit pour la période 1903-1904, une différence en moins de 19.007 fr. 50 d'amende et de 3.103 jours d'emprisonnement.

Ainsi que le constate le tableau VII, il n'a été interjeté appel d'aucune des condamnations prononcées au cours de la période 1903-1904. Pendant la période précédente deux condamnations seulement, infligées dans le département de Constantine et représentant 10 jours de prison et 30 francs d'amende, avaient fait l'objet d'appel. Elles avaient été confirmées.

Le tableau VIII donne le nombre des condamnations converties en journées de travail, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 21 décembre 1897.

9.875 condamnations ont été converties en 40.274 journées de travail, dont 3.590 pour le département d'Alger, 12.760 pour celui d'Oran et 23.924 pour celui de Constantine.

Au cours de la période 1902-1903, il avait été converti 7.077 condamnations en 31.750 journées de travail.

Le nombre des condamnations prononcées pendant la période 1903-1904 est de 22.407. La proportion des peines converties au nombre total des condamnations est donc de : (9.815 : 22.407) 100 = 43,80 0/0.

La situation de la période précédente était la suivante :

Nombre total des condamnations : 24.157.

Nombre des condamnations converties : 7.077.

Proportion :

$$(7.077 : 24.157)\ 100 = 29,29\ 0/0.$$

Comme on le voit, les conversions ont été beaucoup plus importantes cette année. Les administrateurs ont été d'ailleurs encouragés à entrer résolument dans cette voie.

Le tableau IX donne l'état récapitulatif des condamnations prononcées depuis l'année 1890, par paragraphe du tableau annexé soit aux lois de 1888 et 1890, soit à la loi du 21 décembre 1897.

Pendant la période 1903-1904, les paragraphes ont été appliqués sensiblement dans les mêmes conditions et les mêmes proportions qu'au cours des périodes antérieures. Le paragraphe 16 est cependant en diminution très appréciable sur le chiffre des périodes 1901-1902 et 1902-1903.

L'année dernière, l'état général des condamnations prononcées depuis 1882 (tableau X) témoignait que depuis la promulgation de la loi du 21 décembre 1897, les administrateurs des communes mixtes n'ont cessé d'appliquer avec modération les pouvoirs qui leur ont été conférés. Cette observation est surtout applicable à la période 1903-1904. Nous avons vu en effet plus haut que le chiffre total des condamnations infligées au cours de cette période est le plus bas qui ait été constaté depuis la période 1897-1898. La moyenne des condamnations par 1.000 habitants aussi bien pour l'amende que pour la prison, est inférieure à toutes les moyennes obtenues depuis la promulgation de la loi du 28 juin 1881, sauf pour ce qui concerne les périodes excep-

tionnelles 1890-1891, 1891-1892 et 1892-1893. Elle n'est supérieure à la deuxième de ces périodes, en ce qui concerne les jours d'emprisonnement que de 0,58. En fait, la comparaison reste encore tout en faveur de la période 1903-1904, si on tient compte que la loi du 21 décembre 1897, qui a prévu cinq paragraphes nouveaux au tableau annexe, a augmenté le nombre des contraventions à réprimer par les administrateurs. D'autre part, l'abstention complète des indigènes à se pourvoir en appel est encore une preuve de cette modération ainsi que de la justice des décisions des fonctionnaires chargés d'appliquer les pouvoirs disciplinaires.

Le rapport se termine par cette constatation, on ne peut plus probante, et que nous retenons :

« Aussi les résultats obtenus au cours de la période 1903-1904 paraissent-ils être le meilleur garant que les administrateurs se sont montrés dignes de la confiance que vient de leur accorder une fois de plus le Parlement en leur conférant, pour une nouvelle période de sept années, le droit de réprimer les infractions spéciales à l'indigénat. »

Mais, à nos yeux, la manifestation la plus éclatante de la nécessité d'un régime de l'indigénat est le fait que l'expérience faite en Algérie a paru si concluante qu'on n'a pas hésité à étendre ce régime aux autres colonies et notamment à notre colonie la plus récente, à Madagascar. Voici en effet en quels termes le général Galliéni, gouverneur de Madagascar, s'exprime, au sujet de l'indigénat, dans son rapport

adressé en 1905 sur le gouvernement de l'île au ministre des colonies (1). Il est tout à fait probant :

« Tout en reconnaissant, dans mon rapport de 1899, que le décret du 24 décembre 1898 (sur la justice à Madagascar) assurait l'intégrité et la rapidité de la justice, je signalais que la législation adoptée pour les indigènes, si perfectionnée fût-elle encore, par la suite, demeurerait néanmoins insuffisante par certains points.

« Il convient de remarquer, en effet, que, dans un pays où notre souveraineté et notre force doivent s'affirmer par le maintien de l'ordre et de la moralité, plus puissamment que partout ailleurs, les lenteurs et les réserves inséparables de l'application de la justice, même très simplifiée, présentent, parfois, de sérieux inconvénients. Il en est ainsi notamment quand il s'agit de punir certaines infractions, sans gravité par elles-mêmes, mais pour lesquelles le bon exemple exige une intervention immédiate de l'autorité ; pour sauvegarder, notamment, dans les villages, l'hygiène publique, l'insouciance et l'indifférence des Malgaches en cette matière font un devoir aux fonctionnaires chargés de la surveillance d'intervenir et d'agir souvent, disciplinairement.

« C'est pourquoi il a paru indispensable que les administrateurs fussent investis de pouvoirs disciplinaires particuliers, leur permettant de réprimer, sans retard, les fautes de cette nature. Le même besoin s'était, du reste, fait sentir

(1) *Journ. off.* du 18 juillet 1905, annexes, p. 39 m.

dans diverses colonies, telles que la Cochinchine, la Nouvelle-Calédonie, le Sénégal, où l'on s'accordait à reconnaître que la mise à la disposition des administrateurs de pouvoirs disciplinaires donnait d'excellents résultats. La nécessité de confier à ces fonctionnaires de tels pouvoirs a également été admise par le Congrès international colonial de 1900, et le Parlement l'a reconnue, à maintes reprises, en ce qui concerne l'Algérie.

« Le département, ayant reçu des propositions à ce sujet, se montra favorable et prescrivit, dès le 6 novembre 1899, l'établissement d'urgence d'un Code de l'indigénat à Madagascar ; un arrêté du 13 novembre suivant y pourvut.

« Un décret du 7 juillet 1901 sanctionna, en permettant de la rendre définitive, la mesure provisoire prise deux ans plus tôt. Ce décret, ayant rendu applicable à Madagascar les dispositions du décret du 30 septembre 1887, qui détermine les pouvoirs répressifs des administrateurs coloniaux du Sénégal à l'égard des indigènes non citoyens français, un nouvel arrêté sur l'indigénat fut pris le 3 décembre 1901. Il rendait passibles de punitions disciplinaires, prononcées par les administrateurs ou les officiers et fonctionnaires en tenant lieu et dont le maximum était de 15 jours de prison et 100 francs d'amende, certaines infractions strictement énumérées. Les amendes devaient, au cas de non-paiement par les condamnés, être transformées en journées de travail. Les peines infligées étaient soumises, par relevés mensuels, au gouverneur général, pour approbation définitive. Les indigènes avaient la latitude d'en appeler au chef de la colonie en conseil d'administration.

« Toutefois, ce pouvoir répressif expose celui qui l'utilise à des appréciations excessives qui peuvent se traduire par des punitions trop lourdes, disproportionnées à la faute, ou trop nombreuses. Il présente en soi quelque chose d'arbitraire et son usage exige, pour être fructueux, une grande modération. Ce côté de la question, a, du reste, suscité au Code de l'indigénat des adversaires résolus et irréductibles. A Madagascar, comme en Algérie, comme dans toutes les colonies où il est en vigueur, avec les différences que comporte le terrain de son application, il a été l'objet de vives attaques et le reproche le plus fréquent qu'on lui ait adressé est de constituer un instrument de tyrannie.

« Il n'est pas douteux que l'indigénat ne soit un moyen d'exception, d'un caractère provisoire.

« Aussi convenait-il de chercher à éviter les inconvénients qu'il peut présenter. L'administration locale n'y a pas manqué. Plusieurs circulaires ont rappelé aux administrateurs que la modération dans la distribution des peines est une règle absolue. Le gouvernement de la colonie a d'ailleurs soumis les détenus de l'indigénat aux inspections des magistrats. Au surplus, l'envoi mensuel au gouvernement général du relevé des punitions infligées en vertu du code de l'indigénat présente une garantie, à laquelle s'ajoute celle fournie à l'indigène par la faculté d'appel dont il dispose.

Mais j'ai estimé possible, après plusieurs années d'usage et d'expérience de cette juridiction exceptionnelle, d'en adoucir certaines dispositions et d'en rendre l'application plus

libérale. La soumission et la docilité que nous témoigne la majorité des indigènes ont démontré l'opportunité d'édicter une mesure bienveillante et j'ai pris, dans ce but, l'arrêté du 30 octobre 1904, qui remplace celui du 3 décembre 1901.

Le maximum de l'amende que peuvent infliger les administrateurs est abaissé de 100 à 50 francs et le taux spécial selon lesquels les punitions pécuniaires sont transformées en journées de travail est élevé au contraire.

Mais surtout des garanties nouvelles sont données aux justiciables contre une rigueur exagérée ou des erreurs possibles, par une détermination plus précise et plus large de la faculté d'appel et des effets qu'elle produit. Certaines divergences de vues s'étaient, d'ailleurs, élevées, à ce propos, et nécessitaient une refonte du texte en vigueur. Désormais, l'indigène peut attaquer, dans un délai de cinq jours francs, devant le gouverneur général, en conseil d'administration, les décisions des administrateurs qui prononcent un emprisonnement de plus de cinq jours ou une amende de plus de 25 francs ; cet appel est suspensif. La déclaration d'appel est transmise au chef de la colonie par l'administrateur qui a prononcé la peine et à sa diligence. L'indigène peut présenter, personnellement ou par mémoire, sa défense devant le conseil d'administration. Le gouverneur général, si l'appel est fondé, substitue l'amende à l'emprisonnement réduit, ou même supprime la peine ; l'intéressé est, au plus tôt, informé de cette mesure. Dans le cas où l'appel n'est pas fondé, le gouverneur général peut, en confirmant la déci-

sion, infliger, en outre, une amende de 50 francs au maximum.

« Cette faculté d'appel, ainsi déterminée dans les formes et conditions selon lesquelles elle s'exerce, fournit, semble-t-il, à l'indigène de sérieuses garanties ; celles-ci ont encore été augmentées par l'obligation imposée aux administrateurs de prononcer les peines publiquement et, en présence du contrevenant, de motiver la décision et de remettre à l'individu puni une pièce détachée d'un registre spécial d'enregistrement et portant les motifs de la condamnation. Enfin une circulaire aux agents chargés d'appliquer le Code de l'indigénat a prévu la publication annuelle des peines infligées à ce titre ; cette mesure constituera certainement un frein excellent contre les abus.

« Ces atténuations du Code de l'indigénat pourront encore, par la suite, être accentuées au fur et à mesure que les circonstances permettront de se rapprocher progressivement du droit commun. C'est ainsi que, pour donner à la faculté d'appel accordée à l'indigène toute sa valeur, il conviendra de supprimer l'amende de 50 francs prévue en cas d'appel défaillant.

« Enfin, on peut, d'ores et déjà, entrevoir le moment où le Code de l'indigénat pourra être supprimé. Toutefois cette mesure, qui paraît liée d'ailleurs à l extension de la compétence des tribunaux du premier degré, ne saurait, sans danger, être réalisée d'un coup. Il faudra ménager des transitions pour accoutumer complètement l'indigène au respect du bon ordre. »

Cette série de documents officiels que nous avons tenu à rapprocher nous semblent apporter la démonstration que nous cherchions à faire, de la nécessité actuelle du régime de l'indigénat. Certes celui-ci ne doit pas être considéré comme un régime définitif ; il ne peut être que provisoire et exceptionnel et devra disparaître le jour — bien lointain encore — où l'assimilation sera faite entre l'élément indigène et l'élément européen. Toute la question est donc de savoir si ce provisoire doit aujourd'hui cesser ; nous ne le pensons pas et nous croyons en avoir apporté la démonstration. Le régime de l'indigénat doit être conservé comme une arme dont on usera selon les circonstances ; mais ce qui importe, c'est que les indigènes sachent bien que nous possédons cette arme contre eux et qu'au besoin nous saurions nous en servir.

TROISIÈME PARTIE

LA LÉGALITÉ DU RÉGIME DE L'INDIGÉNAT

Un auteur, M. Larcher, a élevé contre ce régime une critique fort grave ; il a prétendu qu'il était absolument illégal et qu'il convenait de l'étudier comme régime de fait et non comme régime de droit. C'est une question primordiale qui doit être résolue avant toute autre.

« Aucun texte d'ordre législatif, écrit cet auteur (1), n'a jamais conféré aux commissions et aux officiers des bureaux arabes des pouvoirs disciplinaires ; on ne rencontre en cette matière que des arrêtés du gouverneur général qui ne peuvent valoir que comme règlements. Il en résulte que nous n'étudions le régime de l'indigénat en territoire de commandement que comme une institution de pur fait. Et si nous devons nous prononcer sur la question de la légalité, nous dirons que toute cette matière est, non seulement extra-légale, mais bien illégale ; les peines que les commissions ou les officiers infligent sont indéniablement des abus de pouvoir ; les pénitenciers indigènes, Tedemit, Aïn-el-Bey, Boukhanéfis sont des lieux de séquestration illégale

(1) Larcher, *op. cit.*, II, p. 104, note 1.

et arbitraire ; nous ne pouvons qu'être surpris que les hautes autorités de l'ordre judiciaire en Algérie laissent des juges de paix siéger dans les commissions et participer par conséquent à ces abus. Il serait désirable que toute cette partie de la législation algérienne fût régularisée par une loi. » « A consulter les recueils officiels ou privés, dit ce même auteur, à propos de l'internement (1), il est impossible de trouver aucun texte qui autorise le gouverneur général de prononcer cette peine : on n'y relève que quelques règlements qui en déterminent les formes... »

Ces propos sont graves : le régime de l'indigénat ne serait-il, en Algérie, qu'une illégalité monstrueuse, qu'un abus de pouvoir chaque jour répété avec l'assentiment tacite des autorités de la colonie et de la métropole ! On comprend que la question donne lieu à réflexion, et on peut trouver urgence à la solutionner. Nous croyons, pour notre part, que ces critiques ne sont pas fondées.

A nos yeux toutes les mesures relatives à l'indigénat ont une base juridique indiscutable, reposent sur une série de textes qui ont permis de les prendre légalement. C'est tout d'abord l'arrêté ministériel du 1er septembre 1834, article 15, reproduit par l'arrêté ministériel du 2 août 1836, ainsi conçu : « Le général en chef (le gouverneur général) peut prendre *toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du pays.* » Ce texte, à notre connaissance, n'a jamais été abrogé expressément ; nous ne connaissons non plus aucun

(1) Larcher, *op. cit.*, II, p. 136, note 2.

autre texte l'abrogeant implicitement. Il reste aujourd'hui encore en vigueur. C'est ensuite, et surtout, l'article 5 de l'ordonnance du 22 juillet 1834 (1), incontestablement en vigueur aujourd'hui encore ; cette ordonnance créait pour le commandement général et la haute possession des colonies françaises dans le nord de l'Algérie un gouverneur général ayant sous ses ordres différents fonctionnaires civils et militaires. Son article 5 est ainsi conçu : « Le gouverneur général prépare, en conseil, les projets d'ordonnance que réclame la situation du pays et les transmet à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre. *Dans les cas extraordinaires et urgents, il peut, provisoirement et par voie d'arrêté, rendre exécutoires les dispositions contenues dans ces projets.* »

Dans ce système, « le seul vraiment rationnel qui ait été appliqué à l'Algérie » (2), le pouvoir législatif, en ce qui touche la colonie, restait en principe plein et entier à l'autorité centrale, au chef de l'Etat (3) : c'était la part faite à la centralisation. Mais par une déconcentration fort remarquable, le gouverneur général, placé sur les lieux, connaissant mieux que tout autre les besoins de la colonie, préparait ces ordonnances en conseil et pouvait même, dans les cas extraor-

(1) Estoublon et Lefébure, p. 6.

(2) P. Sumien, *Le régime législatif de l'Algérie*, p. 16.

(3) L'article 4 de l'ordonnance du 21 juillet 1834, dit : « jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les possessions françaises dans le nord de l'Afrique seront régies par nos ordonnances ». Ce texte est toujours en vigueur (Sumien, *op. cit.*, p. 14).

dinaires et urgents, rendre provisoirement exécutoires les dispositions contenues dans ces projets.

Ainsi les arrêtés pris par le gouverneur général en vertu des pouvoirs à lui conférés en vertu de l'article 5 de l'ordonnance du 22 juillet 1834 sont légaux et obligatoires pour les tribunaux. Si, depuis, l'ordonnance du 15 avril 1845 et le décret du 16 décembre 1848 ont limité ces pouvoirs, ces textes n'ont disposé que pour l'avenir et ne peuvent avoir d'effet rétroactif. Il n'appartient pas aux tribunaux d'apprécier les motifs extraordinaires et d'urgence en vertu desquels ont été pris ces arrêtés, qui doivent recevoir leur exécution jusqu'à ce qu'ils aient été réformés par l'autorité supérieure (1).

Or, c'est précisément le cas des textes qui ont organisé le régime de l'indigénat ; ces différents arrêtés non seulement n'ont pas été réformés par l'autorité supérieure, mais même ils ont été confirmés ou complémentés, soit par des arrêtés postérieurs, soit par des ordonnances ou décrets, soit par des

(1) Application de ces principes a été faite :... à l'arrêté du 1er juillet 1835 qui institue à Alger une commission des eaux et fontaines et qui règle ses attributions (Alger, 6 septembre 1856, *Jurispr. alg.*, 1856. 27 ; Cass., 9 janvier 1857, *Jurispr. alg.*, 1857. 1 ; Alger, 13 novembre 1875, *Jurispr. alg.*, 1875. 46) ;... à l'arrêté du 30 mars 1835 portant règlement sur l'exercice de la profession de brocanteur (Alger, 26 août 1856, *Jurispr. alg.*, 1856. 27 ; Alger, 18 juin 1859, *Jurispr. alg.*, 1859. 37) ;... à l'arrêté du 16 août 1836 portant que les constructions, dans l'intérieur des villes, devront être pourvues d'un puits ou d'une citerne (Cass., 31 juillet 1863, *Jurispr. alg.*, 1863. 24) ;... à l'arrêté du 8 juillet 1840, concernant les pesage, jaugeage et mesurage publics (Trib. Alger, 18 juin 1877, *Bull. jud. alg.*, 1877. 264 ; Trib. pol. Alger, 21 mars 1878, *Bull. jud alg.*, 1878. 221).

lois mêmes. Dans ces conditions, il nous paraît qu'on ne saurait arguer d'illégalité ces arrêtés et que le reproche qu'on a dirigé contre eux n'est pas fondé. Le régime de l'indigénat doit être étudié comme un régime de droit et non comme un régime de fait.

QUATRIÈME PARTIE

LE RÉGIME ADMINISTRATIF. — LA PRÉVENTION

Nous avons vu que ce régime préventif comporte le séquestre, les amendes collectives, l'internement, ainsi qu'un certain pouvoir spécial à l'administration à l'encontre des indigènes en ce qui concerne le commerce et la détention d'armes et de munitions de guerre et le service des postes vigies.

Un auteur, M. Larcher, qui est cependant partisan du régime de l'indigénat, a dirigé des critiques très vives contre ces pouvoirs de l'administration en prétendant que ces mesures sont exorbitantes du droit commun à tous les points de vue. « Elles sont exorbitantes, dit-il d'abord, parce qu'elles sont prononcées, non pas par un tribunal, mais bien par un agent administratif, le gouverneur général. Elles sont exorbitantes en ce qu'elles servent le plus souvent à réprimer des faits qui ne sont point nettement définis : elles ont pour caractère commun d'avoir une origine politique ; mais il n'est pas possible, étant donnés leurs cas d'application actuels, d'y voir simplement des peines politiques. Elles sont exorbitantes encore en ce qu'elles échappent complètement aux classifications des peines générale-

ment admises : on ne peut les faire rentrer ni parmi les peines criminelles, correctionnelles ou de simple police, ni parmi les peines politiques ou de droit commun, ni parmi les peines perpétuelles ou temporaires (1). »

Cette critique virulente — c'est d'ailleurs la note générale de l'auteur — ne nous paraît exacte à aucun point de vue. Tout d'abord, nous ne sommes pas en présence de peines, mais bien en présence de mesures administratives, réservées uniquement à l'administration, prises uniquement par elle, par son représentant le plus élevé, le gouverneur général. Ensuite, même si on veut à tout prix considérer ces mesures comme de véritables peines, ainsi que le fait M. Larcher, leur caractère exorbitant n'est pas aussi apparent que le prétend cet auteur. On peut très bien considérer, comme le fait M. Larcher lui-même (1), le gouverneur général comme un juge en matière administrative : cela n'a rien d'anormal pour notre législation qui connaît le ministre juge et qui connaît les conseils de préfecture prononçant des pénalités en matière de contraventions de grande voirie.

Enfin, il y a un aspect de la question qui paraît avoir échappé à cet auteur : ces mesures ou ces peines (comme on voudra) relèvent du *pouvoir disciplinaire* ; or, l'exercice du pouvoir disciplinaire est quelque chose en dehors des règles rigides de notre droit pénal : l'action disciplinaire n'est ni l'action publique, puisqu'elle peut être exercée sans qu'il

(1) Larcher, *op. cit.*, II, n° 635.
(2) Larcher, *op. cit*, I, n° 521.

y ait crime, délit ou contravention et qu'elle ne tend pas à une condamnation personnelle, ni l'action civile, puisqu'elle n'est point subordonnée à l'exercice d'un préjudice. Elle comporte une procédure simple, rapide, libre dans sa marche, dégagée de toute entrave et dans son appréciation, quelque chose de discrétionnaire et d'illimité (1). C'est bien le cas dans ces différentes mesures.

§ 1. — Le séquestre.

Le séquestre, qui est la mainmise de l'Etat sur tous les biens, meubles et immeubles, d'une collectivité (tribu, douar) ou d'un individu, est réglementé actuellement par les textes suivants : Ordonnance du 31 octobre 1845, portant règlement sur le séquestre (2) ; arrêté du commissaire extraordinaire de la République du 31 mars 1871, portant que les biens des tribus ou des indigènes insurgés seront frappés de séquestre (c'est à partir de ce moment que le séquestre, à l'origine uniquement individuel (3), peut être aussi collectif) (4) ; arrêté du pouvoir exécutif du 15 juillet 1871 qui, en matière de séquestre collectif territorial, simplifie les formalités prescrites par l'ordonnance du 31 octobre 1845 (5) ;

(1) V. Garraud, *Traité de droit pénal*, t I, p. 81, et surtout le réquisitoire du procureur général Dupin sous Cass., 5 juillet 1858, D. P. 1858.1.269.

(2) Estoublon et Lefébure, p. 77.

(3) Estoublon et Lefébure, p. 381.

(4) « Sont ou seront frappés de séquestre, dit l'article 1er de l'arrêté, les biens *de toute nature, collectifs ou individuels,* des tribus ou des indigènes... »

(5) Estoublon et Lefébure, p. 382.

loi du 17 juillet 1874 (art. 6), relative aux mesures à prendre en vue de prévenir des incendies dans les régions boisées de l'Algérie (1), dont les dispositions sur ce point ont été conservées par la loi forestière de l'Algérie du 21 février 1903 (art. 180) ; enfin, arrêté du gouverneur général du 8 août 1874 relatif à la publication des arrêtés de séquestre et des états des biens immeubles séquestrés (2).

L'institution des tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie, en Kabylie, n'a pu avoir pour effet de faire disparaître le séquestre collectif de 1871 (3).

Le séquestre fut employé surtout au début de la conquête : il était alors toujours individuel ; les premiers arrêtés de séquestre furent pris relativement aux propriétés du dey, des beys et des fonctionnaires turcs qui avaient émigré à la suite de l'occupation française, puis relativement aux biens des Turcs restés en Algérie, se faisant remarquer par leur opposition contre l'autorité de la France. Il en fut fait, nous l'avons vu, une application particulièrement sévère en 1871, par l'amiral de Gueydon, lors de l'insurrection de la Kabylie, c'est à cette époque qu'il fut appliqué à titre collectif. On fit encore usage de cette arme en 1881, lors des grands incendies de forêts qui ravagèrent l'Algérie ; depuis lors, le gouverneur général n'a plus eu recours à cette mesure (4).

(1) Estoublon et Lefébure, p. 434.
(2) Estoublon et Lefébure, p. 437.
(3) Alger, 26 mai 1879, *Bull. jud. alg.*, 1879.360.
(4) Comp. sur le séquestre, Rinn, *op. cit.*, *Rev. alg.*, 1885 ; Charpentier, n° 545 et s. ; Pouyanne, *La propriété foncière en Algérie*, p. 770-785 ; Larcher, I, p. 717 et II, p. 740.

1° *Cas d'application.* — Les hypothèses dans lesquelles le gouverneur général peut prendre un arrêté de séquestre sont au nombre de trois ; deux étaient prévues par l'ordonnance du 31 octobre 1845 (art. 10) ; la troisième a été ajoutée par la loi du 17 juillet 1874 (art. 6) sur les incendies des forêts et conservée par l'article 130 de la loi du 21 février 1903 relative à la législation forestière de l'Algérie qui abroge la loi de 1874.

Le séquestre ne peut être établi contre les indigènes que si ces indigènes ont :

1° Commis des actes d'hostilité, soit contre les Français, soit contre les tribus soumises à la France, ou prêté, soit directement, soit indirectement, assistance à l'ennemi, ou enfin entretenu des intelligences avec lui ;

2° Abandonné, pour passer à l'ennemi, les propriétés ou les territoires qu'ils occupaient (1) ;

3° L'article 6 de la loi du 17 juillet 1874 a ajouté : « Lorsque les incendies par leur simultanéité ou leur nature dénoteront de la part des indigènes, un concert préalable, ils pourront être assimilés à des faits insurrectionnels et, en conséquence, donner lieu à l'application du séquestre, conformément aux dispositions, actuellement en vigueur, de l'ordonnance du 31 octobre 1845. » Cette disposition a passé telle quelle dans l'article 130 de la loi forestière de l'Algérie du 21 février 1903.

(1) L'abandon et le passage à l'ennemi sont présumés à l'égard de ceux qui sont absents de leur domicile depuis plus de trois mois sans permission de l'autorité française.

La question de savoir si le propriétaire d'immeubles séquestrés a passé à l'ennemi, dans les termes de l'ordonnance de 1845, est une question de fait dont l'appréciation est laissée à l'administration et ne peut être confondue avec l'erreur sur la personne ou les biens susceptible de donner ouverture à un recours par la voie contentieuse (1).

2° *Formes.* — Le séquestre est établi par un arrêté du gouverneur général rendu le conseil du gouvernement entendu préalablement. L'arrêté doit être motivé et indiquer les causes qui l'ont provoqué. Toutefois le séquestre peut être ordonné provisoirement et d'urgence par les commandants militaires, sauf décision du gouverneur général dans la forme déterminée (2) :

Les arrêtés ainsi confirmés sont publiés immédiatement, en arabe et en français, dans le *Bulletin officiel* du gouvernement et dans le journal officiel *le Mobacher* (3). L'ordonnance de 1845 ajoutait, dans son article 12 : « Dans le cas où ces arrêtés ne désigneraient pas nominativement les individus atteints par le séquestre, les états nominatifs en seront ultérieurement dressés et arrêtés, après avoir entendu

(1) Cons. d'Etat, 2 février 1850, Estoublon, *Jurispr. alg.*, 1850. 7.

(2) Art. 11 de l'ordonnance de 1845. — Cet article ajoutait *in fine* : « Tout arrêté portant établissement du séquestre sera soumis par le Gouverneur général à notre ministre de la guerre qui statuera définitivement ». Mais cette disposition a été modifiée, en ce qui concerne l'attribution de pouvoirs au Ministre de la guerre par l'article 7 du décret du 10 décembre 1860 (Estoublon et Lefébure, p. 252) ; ces pouvoirs ont été transférés au gouverneur général.

(3) Ord. de 1845, art. 12, et arrêté du gouverneur général du 8 août 1874.

le conseil supérieur d'administration. Ils seront publiés en la même forme que les arrêtés établissant le séquestre. Il sera également dressé des états des biens immeubles séquestrés que les agents du domaine découvriront. Ces états seront arrêtés et publiés en la même forme, aussitôt après la découverte ou la prise de possession. » Mais ces formalités ont été simplifiées en ce qui concerne le séquestre collectif territorial par l'arrêté du pouvoir exécutif du 15 juillet 1871 qui déclare, dans son article premier, que « le séquestre collectif territorial pourra être appliqué sur l'ensemble des biens immeubles de toute tribu, douar ou famille, se trouvant dans les conditions où, d'après la susdite ordonnance, le séquestre est encouru, sans qu'il soit nécessaire, dans ce cas, de procéder à la publication des états qui, aux termes des articles 10 et 12 de ladite ordonnance, doivent accompagner ou suivre l'arrêté de séquestre lui-même ».

Cet arrêté du 15 juillet 1871, il faut bien le remarquer, ne supprime que les publications d'états nominatifs et autres prescrits par l'article 12 de l'ordonnance de 1845 ; mais il laisse subsister tous les autres modes de publicité. Il y aurait dès lors faute et négligence de la part d'un notaire qui, chargé de réaliser un prêt hypothécaire, aurait omis, avant la remise des fonds, de vérifier par une recherche soit dans les bureaux de l'administration, soit au *Mobacher*, soit au *Bulletin officiel des actes du gouvernement*, si l'immeuble n'avait pas été compris dans un arrêté de séquestre collectif (1).

(1) Alger, 2 février 1891, *Rev. alg.*, 1891. 2. 238.

3° *Effets.* — Nous avons vu qu'il y a deux sortes de séquestre : le séquestre individuel et le séquestre collectif ; comme celui-ci présente certaines particularités, nous les examinerons à part.

A. — *Effets communs aux séquestres individuel et collectif.*

Le séquestre est la mainmise de l'Etat sur tous les biens soit d'un individu, soit d'une collectivité ; il ne convient pas de l'assimiler purement et simplement à la confiscation, soit spéciale, soit générale prévue autrefois par l'article 7 du Code pénal et abolie par la charte de 1814 (1). Le séquestre n'entraîne pas en effet de plein droit transmission de la propriété des indigènes à l'Etat ; il y a lieu dans cette transmission de distinguer deux étapes : la première qui dure deux ans, que l'on peut appeler la période de confiscation provisoire et durant laquelle l'indigène ne perd que la jouissance de ses biens (art. 13 de l'ordonnance) : la seconde qui se produit à l'expiration de ces deux années et qui réalise alors la transmission définitive du bien à l'Etat (art. 28 de l'ordonnance).

a) *Période de séquestre provisoire.* — Le séquestre frappe tous les biens de l'indigène, meubles et immeubles ; la jouissance et l'administration lui en sont retirées et transmises à l'administration du Domaine qui en a désormais la gestion et l'administration. C'est ainsi qu'elle peut consentir des baux sur les immeubles, pourvu qu'ils ne dépassent pas neuf ans ; elle peut même aliéner les maisons et bâtiments dont l'état de dépérissement est constaté, ou les terres

(1) Article 66 de la Charte.

incultes, avec l'autorisation du gouverneur général et dans les mêmes formes que les immeubles domaniaux (1) ; elle seule a qualité pour recevoir les capitaux dus à l'indigène séquestré (capital, intérêts, loyers et fermages) et les paiements faits par le débiteur au créancier indigène ne le libéreraient pas envers l'Etat ; il en sera de même des paiements des sommes non échues, faits antérieurement au séquestre, s'ils ne sont constatés par des actes ayant date certaine (2).

Cependant, bien qu'en droit le séquestre individuel s'applique indistinctement à la totalité des biens, meubles et immeubles, il est néanmoins nécessaire de respecter les moyens de subsistance, les instruments de travail. Les créances et autres droits incorporels, les troupeaux, dans la mesure où ils commencent à constituer les éléments d'une richesse, sont justement soumis au séquestre ; mais les objets et approvisionnements usuels, le bœuf qui tire la charrue y échappent, parce que le séquestre, en restant un châtiment suprême, ne saurait devenir un instrument de famine, parce que nous avons intérêt à ce que les terres ne cessent pas, même pendant une seule année, d'être cultivées, parce que, en mettant dans ce but, ces terres en location partout où elles ne sont point nécessaires pour les besoins de la colonisation, l'Etat doit nécessairement laisser à ses locataires arabes les moyens de rouvrir leurs sillons. « C'est, dit une circulaire du gouverneur général, de haut et avec cette ampleur que

(1) Article 13 de l'ordonnance de 1845.

(2) Articles 14 et 15 de l'ordonnance de 1845. — V. Alger, 30 mars 1852 ; Estoublon, *Jurisp. alg.*, 1852. 18.

doivent être envisagés et réglés les effets d'un séquestre aussi étendu que celui qui a suivi la rébellion de 1871 (1). »

Afin d'assurer toute efficacité à sa mainmise, l'ordonnance fait une obligation à tous les détenteurs, dépositaires, administrateurs et gérants, fermiers ou locataires des biens placés sous le séquestre, à tous les débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels atteints par le séquestre, d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivent la publication, soit de l'arrêté de séquestre, soit de l'état nominatif désignant le propriétaire desdits biens. Cette déclaration doit indiquer aussi exactement que possible :

1° La nature, la situation, la consistance des immeubles et le montant des fermages, rentes et loyers ;

2° La nature des biens meubles, objets mobiliers, droits et actions, le montant des capitaux exigibles ou non exigibles, avec les noms, profession et domicile des débiteurs ou détenteurs ;

3° Les noms, profession et domicile des propriétaires ;

4° Les noms, profession et domicile des déclarants.

La déclaration est faite, dans chaque localité, au chef du service des Domaines, qui l'inscrit sur un registre à souche, ouvert à cet effet et qui en donne récépissé.

La sanction de cette obligation est assurée contre toute personne assujettie à la déclaration qui a omis de la faire dans le délai prescrit, par une amende qui ne peut excéder le quart de la valeur des biens non déclarés. Cette amende

(1) Circulaire du gouverneur général du 12 avril 1873.

est prononcée par le conseil de préfecture (1) ; un recours est possible devant le Conseil d'Etat (2).

D'autre part, les droits des tiers sont également sauvegardés par certaines mesures nécessaires pour éviter des spoliations.

En effet, l'article 20 de l'ordonnance de 1845 décide que « postérieurement à la publication de l'arrêté qui aura ordonné le séquestre, aucun droit utile ne pourra être conféré, au préjudice de l'Etat, sur les biens séquestrés » ; la sanction de cette disposition est la nullité qui frapperait tout droit consenti postérieurement à la publication de l'arrêté (art. 21), nullité relative d'ailleurs et qui ne peut être invoquée que par l'Etat seul (3). En conséquence, tous créanciers des individus atteints par le séquestre doivent inscrire les hypothèques et privilèges établis en leur faveur par des actes antérieurs au séquestre et présenter leurs demandes, avec les titres à l'appui, à la direction des finances à Alger, dans le délai d'un an à partir de la publication de l'arrêté ou de l'état contenant le nom du débiteur. Le dépôt de la demande et des titres sera constaté par un procès-verbal énonçant la nature du titre, le montant de la créance et l'époque de son exigibilité ; il en est donné récépissé. Nul titre de créance sur un individu frappé de séquestre ne peut être admis s'il n'a une date certaine et antérieure au séquestre (4).

(1) Qui a remplacé le *Conseil de contentieux* dont parle l'ordonnance.

(2) Articles 16 à 19 de l'ordonnance de 1845.

(3) Alger, 24 novembre 1873, Estoublon, *Jurispr. alg.*, 1873.63.

(4) Articles 21 et 22 de l'ordonnance de 1845.

Si des contestations sont soulevées sur l'admission ou le rejet de ces titres ou si la créance n'est pas établie par un titre, c'est le Conseil de préfecture qui statue sur la légitimité des droits des réclamants (1). Il doit rejeter la demande, comme frappée de déchéance, dès qu'elle est présentée, après le délai fixé : cette déchéance est encourue non seulement par les créanciers chirographaires et par les créanciers hypothécaires qui n'ont pas pris inscription avant le séquestre, mais aussi par les créanciers inscrits avant ledit séquestre, l'expression « tous créanciers » ne pouvant souffrir d'exception (2).

Les créances admises ne sont payées qu'après que les biens séquestrés ont été définitivement réunis au Domaine, c'est-à-dire dans la seconde période du séquestre et jusqu'à concurrence seulement de la valeur totale de ces biens. En cas d'insuffisance, les biens séquestrés sont vendus et il est procédé, devant les tribunaux, à l'ordre ou à la distribution, à la requête de la partie la plus diligente (3).

Toute saisie pratiquée sur les immeubles frappés de séquestre est nulle tant que le séquestre n'a pas été levé (4).

Cette période, avec ces effets, n'est pas destinée à durer indéfiniment ; l'indigène peut en effet, aux termes de l'article 25 de l'ordonnance de 1845, pendant le délai d'un an,

(1) Article 23 de l'ordonnance de 1845.

(2) Cons. d'Etat, 27 novembre 1874, Estoublon, *Jurispr. alg.*, 1874. 69 ; Cons. d'Etat, 19 janvier 1877, *Bull. jud. alg.*, 1877. 257.

(3) Article 24 de l'ordonnance de 1845.

(4) Alger, 26 mai 1879, *Bull. jud. alg.*, 1879. 360.

former une demande en remise fondée sur ce qu'il n'est pas l'individu désigné en l'arrêté de séquestre, ou qu'il n'a pas commis les actes qui ont motivé le séquestre. Le conseil de gouvernement est appelé à statuer sur cette demande. Au bout de deux ans, les biens qui n'ont pas été réclamés et ceux qui ont fait l'objet de demandes rejetées, sont définitivement réunis au domaine de l'Etat et alors s'ouvre la seconde période.

b) *Période du séquestre définitif.* — A partir de l'expiration des deux années telles que nous venons de les déterminer, le séquestre devient définitif ; les biens en provenant sont devenus biens de l'Etat, qui peut en disposer comme des autres biens qui sont dans son domaine privé (1).

Dans un cas exceptionnel, le séquestre revêt de suite une forme définitive : c'est lorsqu'il s'agit de terres, villes ou villages abandonnés en masse par la population. Dans ce cas, l'arrêté qui établit le séquestre, ou une décision ultérieure, peut ordonner immédiatement soit la réunion de ces terres au Domaine, soit leur affectation à un service public, soit leur concession à d'autres populations indigènes ou à des colons européens (2).

C'est d'ailleurs l'Etat seul, lors de la liquidation du séquestre, qui est appelé à décider si les biens séquestrés ont été réunis ou non définitivement au Domaine (3).

A partir du jour où le séquestre est devenu définitif, toutes

(1) Article 28 de l'ordonnance de 1845.
(2) Article 29 de l'ordonnance de 1845.
(3) Cass., 3 janvier 1877, *Bull. jud. alg.*, 1877. 38.

les mesures provisoires que nous avons indiquées deviennent définitives. Remarquons du reste que le séquestre, mesure essentiellement politique, n'est pas pour l'Etat un acte d'acquisition soumis à la transcription au regard des tiers (1).

Quelquefois, malgré l'acquisition qu'elle fait ainsi d'une propriété, l'administration autorise, à titre bénévole, les indigènes à continuer l'exploitation de leurs terres séquestrées. On considère, en jurisprudence, que ce fait confère aux indigènes une possession suffisante pour exercer la complainte à l'égard de tous autres que l'Etat (2).

B. — *Effets spéciaux au séquestre collectif.*

A la différence du séquestre individuel, le séquestre collectif atteint seulement les immeubles sis dans le périmètre territorial frappé de séquestre, mais il les atteint tous, quels qu'en soient les propriétaires, résidant ou non dans la tribu ou le douar ; il ne frappe point les immeubles appartenant à des indigènes de cette tribu ou de ce douar et situés ailleurs que dans le douar dont l'ensemble est séquestré (3).

Il convient d'appliquer au séquestre collectif le principe, admis par l'ordonnance du 31 octobre 1845, suivant lequel l'autorité administrative a seule le droit de statuer sur les réclamations des tiers sans distinction entre les créanciers

(1) Alger, 12 février 1896, *Rev. alg.*, 1896.2.370.
(2) Cass., 3 janvier 1877, *Bull. jud. alg.*, 1877. 38.
(3) Alger, 7 avril 1873 ; Estoublon, *Jurispr. alg*, 1873.21 : Circulaire du gouverneur général du 12 avril 1873.

chirographaires et hypothécaires, alors même que les droits de ces derniers seraient antérieurs au séquestre. On ne saurait objecter contre cette solution le fait de conventions de rachat intervenues entre l'Etat et des fractions indigènes, ces conventions ne pouvant être assimilées à une mainlevée de séquestre. L'autorité judiciaire est d'ailleurs incompétente pour interpréter les conventions de rachat de séquestre (1), ainsi que nous le verrons plus loin.

4° *Compétence.* — L'autorité compétente pour statuer sur toutes les questions que peut soulever le séquestre, tant collectif qu'individuel (2), est l'autorité administrative ; elle seule a qualité pour résoudre toutes les difficultés relatives à la remise ou à la mainlevée du séquestre, au délaissement des biens séquestrés, à la légalité et à la régularité de l'arrêté de séquestre, à son interprétation ; les tribunaux judiciaires sont incompétents en cette matière (3).

Cette compétence avait été attribuée à l'administration par l'article 5 de l'ordonnance de 1845 ; elle n'a reçu aucune atteinte de la loi du 16 juin 1851 (4). Mais l'ordonnance désignait le ministre de la guerre comme l'autorité adminis-

(1) Alger, 5 février 1877, *Bull. jud. alg.*, 1877. 137 ; Alger, 26 mai 1879, *Bull. jud. alg.*, 1879. 360.

(2) Alger, 26 mai 1879, *Bull. jud. alg.*, 1879. 360.

(3) Cass., 2 janvier 1866 ; Estoublon, *Jurispr. alg.*, 1866. 1 ; Alger, 6 juin 1864, Estoublon, *Jurispr. alg.*, 1864. 22 ; Alger, 23 novembre 1865, *Jurispr. alg.*, 1865. 51 ; Alger, 28 et 30 juillet 1873, *Jurispr. alg.*, 1873. 46 et 50 ; Alger, 28 juin 1880, *Bull. jud. alg.*, 1880. 398 ; Alger, 6 janvier 1892, *Rev. alg.*, 1892.2.105.

(4) Alger, 23 avril 1855, Estoublon, *Jurispr. alg.*, 1855. 25.

trative ayant seule aptitude à statuer sur ces contestations ; les attributions du ministre de la guerre ont été transférées sur ce point au gouverneur général en 1860 (1). Parmi les autorités administratives, c'est donc le gouverneur général seul et non le Conseil d'Etat (2) ou les tribunaux de préfecture (3) qui a compétence sur ce point.

L'autorité judiciaire appelée à trancher une question de propriété nécessitant l'interprétation ou l'examen préalable de la validité d'arrêtés de séquestre doit donc surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative ait prononcé (4).

3° *Fin du séquestre.* — Le séquestre prend fin par la mainlevée, soit contentieuse, soit gracieuse.

a) *Mainlevée contentieuse.* — La mainlevée contentieuse est celle qui est formée par le séquestré qui prétend, conformément à l'ordonnance de 1845 (5), qu'il n'est pas l'individu désigné dans l'arrêté de séquestre ou qu'il ne s'est rendu coupable d'aucun des faits pouvant autoriser le séquestre. La demande en mainlevée doit être formée, comme nous l'avons vu, dans l'année qui suit la publication de l'arrêté de séquestre, à peine de déchéance. La demande est déposée à la direction des finances à Alger ; il en est donné récépissé ; dans les trois mois de ce dépôt, elle est

(1) Article 7 du décret du 10 décembre 1860.

(2) Cons. d'Etat, 23 décembre 1858, Estoublon, *Jurispr. alg.*, 1858. 65.

(3) Trib. des conflits, 24 novembre 1877, *Bull. jud. alg.*, 1877. 209.

(4) Cons. d'Etat, 28 mai 1868 ; Estoublon, *Jurispr. alg.*, 1868.34 ; Alger, 19 janvier 1891, *Rev. alg.*, 1891.2.218.

(5) Ordonnance de 1845, art. 25.

transmise au gouverneur général qui statue dans les six mois de cette transmission sans appel (1).

L'acte par lequel l'Etat a déclaré renoncer à faire valoir ses droits sur un immeuble séquestré, afin de permettre à un créancier hypothécaire de poursuivre sur cet immeuble le recouvrement de sa créance, doit être considéré non comme une mainlevée de séquestre, mais comme une véritable aliénation en faveur, soit de ce créancier, soit du détenteur de l'immeuble (2).

La remise contentieuse des biens séquestrés donne droit à la restitution des fruits ou intérêts perçus depuis le jour de la demande en remise, sauf déduction des impenses faites par le domaine. Les immeubles sont repris dans l'état où ils se trouvent, sans aucun recours contre l'Etat et à la charge de maintenir les baux existants (3).

La mainlevée n'a pu avoir pour effet de conférer aux habitants du territoire séquestré des droits autres que ceux qui pouvaient antérieurement leur appartenir sur les biens affranchis du séquestre (4).

La remise de l'immeuble à l'ancien détenteur ne constitue pas non plus un titre nouveau susceptible de conférer des droits à qui n'en avait pas auparavant. Il en est ainsi,

(1) Articles 3 et 5 de l'ordonnance de 1845.

(2) Alger, 23 mai 1865 ; Estoublon, *Jurispr. alg.*, 1865.51. — L'arrêt tire de ce principe cette conséquence que c'est contre l'Etat, par voie d'action en indemnité et non contre l'adjudicataire de l'immeuble que doivent s'exercer les droits invoqués sur l'immeuble du chef de l'ancien propriétaire.

(3) Article 27 de l'ordonnance 1845.

(4) Alger, 11 janvier 1891, *Rev. alg.*, 1896.2.37.

spécialement, au cas où l'immeuble était constitué habous, l'apposition du séquestre n'ayant pas changé le caractère de cet immeuble (1).

Lorsque le séquestre apposé sur les biens d'un indigène est levé après le décès de celui-ci, tous les enfants mâles du défunt rentrent à un titre égal, suivant la loi musulmane, dans la propriété des biens, à moins que la décision portant mainlevée du séquestre n'ait exclu certains successibles du bénéfice de cette mainlevée (2).

b) *Mainlevée gracieuse ou conventionnelle.* — Nonobstant toutes déchéances ou tout rejet de réclamations, les biens séquestrés peuvent, tant qu'ils sont entre les mains du Domaine, être remis gracieusement par le gouverneur général, aux anciens propriétaires ou à leurs héritiers (3). Une application très intéressante de ce texte a été faite après 1871 par l'administration. A cette époque, le séquestre collectif avait été établi sur le territoire de tribus entières. Cette rigueur nécessaire, qui dépouillait les indigènes de tous leurs biens, finit par être un embarras pour le gouvernement lui-même. Aussi l'administration songea-t-elle à user de la faculté que lui donnait l'ordonnance de 1845, mais avec une modalité spéciale : elle en fit une convention. Elle offrit aux collectivités la faculté de se libérer du séquestre en fournissant soit en terres, soit en argent, la valeur du cinquième des immeubles, ce qui entraîna une liquidation

(1) Alger, 18 octobre 1852 ; Estoublon, *Jurispr. alg.*, 1852 44.
(2) Alger, 23 mai 1859, *Jurispr. alg.*, 1859.30.
(3) Article 32 de l'ordonnance de 1845.

assez longue et assez laborieuse (1). D'autre part, en même temps que le séquestre collectif, le séquestre individuel avait été prononcé contre certains indigènes, nominativement ; ceux-ci n'étaient pas admis à se racheter. Ce n'est qu'en 1877, qu'un décret du 30 juin autorisa, par mesure bienveillante, les individus nominativement séquestrés à racheter au prix fixé par l'administration tout ou partie de leurs anciens biens.

La décision de l'administration prononçant la mainlevée gracieuse ou conventionnelle du séquestre ne peut être l'objet d'aucun recours par la voie contentieuse ; elle ne fait pas obstacle d'ailleurs à ce qu'il soit statué par le gouverneur général sur la demande de mainlevée pure et simple pour cause d'erreur (2).

Dans le cas de mainlevée conventionnelle, à la suite d'un rachat, le domaine de l'Etat, propriétaire, en vertu d'un arrêté de séquestre collectif, des parcelles objet de ce séquestre, ne cesse d'en être propriétaire qu'à partir de la décision administrative prononçant la mainlevée dudit séquestre. La convention de rachat de séquestre collectif, intervenue entre la tribu intéressée et le domaine, mais non suivie d'une décision administrative prononçant la mainlevée dudit séquestre, ne modifie pas les droits résultant, pour le Domaine, sur les parcelles séquestrées, de l'arrêté de séquestre collectif les concernant ; il en est de même de la cession provisoire en compensation, par le domaine, de parcelles séques-

(1) Rinn, *op. cit.*, *Rev. alg.*, 1889.1.177 et suiv.
(2) Cons. d'Etat, 12 juillet 1860, *Jurispr. alg.*, 1860. 36.

trées, non suivie de décision administrative, revêtue de l'approbation du gouverneur général, convertissant en définitive cette cession provisoire. Aucun droit utile ne pouvant être conféré sur les biens séquestrés, au préjudice de l'Etat, pendant la durée du séquestre, les ventes judiciaires ou volontaires de ces biens qui ont eu lieu pendant cette durée, en dehors du domaine, ne peuvent lui être opposées, soit comme titres constitutifs de propriété, soit comme justes titres, dans le sens de l'article 2265 du Code civil relatif à la prescription décennale. La prescription trentenaire ne peut davantage être opposée à l'Etat (1).

De même, le paiement d'une soulte de rachat n'a pas pour effet de libérer une parcelle déterminée du territoire séquestré ; cette taxe de rachat a le caractère d'une contribution ou cotisation imposée aux membres de la collectivité au prorata de leur fortune personnelle, dans le but d'affranchir du séquestre collectif l'ensemble du territoire séquestré : la convention de rachat et la mainlevée qui la suit n'ont aucun caractère attributif de propriété. Par le fait de la mainlevée, les membres qui composent la collectivité payante se trouvent simplement replacés dans leur situation antérieure, sans réduction, comme sans augmentation de leur droit ; ils ne tiennent par conséquent du rachat aucun droit nouveau et personnel, mais seulement le droit de réclamer ce qu'ils auraient payé indûment ou pour le compte d'autrui (2).

(1) Alger, 6 février 1901, *Rev. alg.*, 1901.2.59.
(2) Alger, 11 mars 1902, *Rev. alg.*, 1903.2.261.

Le rachat d'un immeuble séquestré, effectué par son copropriétaire au moyen d'un emprunt profite aux autres, sauf à chacun de ceux-ci à contribuer au paiement de la dette au prorata de ses droits (1).

Mais d'anciens propriétaires séquestrés auxquels leurs biens ont été restitués par mesure gracieuse ne peuvent étendre les effets de cette libéralité en alléguant d'anciens droits, ceux-ci étant définitivement éteints par l'événement du séquestre, et ne sont pas fondés en particulier à critiquer une délimitation faite par le Domaine à la suite de l'apposition du séquestre (2). Lorsque la restitution a lieu à titre purement gracieux, l'article 32 de l'ordonnance de 1845 décide que le propriétaire reprend son bien dans l'état où il se trouve et sans aucune restitution de fruits perçus. Mais on se demande quel va être l'effet de cette remise sur la nature du titre ; le bien va-t-il revenir dans le patrimoine du séquestré *ex causa antiqua*, sans modification possible à la condition de la terre, ou au contraire, va-t-il subir une modification de ce chef et la restitution gracieuse va-t-elle former pour le bénéficiaire un titre primordial et nouveau ; est-elle, en un mot, déclarative de propriété, comme la restitution contentieuse ou conventionnelle (ainsi que nous venons de le voir) ou au contraire, attributive, ce qui constituerait une importante différence entre les modes de remise ?

La jurisprudence est divisée sur la question ; elle paraît

(1) Alger, 9 janvier 1884, *Bull. jud. alg.*, 1884. 257.
(2) Alger, 22 juin 1881, *Bull. jud. alg.*, 1883. 194.

tentée plutôt de voir dans la remise purement gracieuse un titre nouveau de propriété, qui peut modifier la nature de la terre (1) ; il y a cependant quelques décisions en sens contraire (2).

§ 2. — L'Amende collective.

L'amende collective (3), imposée à une tribu ou à un douar, apparaît, ainsi que le séquestre, comme une mesure de guerre. C'est un moyen, conforme d'ailleurs aux traditions musulmanes, d'amener la tribu à empêcher elle-même les faits insurrectionnels de se produire, ou, lorsqu'un crime a été commis, à en dénoncer l'auteur. Elle a été longtemps le meilleur procédé pour détourner les tribus de toute participation active aux crimes et délits, de toute complaisance envers les criminels. Sans doute, à première vue, une responsabilité collective paraît contraire aux principes les plus élémentaires de notre droit pénal ; l'amende collective se justifie cependant parfaitement au point de vue social et juridique et elle a des analogues dans notre législation administrative.

(1) Alger, 9 février 1880, *Bull. jud. alg.*, 1881. 51 ; Alger, 3 décembre 1884, *Rev. alg.*, 1885. 2. 103 ; Alger, 13 juillet 1885, *Rev. alg.*, 1890. 2.106 ; Alger, 20 mars et 23 décembre 1889, *Rev. alg.*, 1890.2.106 et 216.

(2) Trib. civ. Oran, 6 décembre 1882, *Bull. jud. alg.*, 1884. 258.

(3) Sur l'amende collective, V. Rinn, *op. cit.*, *Rev. alg.*, 1889 et 1890 ; Charpentier, *op. cit.*, n. 552, etc. ; Charveriat, *op. cit.*, p. 104 ; Olier et Larcher, *op. cit*, n. 37 ; Larcher, *op. cit.*, I, p. 718 et II, p. 138 et suiv.

Voici en quels termes le rapporteur de la loi de 1874 sur les incendies de forêts justifiait l'institution de l'amende collective ; ses raisons ont gardé aujourd'hui encore toute leur valeur, puisque la loi nouvelle du 21 février 1903 sur le régime forestier de l'Algérie a conservé sur ce point les dispositions de la loi de 1874 :

« Il est avéré que les populations indigènes pour se procurer des pacages, mettent parfois le feu aux forêts voisines et les ouvrent à leurs troupeaux en les incendiant. Souvent, aussi, la malveillance seule conduit les incendiaires ; les matières combustibles préparées, la simultanéité des feux, les coupables mêmes surpris quelquefois, tout démontre que les Européens sont, dans certaines circonstances, traités en ennemis, comme si la guerre régnait encore sur le territoire conquis. Les moyens de défense doivent être proportionnés à ces agressions : la France doit aux Français de l'Algérie, avant tout, une protection efficace. Quand la protection individuelle est impuissante, la loi peut recourir à la responsabilité collective. Loin de s'opposer à cette doctrine, les principes de notre droit la consacrent : la responsabilité collective des tribus en cas d'incendie de forêts n'est qu'une application du principe de la responsabilité des communes en cas de troubles.

« Cette responsabilité collective se justifierait encore, au besoin, par l'état de la propriété en Algérie. Les indigènes n'y connaissent encore que la propriété collective ; la constitution de la propriété individuelle est décrétée, mais elle est loin de sa réalisation, et les recours individuels seraient presque toujours impossibles et illusoires.

« Aussi la Commission tout entière s'est rendue à cette nécessité ; elle a pensé qu'il y avait lieu d'édicter de nouveau en territoire civil comme en territoire militaire, le principe, déjà proclamé d'ailleurs, des amendes collectives, tout en recommandant à l'esprit de justice du gouvernement de ne pas exagérer dans l'exécution les effets de cette arme puissante et de ne l'employer que dans les cas spécifiés par la loi pour la répression des crimes et pour la protection de nos nationaux (1). »

L'amende collective apparaît dès la conquête, comme une mesure de guerre ; les lois de la guerre sont sa raison et sa justification. Cette coutume ne tarde pas du reste à recevoir une consécration officielle dans la circulaire fameuse du 2 janvier 1844 : « Nous devons maintenir, disait la circulaire la responsabilité et la solidarité des tribus ; mais il ne faut appliquer à tous la punition méritée par un seul qu'à la dernière extrémité. » Et plus loin : « Nous devons prévenir les aghas qu'ils seront frappés eux-mêmes d'une amende si, au bout de deux mois, les auteurs d'un crime ne sont pas découverts. Les caïds seront destitués, si des assassinats ou des vols fréquents sont commis dans leurs tribus et que les coupables ne soient pas livrés (2). »

Sous le ministère de l'Algérie et des colonies, on se rappelle que le prince Jérôme Napoléon voulut supprimer cette responsabilité collective par une décision du 24 novembre

(1) Rapport de M. Picard, sur la loi du 17 juillet 1874, déposé le 8 juillet 1874, *J. off.* du 30 juillet, p. 5378.

(2) Menerville, *op. cit.*, I, p. 61 et 62.

1858 (1) qui souleva bien des protestations de la part du personnel des bureaux arabes. Le 28 décembre 1858 (2), voulant modérer ce qui avait paru trop excessif dans la décision du 24 novembre, il disait cependant : « Je ne veux plus d'amendes collectives comme moyen de répression pour les crimes dont les auteurs restent inconnus. Cependant, j'admets que dans certains cas, la responsabilité et la solidarité des tribus doivent être invoquées : c'est lorsqu'il s'agit de faits généraux, de crimes commis avec une sorte de complicité collective, par un grand nombre de coupables et lorsque le châtiment individuel est tout à fait impossible... Dans ces circonstances, des propositions motivées me seront adressées et ne seront exécutoires qu'après mon approbation. »

Une circulaire du 8 mai 1859 du comte de Chasseloup-Laubat, ministre de l'Algérie, semble bien avoir pour portée de restaurer le système de la responsabilité collective en déclarant qu'on a interprété dans un sens trop restrictif les règles contenues dans les circulaires de son prédécesseur (3). Tel est bien le sens que l'administration algérienne donne à cette circulaire qu'elle considère comme toujours applicable, puisque un avis du conseil du gouvernement du 1er juin 1883 (4) décide que « en cas de banditisme, le principe de la responsabilité collective peut être appliqué,

(1) Menerville, *op. cit*, p. 75.
(2) Menerville, *op. cit.*, p. 76.
(3) Menerville, *op. cit.*, p. 78.
(4) Cité par Rinn, *op. cit.*, *Rev. alg.*, 1890.

aussi bien en territoire civil qu'en territoire militaire, dans les conditions indiquées par la circulaire non abrogée de M. Chasseloup-Laubat en date du 8 mai 1859 ».

Enfin la loi du 17 juillet 1874 a consacré législativement le principe des amendes collectives en en faisant une application particulière en cas d'incendie de forêts, dans son article 6. Ses dispositions ont été reproduites textuellement, nous l'avons déjà vu, par l'article 130 de la nouvelle loi forestière algérienne du 21 février 1903.

La procédure est très simple, les amendes sont prononcées par le gouverneur général, en conseil de gouvernement, sur le vu des procès-verbaux, rapports et propositions de l'autorité administrative locale, les chefs de tribu ou de douar préalablement entendus par ladite autorité. Le chiffre de l'amende est fixé par le gouverneur général sans qu'aucun maximum lui soit imparti (1).

Le produit des amendes est versé au Trésor ; il peut être affecté en tout ou en partie à la réparation du préjudice causé par les incendies (2). Dans ce cas, le gouverneur général dresse l'état de répartition et le notifie aux parties lésées : le recours au Conseil d'Etat est ouvert à celles-ci dans le délai de deux mois, à partir de la notification, contre les décisions prises par le gouverneur général à leur égard (3).

(1) Ceci n'a rien de surprenant ; un minimum est souvent seul assigné à l'amende même dans notre législation métropolitaine.

(2) Il y a dans cette disposition une application intéressante d'une théorie souvent vantée : l'utilisation des amendes au dédommagement de la victime.

(3) Art. 6 de la loi du 17 juillet 1874, devenu l'article 130 de la loi du 21 février 1903.

Le procédé de l'amende collective a été très employé au début de la conquête ; depuis son application a fort diminué. Il n'est guère employé que contre les auteurs d'incendies de forêts et encore à titre exceptionnel : l'amende collective a été prononcée une fois en 1890, une fois en 1891, trente-deux fois en 1893, six fois en 1894, sept fois en 1895 (1). C'est pour ce cas particulier et à raison du danger énorme que la malveillance des indigènes fait courir à notre domaine forestier qu'il y a lieu surtout de maintenir ce moyen de répression ; la loi du 21 février 1903, nous l'avons vu, n'a pas hésité à le faire.

Les colons algériens et avec eux leurs corps élus (2) et leurs représentants à la Chambre (3) ont souvent réclamé une extension du régime de l'amende collective contre le douar et la tribu, prononcée par simple mesure administrative. D'autres, plus modérés, tout en admettant l'extension du principe même de l'application d'une peine collective en cas de complicité de la communauté avec les malfaiteurs, demandent que cette peine soit prononcée non plus par voie administrative, mais par le tribunal même appelé à connaî-

(1) *Exposé annuel de la situation de l'Algérie*, p. 191.

(2) Pétition du Comice agricole de Guelma en 1890 ; vœu du même Comice du 8 octobre 1893 ; délibération du conseil général d'Alger du 15 avril 1893, *Proc. verb.*, p. 404 ; résolutions de la commission interdépartementale en décembre 1893, adoptées par le conseil général d'Alger le 9 avril 1894, *Proc. verb.*, p. 469 ; rapport de M. Bouché et vote de la section des colons aux délégations financières algériennes, le 24 décembre 1898, *Proc. verb.*, p. 110.

(3) Proposition de loi déposée à la Chambre des députés, le 16 février 1882, par MM. Etienne, Letellier, Manguin, Thomson, députés de l'Algérie (*Rev. pénit.*, p. 300, 1882).

tre des méfaits dont la tribu ou le douar s'est rendu complice (1).

C'est certainement plus sage et aussi plus conforme aux principes généraux de notre droit : si on veut généraliser le système de l'amende collective, il importe de le faire cadrer avec les règles de notre droit public. Mais nous croyons que, même sous cette forme adoucie, cette extension ne serait pas admise par les Chambres et nous n'en voulons comme preuve qu'un incident très caractéristique qui eut lieu à la Chambre des députés en 1897.

Lors de l'élaboration de la loi du 23 mars 1898 relative aux mesures à prendre pour assurer la conservation des bornes et autres signes extérieurs destinés à marquer les points trigonométriques nécessaires à l'exécution des levers de cartes et plans du territoire de l'Algérie, le gouvernement avait proposé un article 3 qui était ainsi conçu : « En cas de destruction ou de détérioration des signaux, dans les conditions prévues par l'article 257 du Code pénal, lorsque le coupable n'aura pas été découvert et que le signal détruit ou détérioré sera situé sur un territoire occupé par un douar ou une fraction de douar indigène, le douar ou la fraction de douar pourra être déclaré, par le gouverneur général en conseil du gouvernement, collectivement responsable pour la réparation civile du délit et frappé, à ce titre, d'une amende égale au montant des frais de réfection. » Mais la commis-

(1) Le système a été préconisé par M. le gouverneur général Laferrière, à la séance plénière de clôture de la première session des délégations financières le 30 décembre 1898, *Proc. verb.*, p. LVII.

sion de la Chambre des députés n'admit pas cette responsabilité collective. « La responsabilité collective, disait son rapporteur, M. Bourrat, n'a été appliquée en Algérie que dans les cas de concert insurrectionnel ou d'entente dans une tribu pour dérober un coupable à l'action de la justice... Si le principe de la responsabilité collective était appliqué dans ce cas, il aboutirait fréquemment à la dénonciation d'indigènes innocents mal vus dans leurs tribus. Votre commission a décidé de vous proposer de rédiger l'article 3 de la manière suivante : « La destruction ou la détérioration des bornes ou signaux sera punie des peines prévues à l'article 257 du Code pénal. » Le gouvernement est suffisamment armé par cet article, pour qu'il ne soit pas nécessaire d'aller chercher dans la responsabilité collective une force qui serait, à tous les points de vue, contraire à la justice et à l'équité pour des délits semblables (1). »

§ 3. — L'internement.

L'internement (2) est une mesure qui, sous un nom unique, comporte des régimes divers ; elle consiste essentiellement à ordonner qu'un indigène sera enlevé de sa résidence

(1) *J. off.*, Doc. parlem., Chambre, de décembre 1897, p. 1449. — Il convient toutefois de remarquer que la dernière loi sur l'indigénat, 24 décembre 1904, prévoit dans le tableau y annexé, n° 29, comme constituant une infraction spéciale à l'indigénat « les bris, destruction, enlèvement ou déplacement de jalons, tas de pierres, témoins, signaux topographiques, bornes, limites, placés par l'autorité ou par ses agents ».

(2) Sur l'internement, V. Larcher et Olier, *op. cit.*, n. 34 et 129 ; Larcher, *op. cit.*, t. I, n. 521 ; t. II, n. 636.

et transporté où sa présence ne pourra plus être une cause de crainte ou de péril pour la sécurité publique ou pour notre politique.

L'internement est une mesure politique qui fut prise dès les premiers temps de la conquête surtout à l'égard des chefs arabes qui nous étaient hostiles. On a dit qu'aucun texte précis ne la permettait en termes exprès (1) ; cela nous semble inexact. Le droit de prononcer l'internement nous paraît se trouver dans notre texte primordial, dans l'arrêté ministériel du 1er septembre 1834, dont l'article 15, reproduit par l'arrêté ministériel du 2 août 1836, porte : « Le général en chef (le gouverneur général) peut prendre *toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du pays.* » Ce texte n'a jamais été abrogé par aucun document postérieur. Puis divers arrêtés sont venus consacrer implicitement la pratique de l'internement en réglant ses détails d'application. Ce sont : une décision du ministre de l'Algérie en date du 27 décembre 1858 (2) qui indique dans quelles conditions le commandant supérieur (que devait remplacer plus tard le gouverneur général) pouvait prononcer cette peine ; un règlement ministériel du 19 mars 1859 (3) et un arrêté du gouverneur général du 20 février 1861 (4) relatif à l'internement en Corse, un arrêté du gouverneur général du 25 février 1861 (5) relatif à l'internement en Algérie. Enfin

(1) Olier et Larcher, n. 34.
(2) Ménerville, *op. cit.*, p. 80.
(3) Visé par les arrêtés postérieurs, mais publié nulle part.
(4) Ménerville, *op. cit.*, p. 18.
(5) Estoublon et Lefébure, p. 253.

une dépêche du ministre de l'intérieur du 27 décembre 1897 (1) porte expressément, que « il appartient désormais au gouverneur général, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le décret du 31 décembre 1896, de prononcer l'internement des indigènes, au dépôt de Calvi (Corse) ou dans une localité du territoire algérien, ainsi que la levée de cet internement, sauf à en rendre compte au ministre ».

Les causes de l'internement ne sont nulle part indiquées ; il s'agit — ne l'oublions pas — d'un pouvoir discrétionnaire. En fait ce sont, ou bien des considérations d'ordre public ou de politique, ou bien des infractions de droit commun que la justice ne peut atteindre parce qu'elles sont insuffisamment établies, ou parce qu'elles ne constituent pas de délits nettement caractérisés. Ce sera, par exemple, un pèlerinage à la Mecque, malgré la défense publiée ; ou des discours prêchant la guerre sainte. Ou encore l'internement sera prononcé contre les parents ou les amis des criminels contre lesquels une instruction est ouverte ; cette mesure permet de les éloigner pendant un certain temps pour qu'ils ne fassent pas disparaître les traces du crime ou qu'ils n'organisent pas un système de faux témoignage. Pendant les troubles anti-juifs qui se sont déroulés en 1897-1898 à Alger, le gouverneur général prononça l'internement d'un certain nombre d'indigènes, afin de les éloigner provisoirement de la ville d'Alger, à la suite de leur participation aux troubles.

(1) Citée par Estoublon et Lefébure, *Suppl.*, 1896-1897, p. 128.

L'internement était autrefois prononcé sans aucune procédure ; il n'en est plus de même aujourd'hui. Un arrêté du gouverneur général du 24 septembre 1899 (1) a créé, auprès du gouverneur général, une commission consultative chargée de donner son avis sur les propositions d'internement des indigènes. Cette commission se compose de : un conseiller de gouvernement, président, désigné par arrêté du gouverneur général ; un magistrat de l'ordre judiciaire, désigné par arrêté du gouverneur général sur la proposition du procureur général près la Cour d'appel ; le chef du cabinet civil du gouverneur général ; le chef du service des affaires indigènes du gouvernement général ; un chef de bureau du gouvernement général ; le contrôleur général des services de police et de sûreté. Des membres suppléants peuvent en outre être nommés par le gouverneur général.

La commission consultative prend connaissance des rapports, enquêtes et autres documents produits à l'appui des propositions et provoque, s'il y a lieu, les compléments d'instruction qui seraient jugés nécessaires. Elle ne peut émettre son avis que s'il est délibéré par la moitié plus un de ses membres. Le président a voix prépondérante en cas de partage.

L'internement est prononcé parfois pour une durée déterminée, six mois ou un an par exemple. Le plus souvent, l'indigène est enfermé sans que l'ordre d'internement assigne aucune durée à cette peine qui ne se termine que par

(1) Estoublon et Lefébure, *op. cit.*, *Suppl.*, 1899, p. 43.

une mainlevée prononcée par le gouverneur général. C'est la sentence indéterminée.

L'internement ne s'opère pas toujours de la même façon. Ou bien l'indigène interné est enlevé du territoire de l'Algérie et envoyé en Corse, au dépôt de Calvi, où il est soumis à un internement véritable, c'est-à-dire une réclusion. Cette mesure, la plus grave, est prise surtout à titre politique contre les indigènes dont la présence seule en Algérie constitue un danger pour notre colonie. C'est la plus rare.

Plus fréquemment l'indigène reste en Algérie, mais est interné dans un lieu autre que celui où il habitait. Mais il y a ici une modalité : l'indigène est, en effet, soit enfermé dans un pénitencier indigène, soit envoyé, loin de sa tribu, dans une localité ou un douar qu'il ne peut quitter.

Les indigènes internés dans un pénitencier indigène sont envoyés dans un des trois pénitenciers qui existent par division militaire : celui de la division de Constantine est à Aïn-el-Bey, à 15 kilomètres au sud du chef-lieu ; celui de la division d'Alger est tout à fait dans le sud, à Tademit, entre Dgelfa et Laghouat ; celui de la division d'Oran occupe un vieux fort à Bou-Khanefis, à environ 20 kilomètres au sud de Sidi-Bel-Abbès. Les indigènes sont astreints au travail et nourris par le pénitencier (1).

Quant aux indigènes qui sont internés loin de leur tribu dans un douar ou une localité qu'ils ne peuvent quitter, ils sont la plupart du temps sans ressources personnelles

(1) Arrêté du 25 février 1861.

et ne trouvent pas toujours des moyens assurés de subvenir à leurs besoins par leur travail. Comme ils pourraient, dans ces conditions, devenir une charge pour les tribus dans lesquelles ils sont mis en surveillance et être poussés au crime par la misère, l'arrêté du gouverneur général du 25 février 1861 décide que dans ce cas, l'indigène interné doit être placé dans un chef-lieu de subdivision ou de cercle et être hébergé par la maison des hôtes du bureau arabe. L'allocation pour la nourriture des indigènes internés est fixée à 50 centimes par jour et par individu. Les frais de nourriture devraient être imputés, aux termes dudit arrêté, de 1861, au budget des centimes additionnels des subdivisions auxquelles appartiennent ces internés. Aujourd'hui ce budget spécial a disparu. Aussi les charges d'entretien des indigènes visés par l'arrêté ont-elles été mises nécessairement au compte des communes de plein exercice, mixtes ou indigènes qui ont eu en partage le territoire des anciennes subdivisions considérées au point de vue budgétaire. Ces dépenses se règlent comme toutes celles des communes. Toutefois comme un arrêté du gouverneur général n'a pas le pouvoir de rendre obligatoire une dépense communale que la loi ou le décret ne déclare pas telle, « l'administration, disent MM. Estoublon et Lefébure, prend soin surtout lorsqu'il s'agit d'individus appartenant à une commune de plein exercice, de se munir au préalable d'un engagement du conseil de cette commune. Telle est la pratique constamment suivie » (1).

(1) Estoublon et Lefébure, p. 253, notes 3, 4 et 5.

Il est fait un usage fréquent de l'internement et les assemblées algériennes sont unanimes à inviter le gouverneur général à en user plus fréquemment encore (1). L'administration pénitentiaire algérienne a même mis en avant un projet tendant à interner dans une région déterminée, sous la surveillance des gardiens de cette administration, non seulement les voleurs libérés des prisons algériennes, mais bien aussi les tribus convaincues à la suite d'une enquête administrative, de faire du vol ou du brigandage leur habituelle ressource. « Cette extension, dit M. Larcher, soulève de sérieuses critiques théoriques, fondées principalement sur le principe de la personnalité des peines ; mais la mesure proposée serait pratiquement de nature à procurer à l'Algérie un peu de la sécurité dont elle a grand besoin (2). »

§ 4. — Achat et détention d'armes et de munitions de guerre.

« La situation de l'Algérie, où a si longtemps grondé l'insurrection, a rendu nécessaire une législation spéciale en

(1) V. les rapports de MM. Bouché (à la section des colons) et Martin (à la section des non colons) aux délégations financières dans la session de 1898, *Proc. verb.*, p. 109 et 569 ; la résolution de la commission interdépartementale de la sécurité relative à l'extension de l'internement des indigènes suspects, de département à département ou en Corse (*Proc. verb. du conseil général d'Alger, sess. d'avril* 1894, p. 465) ; le vœu présenté par M. C. Sabatier au conseil supérieur du gouvernement dans sa session de janvier 1899 (*Proc. verb.*, p. 752 et s).

(2) Larcher, *op. cit.*, t. II, p. 137.

matière d'achat et de détention d'armes et de munitions (1) ». Tandis que les Français et les Européens sont en cette matière placés sous un régime semblable à celui de la métropole (2), les indigènes sont soumis à un régime particulièrement restrictif.

Ce régime se trouve établi dans le décret du 12 décembre 1851 (3) qui interdit la vente aux indigènes et l'achat par ceux-ci d'armes, plomb, pierres à feu, soufre, salpêtre, ou de toutes autres substances pouvant servir de munitions de guerre ou remplacer la poudre (art. 1er), et qui assimile à l'achat ou à la vente, la proposition de vente ou d'achat et la circulation (art. 3), ainsi que la simple détention par un indigène de munitions de guerre ou autres substances sans autorisation préalable, ou dépassant par sa quantité l'autorisation donnée. Il convient de préciser la portée de ce texte très important en Algérie :

1° Les dispositions du décret du 12 décembre 1851 n'ont pas cessé d'être en vigueur. Ce décret n'a pas été abrogé par le décret du 4 septembre 1870 qui n'a pas été promulgué en Algérie, et n'avait en vue que les Européens afin de suspendre à leur égard l'exécution de la loi du 24 mai 1834, et qui, eût-il été applicable au commerce des armes avec les indigènes, aurait été sans effet pour le commerce des poudres, du soufre et du salpêtre, qu'il ne règle pas. D'ailleurs, il a été abrogé par la loi du 19 juin 1871, rendue exécutoire en Algérie par

(1) Larcher, *op. cit.*, t. II, p. 130.
(2) V. sur ce régime, Larcher, *op. cit.*, II, n° 1076 et suiv.
(3) Estoublon et Lefébure, p. 145.

le décret du 7 octobre suivant, laquelle a fait revivre les lois antérieures relatives à la prohibition de vente des armes et munitions de guerre (1). Le décret de 1851 n'a pas été non plus abrogé par le décret du 23 septembre 1872, promulguant en Algérie la loi du 24 mai 1834 et celle du 14 juillet 1860 relatives à l'exportation des armes de guerre, lesquelles concernent les Français et les Européens et ne s'appliquent aux indigènes eux-mêmes que pour certains faits non réglés par le décret de 1851 ; ni par le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 qui a déclaré Français les indigènes musulmans de l'Algérie, cet acte législatif ayant laissé subsister les lois de police et de sûreté édictées exceptionnellement contre eux (3).

D'autre part, le décret de 1851 n'a pas abrogé l'ordonnance du 4 septembre 1844 sur la fabrication et le commerce des poudres à feu en Algérie (4), à laquelle les indigènes doivent donc toujours se conformer (5).

La détention de munitions de guerre sans autorisation par un indigène musulman doit être réprimée conformément au décret du 12 décembre 1851 : en admettant en effet que

(1) Alger, 11 mai 1877. *Bull. jud. alg.*, 1878.22 ; Alger, 4 novembre 1881, *Bull. jud. alg.*, 1882.70 ; 2 juin 1882, *Bull. jud. alg.*, 1882.283 ; Cass., 1er juillet 1882, *Bull. jud. alg.*, 1884.161 ; Cons. révis. Alger, 13 novembre 1889, *Rev. alg.*, 1890.2 225.

(2) Alger, 4 novembre 1881, *Bull. jud. alg.*, 1882.70 ; 2 juin 1882, *Bull. jud. alg.*, 1882.283 ; Cass., 1er juillet 1882, *Bull. jud. alg.*, 1884. 161.

(3) Alger, 15 décembre 1865, *Jurispr. alg.*, 1865.56.

(4) Estoublon et Lefébure, p. 57.

(5) Alger, 26 mars 1896, *Rev. alg.*, 1896.2.257.

le décret du 4 septembre 1870 soit devenu exécutoire de plein droit en Algérie, bien que n'y ayant pas été promulgué, il n'y a pas à rechercher quelle influence il aurait pu avoir sur le décret de 1851, puisqu'il a été abrogé par une loi du 19 juin 1871, promulguée en Algérie en exécution du décret des 7-12 octobre, 15 novembre de la même année, laquelle remet en vigueur la législation antérieure. On ne saurait substituer non plus à ce décret l'article 3 de la loi du 19 juin 1871. La promulgation en Algérie, par le décret du 23 septembre 1872, de la loi du 24 mai 1834 n'a pas eu davantage pour conséquence de remplacer par les dispositions de cette loi celles du décret de 1851, la loi de 1834 étant déjà devenue applicable à l'Algérie par le seul fait de la conquête, et le décret de 1851 ayant eu pour objet d'aggraver les pénalités qu'elle avait édictées. En tout cas, la promulgation en Algérie, par le décret du 23 septembre 1872, de la loi du 24 mai 1834, n'a eu pour but que de fortifier et compléter les mesures de sécurité édictées par le décret de 1851, et notamment de faire tomber sous le coup de la loi pénale la simple détention d'armes, qui échappait aux dispositions de ce décret (1).

2° L'expression *indigènes* employée par l'article premier du décret de 1851 ne comprend pas seulement les individus résidant en Algérie, mais les musulmans, arabes, kabyles ou autres indigènes de l'Afrique, quel que soit leur pays

(1) Alger, 2 août 1877, 24 avril et 23 mai 1879, 26 février 1880, 9 juillet 1881, *Bull. jud. alg.*, 1884.70 ; 11 octobre 1888, *Rev. alg.*, 1889.2.186 ; Cass., 21 décembre 1895, *Rev. alg.*, 1896.2.219.

d'origine ou leur résidence habituelle. Il suffit qu'ils se trouvent sur le territoire de l'Algérie au moment des actes qu'ils ont accomplis pour que l'interdiction prononcée par cet article leur soit applicable, quelle que soit d'ailleurs la destination de leurs achats, pour l'intérieur ou pour le dehors (1).

Si les Mozabites peuvent, sans avoir besoin d'autorisation, être détenteurs d'armes de guerre tant qu'ils habitent leur territoire, ce privilège n'est pas attaché à leur personne et ne les suit pas lorsqu'ils viennent se fixer dans une contrée soumise au régime civil (2).

La loi du 24 mai 1834 ne contient aucune exception et tout indigène ne peut détenir une arme qu'après y avoir été régulièrement autorisé ; en conséquence, un propriétaire ne saurait armer ses gardes particuliers, sous sa responsabilité personnelle, sans en solliciter, au préalable, l'autorisation (3).

Les dispositions du décret de 1851 sont applicables à tous ceux qui, d'une manière absolue, ont participé au fait de circulation et non pas seulement à ceux qui ont été trouvés accompagnant les objets circulant en contravention (4).

3° Quant aux armes dont l'achat ou la vente est prohibée,

(1) Alger, 30 janvier 1874, *Jurispr. alg.*, 1874.6 ; Alger, 4 novembre 1881, *Bull. jud. alg.*, 1882. 70 ; Cass., 1er juillet 1882, *Bull. jud. alg.*, 1884. 161.

(2) Alger, 27 octobre 1893, *Rev. alg.*, 1894.2.85.

(3) Circulaire du gouverneur général du 22 août 1901, Estoublon et Lefébure, *Suppl.*, 1901, p. 48.

(4) Alger, 5 septembre 1879, *Bull. jud. alg.*, 1884.77.

les dispositions des articles 1 et 2 du décret du 12 décembre 1851 sont générales et visent non seulement les armes de guerre proprement dites, mais toutes armes même susceptibles d'être qualifiées armes de luxe ou objets de curiosité qui pourraient servir à la guerre (1).

La vente des ingrédients pouvant servir à la fabrication des munitions de guerre est réglementée aussi, contrôlée de très près et soumise à une vérification efficace. L'administration exige de tous les marchands de soufre, plomb, salpêtre, etc., les mêmes formalités que celles qui sont imposées aux armuriers, c'est-à-dire la tenue d'un carnet coté et parafé par l'autorité compétente, l'inscription des entrées et des sorties des substances, la désignation des acheteurs et la vérification périodique de ce carnet, dans les conditions réglementaires. Si les ventes aux Européens restent libres, sauf la formalité de l'inscription du nom de l'acheteur, celles aux indigènes sont rigoureusement subordonnées aux autorisations délivrées exclusivement par les généraux commandant les divisions, les préfets, les généraux commandant les subdivisions et les sous-préfets. L'extraction du plomb et du salpêtre qui a lieu dans certaines tribus où les affleurements de minerais ou les efflorescences salines sont l'objet d'une véritable exploitation par les indigènes est également l'objet d'une sérieuse attention de la part de l'administration, qui interdit encore aux indigènes non autorisés

(1) Cass., 1er juillet et 5 novembre 1875, *Jurispr. alg.*, 1875. 31 et 43. — V. cependant en sens contraire, Alger, 1er avril 1875, *Jurispr. alg.*, 1875. 17.

la vente du minerai d'Apt qui peut facilement être traité et donner de 20 à 30 pour 100 de poudre utilisable (1).

Le fait de circulation d'une quantité de poudre supérieure à 2 kilogrammes qui n'est pas placée sous les plombs et vignettes de l'administration est punie par le décret de 1851 (2).

D'une façon générale, la détention de munitions sans autorisation est punissable, si faible que soit la quantité des munitions détenues (3). Toutefois on ne saurait considérer comme coupable de détention de munitions sans autorisation, l'indigène détenteur de 600 grammes de poudre qui produit un certificat d'immatriculation d'armes portant en note que « la loi du 24 mai 1834 punit de deux ans de prison la détention de plus de deux kilogrammes de poudre » (4).

Mais ces articles ne s'appliquent pas à celui qui a remis contre remboursement à des indigènes, de lui personnellement connus, des armes qu'il leur a fait venir de France, selon leur demande et par pure obligeance (5).

Ne tombe pas davantage sous l'application de ces articles le fait par un indigène, chaouch d'un commissaire de police, d'avoir vendu, pour en faire profiter l'administration, des débris d'armes romaines trouvés dans les décombres d'une

(1) V. la circulaire du gouverneur général du 1er juin 1881.

(2) Alger, 5 septembre 1879, *Bull. jud. alg.*, 1884.77.

(3) Alger, 27 juillet 1895, *Rev. alg.*, 1895.2.433.

(4) Alger, 29 février 1896, *Rev. alg.*, 1897.2.109. — A la suite de cet arrêt, une circulaire du gouverneur général du 25 mars 1896 (Estoublon et Lefébure, *Suppl.*, 1896, p. 24) est venue défendre expressément l'insertion de cette note sur les certificats d'immatriculation d'armes.

(5) Alger, 25 mars 1870, *Jurispr. alg.*, 1870.1.

maison incendiée et impropres à tout usage d'attaque ou de défense (1).

De même, le fait d'avoir prêté un fusil et donné une boîte de poudre à un indigène ne tombe pas sous l'application des articles 1 et 2 du décret du 12 décembre 1851, lesquels ne visent que la vente et l'achat. Ce fait ne constitue pas davantage le délit de débit ou distribution d'armes et de poudre réprimé par les articles 2 et 3 de la loi du 24 mai 1834 (2).

4° Quant à la répression, elle est particulièrement rigoureuse. Aux termes de l'article 2 du décret, « tout individu qui contreviendra aux dispositions de l'article précédent sera puni d'une amende de 200 francs à 2.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. Le coupable pourra aussi être mis par le jugement de condamnation, sous la surveillance de la haute police, pendant 5 ans au moins et dix ans au plus. Il pourra en outre être interdit, pendant le même temps, des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal. En cas de récidive, les peines pourront s'élever jusqu'au double » (3).

En outre, aux termes de l'article 5 du décret de 1851, « les armes, munitions de guerre, poudres, soufre, salpêtre, et toutes autres matières pouvant servir à fabriquer la poudre, saisis dans le cas de contravention au présent décret, seront confisqués. Il en sera de même des moyens de transport ».

(1) Alger, 13 juillet 1876, *Jurispr. alg.*, 1876.22.

(2) Alger, 9 décembre 1892, *Rev. alg.*, 1893.2.519.

(3) Ces peines constituent des délits et par conséquent les règles sur la complicité doivent y recevoir leur application. — Alger, 24 février 1881, *Bull. jud. alg.*, 1881.235.

Cette disposition est absolue et ne comporte pas de distinction. Par conséquent, il y a lieu de prononcer la confiscation du mulet sur lequel était chargée la caisse d'armes saisie sans qu'il y ait à rechercher si ce mulet appartenait ou non aux auteurs du délit (1).

Les armes saisies sont versées dans les magasins de l'artillerie ; des primes spéciales sont accordées aux saisissants, savoir :

Fusil, mousqueton, carabine	5 francs	
La paire de pistolets.	5 »	
Le sabre de troupe à cheval, le yatagan .	4 »	
Le sabre de troupe à pied, poignard . . .	3 »	(2)

5° Les faits que le décret de 1851 incrimine deviennent licites pour ceux qui ont obtenu une autorisation spéciale. Cette autorisation qui doit rester entre les mains soit du vendeur, soit de l'acheteur, est délivrée par le chef de l'administration civile, dans les localités où il existe un bureau arabe départemental et de l'avis de ce bureau, mais seulement aux indigènes relevant de sa juridiction. Dans toutes les autres localités, cette autorisation est délivrée par le commandant du cercle ou de la subdivision. Les autorités civiles sont tenues de faire connaître aux commandants des divisions militaires les autorisations qu'elles délivrent (3).

Aux termes d'une circulaire du directeur des contributions directes d'Alger, en date du 11 novembre 1858 (4),

(1) Alger, 13 octobre 1893, *Rev. alg.*, 1894.2.23.
(2) V. la décision du ministre des finances du 31 mai 1861.
(3) Art. 1er de l'ordonnance de 1851.
(4) Citée par Estoublon et Lefébure, p. 145, note 2 *a*.

les maires n'ont pas qualité pour accorder ces permis et les débitants de poudres à feu doivent refuser toutes les autorisations délivrées par l'autorité municipale.

Chaque commerçant est dans l'obligation de tenir un enregistrement exact des armes en magasin et des armes vendues, avec les noms des acquéreurs et les autorisations à l'appui ; ces registres doivent être visés et contrôlés régulièrement par les agents de surveillance de l'ordre public. Il n'appartient qu'aux préfets de délivrer des permis d'achats d'armes en territoire civil. Cette faculté est donnée en territoire militaire aux généraux commandant les divisions ; les généraux et les préfets ne doivent déléguer ce droit à aucun de leurs subordonnés. Quant à la délivrance des autorisations d'achat de poudre, les généraux peuvent déléguer leurs pouvoirs aux commandants de subdivisions et de cercles, les préfets aux sous-préfets et maires, mais toujours sous leur responsabilité. Ils doivent prescrire à leurs délégués de se tenir dans les limites les plus restreintes relativement à la quantité de poudre à porter sur chaque autorisation et de ne délivrer des permis qu'aux indigènes dont la conduite et la moralité sont irréprochables. Les préfets et les généraux doivent en outre adresser au gouverneur général, au commencement de chaque trimestre, des états faisant connaître la quantité d'armes de toute espèce et de poudre vendue dans chaque localité durant le trimestre écoulé, ainsi que les noms des autorités administratives qui ont délivré les autorisations d'achat (1).

(1) Circulaire du gouverneur général du 4 août 1874.

En exigeant pour les cas d'exception qu'il indique une autorisation spéciale, qui doit rester aux mains soit du vendeur, soit de l'acheteur et être individuelle et écrite, le décret du 12 décembre 1851 exclut par cela même la possibilité légale d'une autorisation générale et tacite (1).

Ainsi le fait par un indigène algérien d'exercer la profession d'armurier et de payer patente n'a pas pour effet de l'exempter de la nécessité de l'autorisation exigée par l'article 1er du décret de 1851 (2).

On doit cependant considérer comme muni d'une autorisation suffisante pour pouvoir acheter un fusil, l'indigène musulman qui a acheté cette arme au moment où il était appelé, en qualité de chef de goum, à faire partie d'une colonne expéditionnaire (3).

De même l'autorisation donnée à une indigène de détenir des armes emporte celle de détenir une quantité de poudre en rapport avec ces armes (4).

6° Il convient de distinguer soigneusement, en ce qui concerne les indigènes, la détention d'armes et la détention de munitions.

La détention non autorisée d'armes de guerre par des indigènes, par exemple de canons de fusils neufs, est prévue et punie, non par le décret du 12 décembre 1851, mais par la

(1) Alger, 4 novembre 1881, *Bull. jud. alg.*, 1882.70 ; Cass., 1er juillet 1882, *Bull. jud. alg.*, 1884. 161.

(2) Alger, 12 janvier 1861, *Jurispr. alg.*, 1861.1.

(3) Alger, 18 mai 1877, *Bull. jud. alg.*, 1878.22 ; Alger, 2 juin 1882, *Bull. jud. alg.*, 1882.283.

(4) Alger, 12 octobre 1901, *Rev. alg.*, 1901.2.481.

loi du 24 avril 1834, rendue exécutoire et remise en vigueur en Algérie par le décret du 23 septembre 1872 (1), et cette observation a une grande importance.

En effet, tandis que l'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la loi du 24 mai 1834, les tribunaux ne peuvent, dans le silence du décret du 12 décembre 1851, admettre des circonstances atténuantes pour les délits prévus par ledit décret (2).

D'autre part, il n'y a point lieu à cumul des peines pour les deux délits de détention de munitions et de détention d'armes (3).

L'indigène poursuivi pour détention d'une arme de guerre ne saurait invoquer pour sa défense la possession d'un permis de chasse périmé (4).

Mais on ne saurait considérer comme une détention d'armes de guerre le fait par un indigène d'avoir en sa possession deux sabres hors d'usage, ayant leur lame brisée et ayant été refusés comme impropres à tout service lors de

(1) Alger, 15 mai 1873, *Jurispr. alg.*, 1873.26 ; 24 décembre 1874, *Jurispr. alg.*, 1874.72 ; 7 janvier 1875, *Bull. jud. alg.*, 1875.3 ; 18 et 25 janvier et 10 octobre 1877 ; 6 juin 1879 ; 24 mars 1882, *Rev. jud. alg.*, 1884.66 ; 11 octobre 1888, *Rev. alg.*, 1889.2.186 ; Cons. de rev. d'Alger, 13 novembre 1889, *Rev. alg.*, 1890.2.225 ; Cass., 21 décembre 1895, *Rev. alg.*, 1896.2.219.

(2) Alger, 15 mai 1873, *Jurispr. alg.*, 1873.26 ; 30 octobre et 24 décembre 1874, *Jurispr. alg.*, 1874.60 et 72 ; 18 et 25 janvier 1877, *Bull. jud. alg.*, 1884.66 ; 2 août 1877, 24 avril et 23 mai 1879, *Bull. jud. alg.*, 1884.70 ; 26 février 1880, 9 juillet 1881, *Bull. jud. alg.*, 1884.70 ; 24 mars 1882, *Bull. jud. alg.*, 1884.66 ; 2 juin 1882, *Bull. jud. alg.*, 1882.283 ; 11 octobre 1888, *Rev. alg.*, 1888.2.186.

(3) Alger, 27 juillet 1895, *Rev. alg.*, 1895.2.433.

(4) Alger, 17 février 1881, *Bull. jud. alg.*, 1882.106.

leur présentation au bureau arabe pour le poinçonnage, en conformité des prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 11 décembre 1872 (1).

La détention d'armes par les indigènes n'est autorisée qu'à des conditions (immatriculation, numérotage) qu'indique un arrêté du gouverneur général du 8 juin 1881 et que précise une circulaire de la même date (2).

Une autre circulaire du gouverneur général du 9 septembre 1896 (3) détermine les conditions auxquelles les indigènes du territoire civil sont autorisés à voyager en armes. Cette autorisation est constatée par une mention inscrite sur un permis de circuler ; en l'absence de cette formalité, les indigènes sont exposés à des poursuites correctionnelles, par application de l'article 4 de la loi du 24 mai 1834. Les armes que les indigènes sont le plus souvent autorisés à emporter comprennent le couteau indigène ordinaire, porté ostensiblement dans une gaîne, le fusil de chasse et le pistolet d'arçon. En tous cas il est toujours expressément défendu aux indigènes de circuler en armes et notamment de paraître armés dans les foires, marchés et autres lieux de rassemblement.

Par décision du ministre de l'intérieur, en date du 12 septembre 1900, celui-ci a délégué au gouverneur général, en matière d'importation ou de détention d'armes de guerre, le droit de statuer dans les cas où les lois des 24 mai

(1) Alger, 9 mai 1879, *Bull. jud. alg.*, 1880.234.
(2) Estoublon et Lefébure, p. 549.
(3) Estoublon et Lefébure, *Suppl.*, 1896, p. 41.

1834 et 14 juillet 1860 exigent la délivrance de l'autorisation administrative (1).

§ 5. — Service de postes-vigies.

La défense du massif algérien a amené le législateur à donner à l'administration un pouvoir spécial sur les indigènes des douars voisins des régions boisées. Les forêts sont en effet périodiquement ravagées, surtout en été et en automne, par de terribles incendies : souvent allumés par l'arabe pasteur désireux de procurer à son troupeau un bon pâturage : ils prennent rapidement un énorme développement s'ils ne sont pas immédiatement signalés et combattus.

En vertu de la loi du 17 juillet 1874 et surtout de l'arrêté du gouverneur général du 6 juillet 1881 (2) pris en exécution de cette loi, les indigènes des douars riverains des étendues classées dans le domaine forestier de l'Algérie étaient astreints chaque année, pendant la période de sécheresse, c'est-à-dire du 1er juillet au 1er novembre, à un service spécial de postes-vigies. Des groupes, composés au moins de deux piétons et un cavalier, sont placés en faction, sur les points élevés ; dès qu'un incendie se déclare, le cavalier va prévenir l'autorité locale et le représentant du service forestier le plus rapproché ; pendant ce temps les piétons doivent travailler sans retard à éteindre le feu. La

(1) Estoublon et Lefébure, *Suppl.*, 1901, p. 1.
(2) Estoublon et Lefébure, p. 554.

sanction de ce service consiste en une peine correctionnelle ; ce délit est l'un des plus fréquemment réprimés par les tribunaux algériens (1).

La loi du 21 février 1903 a, nous l'avons vu déjà, abrogé la loi de 1874 ; elle a conservé certaines de ses dispositions, mais en les modifiant : c'est ce qui a eu lieu pour les postes-vigies. Le service de surveillance des postes-vigies est conservé par l'article 127 de la dite loi, pendant la période qui s'étend du 1er juillet au 1er novembre. Mais la loi, par une innovation remarquable, ne fait plus de ce service un service spécial aux indigènes ; elle le généralise et l'impose à tous les *usagers*, sans distinction, européens et indigènes, et même à leur défaut, à tous les hommes valides habitant les communes ou sections de communes limitrophes des forêts (art. 127, 128, 129 combinés). Ce service n'est donc plus un service spécial aux indigènes de l'Algérie et si nous en avons parlé c'est uniquement pour en constater la disparition.

(1) En 1892, 601 prévenus ; en 1893, 549 prévenus ; en 1894, 1042 prévenus ; en 1900, 486 prévenus.

CINQUIÈME PARTIE

LE RÉGIME PÉNAL. – LA RÉPRESSION

§ 1. — Territoire de commandement.

En territoire de commandement, le régime répressif spécial aux indigènes présente des particularités tout à fait saillantes. Telle qu'elle résulte de l'arrêté du 14 novembre 1874 (1), la justice répressive indigène du territoire de commandement comprend trois degrés :

1° Les conseils de guerre ;

2° Les commissions disciplinaires ;

3° Les commandants militaires, dont l'autorité disciplinaire est le reste des pouvoirs arbitraires qui leur appartenaient aux premiers temps de la conquête, et les chefs indigènes, dont la minime autorité n'est qu'un pâle reflet de leur ancienne splendeur.

Les conseils de guerre siégeant aux chefs-lieux de départements ne peuvent connaître que des infractions les plus graves ; pour les faits de moindre gravité, il faut des juridictions moins éloignées et c'est ainsi que la plupart des délits commis par les indigènes sont réprimés par des commissions disciplinaires ; enfin les infractions légères sont

(1) Estoublon et Lefébure, p. 444.

punies grâce aux pouvoirs disciplinaires des commandants militaires et des chefs indigènes.

A. — *Les conseils de guerre* (1). — En territoire de commandement, les indigènes relèvent de la compétence des conseils de guerre pour les crimes et délits qu'ils commettent. Ceci est tout à fait particulier à l'Algérie : les conseils de guerre forment en principe des juridictions tout à fait exceptionnelles dont la compétence est strictement limitée. Or, ici, leur compétence est très élargie et on comprendra toute l'importance de cette attribution en se rappelant que leurs justiciables sont tous les indigènes musulmans, c'est-à-dire environ 580.000 musulmans (2).

L'ordonnance du 26 septembre 1842 sur l'organisation de la justice en Algérie (3) disait dans son article 42 : « demeure réservée aux conseils de guerre la connaissance des crimes et délits commis en dehors des limites telles qu'elles auront été déterminées en exécution de l'article 4 », c'est-à-dire en dehors du territoire civil. D'autre part le décret du 29 avril 1854 (4) maintient aux conseils de guerre la connaissance des crimes et délits commis par les indigènes en territoire militaire. Sous l'empire de cette législation tous les crimes et délits commis en territoire militaire soit par

(1) Sur les conseils de guerre en Algérie, V. Larcher et Olier, *op. cit.*, nos 55-57 ; Larcher, *op. cit.*, t. I, p. 720 et suiv.

(2) Le recensement de 1901 attribue aux territoires de commandement une population de 588.816 habitants, sur lesquels seulement 3.275 Français, 1.960 Israélites et 1.997 Européens échappent à la juridiction militaire.

(3) Estoublon et Lefébure, p. 22.

(4) Estoublon et Lefébure, p. 166.

des Européens, soit par des indigènes devraient être déférés aux conseils de guerre. Le décret du 15 mars 1860 (1) vint restreindre cette compétence exceptionnelle des conseils de guerre aux seuls indigènes musulmans en décidant, dans son article 1er : « Les crimes, délits et contraventions punissables de peines correctionnelles, commis en territoire militaire par les Européens et les Israélites, sont déférés aux Cours d'assises et aux tribunaux correctionnels.

La situation qui avait nécessité l'ordonnance de 1842 s'était en effet profondément modifiée. En 1842, la population civile proprement dite se tenait alors enfermée dans les villes du littoral ou groupée dans leur banlieue. Elle était donc placée ainsi presque tout entière dans les ressorts des tribunaux ordinaires. Au delà de ces limites, l'état de guerre était flagrant. En 1860, cet état de choses s'était déjà considérablement modifié. Grâce aux progrès des armées, les limites indiquées d'abord par la prudence à la population civile avaient pu être franchies, des routes avaient été ouvertes, des villages, des fermes créées à l'intérieur du pays. Les populations civiles placées en territoire militaire exprimèrent donc à maintes reprises et avec beaucoup de force le désir d'être soumises à la juridiction ordinaire et le décret de 1860 donna satisfaction à leurs vœux.

Les conseils de guerre ne restent donc compétents, pour les crimes et les délits commis en territoire militaire, qu'à l'égard des seuls indigènes musulmans ; ils ont perdu leur

(1) Estoublon et Lefébure, p. 240.

compétence à l'égard des inculpés européens et israélites. Tous les musulmans, même les musulmans marocains relèvent de cette juridiction pour les crimes et délits qu'ils commettent en territoire militaire (1), même s'ils sont domiciliés en territoire civil (2), pourvu, bien entendu, que l'infraction soit commise en territoire militaire et non à l'étranger (3).

D'autre part, le décret du 15 mars 1860, en déférant aux tribunaux correctionnels la connaissance des délits et contraventions commis en territoire militaire par des Européens ou des Israélites, a entendu réserver aux conseils de guerre la connaissance de ces mêmes faits commis dans ce même territoire par des individus non Européens ni Israélites (4).

Les conseils de guerre ont d'ailleurs compétence pour statuer sur les dommages intérêts et les restitutions dues à l'Etat (5) ; mais, le particulier qui se prétend lésé est irrecevable à se porter partie civile devant le conseil de guerre (6).

B. — *Les commissions disciplinaires.* — Nous avons vu déjà comment les commissions disciplinaires s'établirent progressivement et à la suite de quelles nécessités fut pris l'arrêté du gouverneur général du 14 novembre 1874, com-

(1) Cass., 1er mars 1866, *Jurispr. alg.*, 1866.19 ; Cass., 1er juin 1893, *Rev. alg.*, 1894.2.1.

(2) Cass., 1er décembre 1883, *Bull. jud. alg.*, 1884.209.

(3) Cass., 10 janvier et 11 décembre 1873, *Jurispr. alg.*, 1873.3 et 70 ; 20 janvier 1881, *Bull. jud. alg.*, 1884.94 ; 19 décembre 1884, *Rev. alg.*, 1889.2.466.

(4) Cass., 24 novembre 1864, *Jurispr. alg.*, 1864.36.

(5) Cass., 4 juillet 1856, *Jurispr. alg.*, 1856.23.

(6) Cass., 19 mars 1852, *Jurispr. alg.*, 1852.16.

plété par la circulaire du 19 novembre 1874, qui règlent aujourd'hui encore cette matière (1). L'arrêté de 1874 a surtout pour but de coordonner les différents documents qui réglaient la matière et de donner une sanction légale et régulière aux errements consacrés par la pratique. Il introduit aussi quelques modifications au régime antérieur, dont la plus importante est l'introduction de l'élément judiciaire dans les commissions disciplinaires de cercle ou d'annexe. « La présence de ces magistrats dans les commissions disciplinaires, dit la circulaire du 19 novembre 1874, offre des garanties sérieuses pour l'interprétation des points de droit qui peuvent se présenter. Aussi y a-t-il lieu de veiller à l'observation rigoureuse de l'article 17 qui prescrit que les commissions doivent toujours se réunir à jour fixe, car il importe que les chefs de parquet et les juges de paix combinent leurs audiences de façon à pouvoir assister régulièrement aux séances desdites commissions. »

Ces commissions disciplinaires ne sont pas, il faut bien le remarquer, de véritables tribunaux ; leurs décisions n'ont pas l'autorité de la chose jugée (2). « De là, dit M. Larcher, une conséquence entre beaucoup d'autres : les condamnations qu'elles prononcent, quel qu'en soit le motif, n'entraînent aucune incapacité ; elles ne figurent pas au casier judiciaire et ne comptent pas pour la relégation (3). »

(1) Estoublon et Lefébure, p. 443.

(2) Circulaire du gouverneur général du 1er octobre 1875, rapportée par Estoublon et Lefébure, p. 444, note 1 *e*.

(3) Larcher, *op. cit.*, t. I, p. 742.

Il y a trois commissions disciplinaires, indépendantes d'ailleurs l'une de l'autre, et sans lien hiérarchique entre elles, comme aussi sans faculté d'appel de l'une à l'autre : la commission disciplinaire instituée à Alger ; une commission disciplinaire dans chaque chef-lieu de subdivision ; une commission disciplinaire dans chaque cercle ou annexe.

La commission disciplinaire siégeant à Alger prend le nom de *commission disciplinaire supérieure*. Elle est présidée par le gouverneur général et composée de : 1° le secrétaire général du gouvernement, vice-président ; 2° le procureur général ; 3° le chef d'état-major général ; 4° l'amiral commandant la marine ; 5° le général commandant du génie : elle comprend aussi des membres suppléants.

En fait la commission disciplinaire supérieure n'a jamais siégé. Au gouvernement général, on l'a considérée non comme une juridiction dont l'avis serait obligatoire pour le gouverneur général, mais comme un simple conseil consultatif et on la remplace, dans la pratique, par le conseil de Gouvernement, plus apte, pense-t-on, à apprécier le côté politique des affaires et déjà compétent en matière de répression administrative pour donner son avis sur les amendes collectives ou les séquestres à prononcer pour les incendies de forêts (1).

Les commissions disciplinaires de subdivision sont composées : du commandant de la subdivision, président ; d'un membre du parquet ou du juge de paix ; de deux offi-

(1) Rinn, *Rev. alg.*, 1885, I.

ciers supérieurs de la garnison désignés par le commandant de la subdivision.

Les commissions disciplinaires de cercle ou d'annexe sont composées du commandant du cercle ou chef d'annexe, président, du juge de paix ou de son suppléant, d'un officier de la garnison, autant que possible du grade de capitaine, ou, au moins, commandant de compagnie ou de détachement, un second officier est désigné d'avance comme membre suppléant. Dans les chefs-lieux de cercle qui sont à la fois chefs-lieux de subdivisions, la commission disciplinaire est présidée par un officier supérieur, délégué par le commandent de la subdivision.

Les fonctions de greffier sont remplies dans chaque commission, sur la désignation du président : à Alger, par un employé civil ou un officier ; dans les chefs-lieux de subdivision, par un officier ; dans les chefs-lieux de cercle ou d'annexe, par un sous-officier ou par un des secrétaires civils ou militaires des mairies des communes mixtes ou indigènes. Un interprète est désigné par le président pour faire le service près de chaque commission.

L'instruction devant les commissions disciplinaires est faite simplement. Un officier est nommé rapporteur et instruit l'affaire ; il adresse son rapport au commandant supérieur ou au chef d'annexe qui, si le fait n'exige pas une répression supérieure à celle que peut prononcer la commission disciplinaire locale, soumet directement l'affaire à cette commission. Si le fait exige une punition plus forte, le rapport est adressé au commandant de la subdivision qui,

selon le cas, saisit la commission ou envoie les pièces de l'instruction au général commandant la division. Le même officier fait le rapport devant la commission disciplinaire.

Le prévenu comparaît en personne ; il a le droit de se faire assister d'un défenseur et, sur sa demande, la commission peut l'autoriser à faire entendre des témoins.

Les délibérations sont valables pourvu que trois membres soient présents ; les décisions sont prises à la majorité des voix, le président exprimant son avis le dernier. En cas de partage des voix, la décision de la commission est interprétée dans le sens le plus favorable au prévenu. Si la commission reconnaît que le crime ou délit qui lui est déféré excède ses pouvoirs, elle consigne au procès-verbal son avis motivé sur les causes qui l'empêchent de se prononcer et sur la suite qui lui paraît devoir être donnée à l'affaire. Ce procès-verbal doit porter certaines mentions indiquées à l'article 22 de l'arrêté de 1874, notamment « le libellé de la décision avec l'avis motivé au nom de chaque membre sur la culpabilité ou la peine prononcée, ou sur la suite à donner à l'affaire » (1). Ce procès-verbal est transmis hiérarchiquement au gouverneur général qui après l'avoir revêtu

(1) Ce membre de phrase a donné lieu à une difficulté d'interprétation, certains juges de paix ayant refusé de se prononcer *sur la peine* encourue par l'indigène que la majorité du conseil avait condamné contrairement à leur opinion. Par une circulaire en date du 5 août 1896 (Estoublon et Lefébure, *Suppl.*, 1896, p. 39), le procureur général leur a rappelé qu'ils manquaient ainsi à leur devoir professionnel, « l'obligation pour les juges dissidents, de délibérer sur l'application de la peine, s'imposant aux membres des commissions disciplinaires comme à ceux des conseils de guerre ».

de son visa approbatif ou de ses observations, le renvoie au commandant de la subdivision pour servir à ce que de droit et être conservé aux archives locales.

La compétence des commissions disciplinaires est très vaste, étant déterminée par l'article 13 de l'arrêté de 1874 en termes assez vagues. Elles connaissent des *actes d'hostilité*, crimes et délits, commis en territoire militaire, par les indigènes de ces territoires (1), et *qu'il est impossible de déférer aux tribunaux civils ou militaires.* Ces faits sont déterminés, en termes du reste non limitatifs, par une circulaire du gouverneur général du 4 janvier 1868 (2) toujours en vigueur. Ce sont :

1° Coups et blessures occasionnant une incapacité de travail de moins de vingt jours ;

2° Coups et blessures involontaires n'ayant pas produit la mort ;

3° Dénonciation calomnieuse ;

4° Vols simples, complicité de vol, recel ; vol commis la nuit sans circonstances aggravantes ;

5° Tentative de vol ;

6° Escroquerie ;

7° Détournement de dépôt, abus de confiance ;

8° Emploi de faux poids ou de fausses mesures ;

9° Destruction ou mutilation d'animaux ;

(1) Afin d'éviter les difficultés qui pourraient se présenter pour le paiement des dommages-intérêts, les crimes et délits commis en territoire militaire par des indigènes du territoire civil, sont toujours déférés aux conseils de guerre.

(2) Citée par Estoublon et Lefébure, p. 444, note 1 *a*.

10° Coupe ou mutilation d'arbres ; destruction de récoltes ; meules incendiées ;

11° Rixes ;

12° Désobéissance à l'autorité ; intrigues, menaces, voies de fait envers les agents de l'autorité ;

13° Evasion de détenus, recèlement des auteurs des délits ;

14° Vagabondage avec circonstances aggravantes.

Il y a lieu d'y ajouter :

15° Les délits de chasse (1).

Les commissions disciplinaires ne peuvent en aucun cas connaître des affaires où un citoyen français, un européen, un israélite ou un indigène résidant en territoire civil se trouvent partie intéressée.

Les commissions disciplinaires peuvent prononcer les peines suivantes :

1° La détention dans un pénitencier indigène ;

2° L'amende.

Elles formulent aussi, le cas échéant, des propositions relatives aux dommages-intérêts à allouer et à leur répartition.

Les amendes infligées doivent être individuelles. En les rendant solidaires, on s'exposerait à dépasser, au préjudice du seul individu solvable d'un groupe, le taux de 200 ou 1.000 francs fixé par l'arrêté de 1874. Il n'en est pas de même pour les dommages-intérêts dont le maximum est indéterminé. En outre, il est dans l'esprit de la circulaire

(1) Circulaire du gouverneur général du 24 janvier 1876, citée par Estoublon et Lefébure, p. 444, note 1 *d*.

du 14 novembre 1874 que l'amende, peine accessoire, soit toujours imposée en tenant compte de la situation de fortune du délinquant, et c'est dans ce but qu'il est de règle de placer toujours dans le dossier des affaires un « état de fortune des inculpés (1) ».

La décision de la commission relative aux dommages-intérêts au profit de la partie lésée constitue pour celle-ci un titre qu'elle doit faire valoir devant le juge compétent du domicile de l'indigène puni. Le procès-verbal de la commission établit le point de fait, mais le juge du territoire civil, juge de paix ou cadi, jugeant au civil, peut augmenter ou diminuer la quotité des dommages-intérêts proposée par la commission (2).

Les peines de prison datent du jour de la décision et reçoivent une exécution provisoire immédiate ; mais elles ne sont définitives qu'après l'approbation du gouverneur général. Le maximum de peine que la commission peut infliger est : Pour les commissions de subdivisions, un an de prison et 1.000 francs d'amende ; pour les commissions de cercle et d'annexe : deux mois de prison et 200 francs d'amende.

C. — *Les commandants militaires et chefs indigènes.* — L'arrêté du 14 novembre 1874, en même temps qu'il réorganisait les commissions disciplinaires du territoire militaire, a maintenu, pour ce territoire, les pouvoirs de ré-

(1) Circulaire du gouverneur général des 13 décembre 1876 et 20 juin 1877 citées par Estoublon et Lefébure, p. 445, note 2 *a*.

(2) Circulaire du gouverneur général du 6 mai 1881 citée par Estoublon et Lefébure, p. 445, note 2 *b*.

pression directe des commandants militaires ou de leurs délégués, pouvoirs qui, nous l'avons vu, appartenaient dès la conquête au général en chef et aux officiers sous ses ordres qui pouvaient prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité du pays.

L'article 25 de l'arrêté de 1874 permet aux commandants militaires ou à leurs délégués de punir les indigènes musulmans non naturalisés français résidant sur les territoires militaires :

1° Pour contraventions de police, conformément aux règlements existants ;

2° Pour fautes commises dans le service militaire ou administratif ;

3° Pour des méfaits et des délits dont l'importance ne dépasse pas une valeur de 50 francs.

Dans ces cas, les chefs militaires peuvent infliger : Le commandant de la division, deux mois de prison et 300 fr. d'amende ; le commandant de la subdivision, un mois de prison et 100 francs d'amende ; les commandants de cercle ou d'annexe, 15 jours de prison et 50 francs d'amende. Le commandant supérieur ou chef d'annexe peut déléguer aux officiers de son bureau arabe et aux chefs de postes avancés le droit de prononcer des punitions dans la limite de 8 jours de prison et 30 francs d'amende. Ces délégations sont toutefois réservées pour le cas où ces officiers sont envoyés en mission hors du lieu du cercle ou de l'annexe.

Enfin aux termes d'une disposition très importante de l'article 28 du même arrêté, en cas de trouble ou d'insur-

rection, les attributions des commissions disciplinaires peuvent être exercées dans leur entier par les commandants de subdivision de cercle ou d'annexe, après décision du général commandant la division qui rend compte au gouverneur général, avec pièces à l'appui.

Quant aux chefs indigènes, caïds, aghas, bachaghas, l'arrêté du 26 février 1872 les avait dépouillés complètement de leurs pouvoirs répressifs. L'article 27 de l'arrêté de 1874 leur rend ces pouvoirs en partie ; ils peuvent désormais infliger des punitions pécuniaires, comme ils pouvaient le faire sous l'empire de l'arrêté du 5 avril 1860 ; mais « il était convenable qu'en aucun cas un agent indigène ne pût infliger une peine d'amende supérieure à celle que peut prononcer un officier français ou un juge de paix » (1).

« A quelque degré de la hiérarchie qu'ils appartiennent, dit l'article 27 précité, les chefs indigènes ne peuvent infliger la peine de l'emprisonnement. Quand ils ont à procéder de leur propre initiative à une arrestation en cas de flagrant délit ou pour des causes intéressant l'ordre public immédiatement, ils devront en rendre compte, sans délai à l'autorité française dont ils relèvent et lui faire conduire immédiatement les prévenus. Les chefs indigènes relevant directement de l'autorité française pourront frapper des amendes jusqu'à concurrence de 20 francs pour les contraventions de police et les manquements de minime importance. Les amendes infligées par les chefs indigènes ne sont perçues

(1) Circulaire du gouverneur général du 19 novembre 1874.

qu'après un visa approbatif de l'autorité française dont ils relèvent. »

« C'était, dit M. Larcher, jusqu'à la création toute récente des tribunaux répressifs indigènes du territoire civil, le seul cas où un indigène participât à la reddition de la justice répressive (1). »

§ 2. — Territoire civil.

L'organisation de la justice répressive à l'égard des indigènes en territoire civil est le résultat d'une curieuse évolution (2). Peu après la conquête et pendant une période de quarante années, s'est appliquée d'une façon à peu près absolue la règle de l'assimilation. Depuis l'ordonnance du 26 septembre 1842, les musulmans étaient soumis aux lois pénales françaises, pour la juridiction comme pour la détermination des infractions et des peines : les crimes, les délits, les contraventions commis par les indigènes étaient déférés comme ceux que commettaient les Européens, aux trois degrés de nos tribunaux répressifs, Cours d'assises, tribunaux correctionnels, tribunaux de simple police, suivant les mêmes règles de compétence et avec les mêmes formes de procédure. Et ainsi, au fur et à mesure que se développait le territoire civil, le principe d'assimilation s'appliquait sur une plus grande surface, à un plus grand nombre de justiciables.

(1) Larcher, *op. cit.*, t. I, p. 745, note 3.

(2) V. Larcher, « La nouvelle organisation de la justice répressive indigène en Algérie », *Revue pénitentiaire*, 1902, p. 993.

Ce principe, à part le court essai des commissions disciplinaires cantonales créées par le vice-amiral de Gueydon (1872-1874) subsista longtemps, sans aucune exception ou à peu près. Une aussi complète assimilation était exagérée. Elle put toutefois se maintenir tant que le territoire civil ne fut formé que d'une zone restreinte autour des principales villes. Mais la très grande différence de civilisation et de mœurs entre les deux principaux éléments de la population algérienne devait entraîner une différenciation dans l'organisation judiciaire, quand le territoire civil s'agrandissant comprit des masses de population exclusivement indigènes. Alors apparut un mouvement, d'abord modéré, ensuite plus accentué contre l'assimilation.

Le premier pas vers la différenciation entre la justice pénale indigène et la justice pénale française fut fait quand le décret du 29 août 1874, puis le décret du 11 septembre de la même année admirent la création, par arrêtés préfectoraux, en Kabylie d'abord, dans tout le territoire civil ensuite, d'infractions spéciales aux indigènes. La différence de traitement apparaissait dans l'incrimination de faits demeurés licites pour les Européens, beaucoup plus que dans des règles spéciales de compétence et de procédure : les infractions que créaient les arrêtés préfectoraux étaient punies des peines de simple police, et déférées, conformément au droit commun, au tribunal de simple police. Une nouvelle dérogation au principe de l'assimilation, beaucoup plus sérieuse, apparut quand furent conférés aux administrateurs des communes mixtes les pouvoirs disciplinaires.

L'extension du territoire civil, englobant désormais deux millions et demi, trois millions, et même davantage d'indigènes, fit apparaître aussi les inconvénients que présentait l'application aux indigènes, non de notre Code pénal, mais de notre Code d'instruction criminelle et surtout de notre organisation judiciaire. Le jury, composé de citoyens français, jugeant des musulmans, prenait un tout autre caractère que dans la métropole ; ce n'était plus le jugement par les pairs : on déplorait sa justice lente, coûteuse, partiale. D'où une série très longue de vœux, de protestations, de propositions législatives qui ont abouti enfin, tout récemment, à doter l'Algérie, pour le jugement des indigènes, de Cours criminelles constituées suivant le système de l'assessorat, par la loi du 30 décembre 1902.

De même, on songea à alléger la tâche des tribunaux correctionnels surchargés en étendant encore la compétence répressive des juges de paix et surtout en créant de nouveaux tribunaux, dits tribunaux répressifs indigènes, dont l'institution fut réalisée par les décrets du 29 mars et du 28 mai 1902, bientôt remplacés par le décret du 9 août 1903.

Si bien qu'aujourd'hui, avec les réformes récemment opérées, on a, en ce qui concerne la répression des infractions commises par les indigènes, une hiérarchie en dehors des règles du droit commun, qui doit néanmoins se combiner avec elle.

Pour les crimes, les indigènes sont déférés aux Cours spéciales, dites Cours criminelles, substituées aux Cours d'assises pour le jugement des crimes commis exclusivement par les indigènes.

Pour les délits, fonctionne la nouvelle juridiction des tribunaux répressifs indigènes avec, comme second degré de juridiction, le tribunal correctionnel.

Quant aux contraventions, une distinction doit être faite entre les communes mixtes et les communes de plein exercice.

Depuis les décrets récents sur les tribunaux répressifs, les administrateurs de communes mixtes connaissent, en règle, de toutes les contraventions, et l'appel de leurs décisions en cette matière se trouve dévolu, non à un tribunal, mais au préfet ou au sous-préfet ; en communes de plein exercice, toutes les contraventions, suivant le droit commun, sont déférées au tribunal de simple police ; mais au point de vue de l'appel, une distinction doit être faite, que nous préciserons plus loin, entre les contraventions ordinaires et les infractions à l'indigénat.

Enfin, des infractions spéciales, dites de l'indigénat, ont été créées contre les indigènes et contre eux seuls.

1° *Crimes commis par les indigènes ; les Cours criminelles.* — L'organisation des Cours d'assises en Algérie (1) qui, jusqu'à ces derniers temps, connaissaient de tous les crimes sans distinction, commis par les Européens ou par des Musulmans, avait donné lieu à de graves critiques. L'application en Algérie de l'institution du jury avait soulevé les plaintes les plus vives, les réclamations les plus justifiées (2).

(1) Sur l'organisation des Cours d'assises en Algérie, V. Larcher et Olier, *op. cit.*, n°s 48-50 ; Larcher, *op. cit.*, t. I, n°s 446 et s. ; Foissin, *Essai sur l'histoire des juridictions criminelles en Algérie.*

(2) L. Koudja, *La question indigène* ; Marchis, *Reformes à apporter*

On reprochait d'abord au jury algérien, sa partialité : indulgent à l'excès pour le colon coupable qui lui est déféré, il devient féroce contre l'arabe, qui reste pour lui l'ennemi qu'il faut toujours frapper : sa justice n'est pas équitable. En outre cette justice, dangereuse pour les accusés qu'elle expose à des verdicts iniques, avait bien d'autres inconvénients.

Le service du jury constituait pour les Français de l'Algérie une charge très lourde à raison du nombre des affaires très considérable et de la liste du jury très resteinte (1). En outre, les déplacements sont beaucoup plus longs en Algérie qu'en France : parfois le juré à accomplir un trajet énorme à mulet, en diligence, en chemin de fer pour gagner de sa ferme le palais de justice. « Si bien, le fait est

à l'organisation de la justice en Algérie : Ménesson, *Pétition au Parlement sur l'organisation du jury en France et en Algérie* ; Gensoul, *Etude sur l'application des Codes criminels et sur la juridiction des Cours d'assises en Algérie* ; M. Colin, *La réforme des Cours d'assises en Algérie* (*Rev. pol. et parlem.*, t. X, 2896, p. 343 ; M. Colin, *Quelques questions algériennes*, p. 157 et suiv. — Vœux : du conseil général d'Alger du 9 avril 1894, *Proc. verb.*, p. 464 et s. ;... du conseil général d'Oran, du 21 avril 1898, *Proc. verb.*, p. 350 : ... du conseil supérieur du gouvernement, du 31 mars 1898, *Proc. verb.*, p. 712 et s. :... des délégations financières des 24, 27, 29 et 30 décembre 1898, *Proc. verb.*, p. XLV-LVII, 106-115, 565, 593, 639-648.

(1) Les Cours d'assises algériennes connaissent annuellement de 600 affaires, jugent 800 ou 900 accusés. En 1898, elles ont tenu 41 sessions, siégé 492 jours ! Pour fournir ce service, on compte 320.000 français, femmes, enfants et incapables compris : c'est dire que sur une population sensiblement inférieure en nombre à celle d'un département français, il faut recruter les jurys qui ont à juger un total d'affaires comparable à celui de 16 ou 17 Cours d'assises métropolitaines.

typique, que dans certaines régions, dans l'Oranais, notamment, les colons en sont arrivés à fonder des associations mutuelles pour subvenir aux dépenses et aux pertes que le jury entraîne : il y a la caisse contre le jury, comme il y a la caisse contre les fléaux, le phylloxera ou les sauterelles, par exemple (1). » Cette justice, pénible pour le juré, est aussi pénible pour l'accusé par sa regrettable lenteur (2).

En Algérie enfin, il est certain que le principe même du jury était appliqué à faux à l'égard des indigènes, pour eux l'institution n'avait pas sa raison d'être. En effet, ce qui fait la valeur de l'institution du jury, c'est qu'elle donne à l'accusé la garantie du jugement par ses pairs ; ce qui caractérise notre Cour d'assises, c'est que le citoyen y est jugé par le citoyen. En Algérie, ce n'est plus cela, ou ce n'est cela que pour le jugement des Européens. Le plus grand nombre des affaires criminelles sont exclusivement indigènes : or le colon n'est pas le pair de l'indigène. Mauvais dans son application, le jury n'était donc pas justifiable dans son principe. Sa compétence devait être limitée, en Algérie, aux affaires comportant des accusés européens ou assimilés ; pour les indigènes, il fallait une autre juridiction rendant

(1) Larcher, *op. cit.*, t. I, p. 617.

(2) « Par suite de l'encombrement des rôles, la détention préventive se prolonge forcément dans des conditions déplorables. Malgré toute l'activité des magistrats instructeurs, malgré toute la diligence de la Chambre des mises en accusation, malgré la multiplicité des sessions d'assises, il est extrêmement rare qu'un accusé puisse comparaître devant le jury sans avoir subi une détention préventive de 5 à 8 mois. » — Flandin, Rapport à la Chambre, *Doc. parlem.*, sess. ord., 1894, annexe n° 1045, p. 2043.

une justice plus égale, plus rapide, moins coûteuse. C'est à un mal aussi évident que la loi du 30 décembre 1902 est enfin venue apporter un remède.

La loi du 30 décembre 1902 (1) a une double fin : elle modifie d'une part l'organisation et la compétence des Cours d'assises en Algérie ; elle crée d'autre part des Cours *criminelles*. La compétence de la Cour d'assises, c'est là l'innovation essentielle de la loi, se trouve considérablement réduite ; on lui soustrait, pour les donner aux Cours criminelles, le plus grand nombre de justiciables : les musulmans indigènes ou étrangers. Ceux-ci ne comparaissent plus devant la Cour d'assises — du moins en principe — qu'autant qu'ils y sont attirés par des complices européens ou assimilés : « Les Cours d'assises siégeant en Algérie avec l'assistance de jurés, dit l'article premier, continueront à connaître : 1° des crimes imputables aux Français et étrangers non musulmans; 2° des crimes imputables aux indigènes musulmans naturalisés ; 3° des crimes imputables à des indigènes musulmans non naturalisés ou à des étrangers musulmans, lorsque ces crimes auront été accomplis ou

(1) Chambre, proposition de loi de M. Saint-Germain, du 12 février 1894, *J. off.* des 2-3 mars, n° 376, p. 147 ; rapport de M. Flandin, du 3 décembre 1894, *J. off.* du 13, n° 1045, p. 2043 ; 1re délibération le 15 juin 1896 ; 2e délibération le 25 octobre 1897 ; Sénat, rapport de M. Isaac, le 15 mars 1898, *J. off.* du 24 mai, n° 105, p. 143 ; Rapport de M. Thézard, le 13 mars 1902, *J. off.* du 10 juin, n° 149, p. 294 ; Déclaration de l'urgence et adoption avec modifications le 27 novembre 1902. Chambre, rapport de M. Colin, déclaration de l'urgence et adoption sans discussion le 2 décembre 1902.

tentés avec la participation de Français, d'étrangers non musulmans ou d'indigènes musulmans naturalisés. »

Nous ne pouvons étudier dans ses détails l'organisation et la compétence des Cours criminelles (1) ; la matière est trop vaste et nous détournerait de notre sujet. Nous devons marquer les modifications essentielles apportées à l'organisation criminelle à l'égard des indigènes par la loi nouvelle.

Au point de vue de l'organisation, les Cours criminelles contiennent une double innovation. Tout d'abord il y a désormais une Cour criminelle au chef-lieu judiciaire de chaque arrondissement ; la justice est ainsi mise à la portée du justiciable indigène. En second lieu et surtout les Cours criminelles constituent le premier essai en Algérie de l'assessorat.

La Cour criminelle comprend en effet trois magistrats (trois conseillers à Alger et partout ailleurs, un conseiller et deux juges), deux assesseurs jurés français choisis sur la liste des jurés de l'arrondissement et deux assesseurs jurés musulmans, âgés de 25 ans au moins, capables de comprendre la langue française, et choisis sur une liste dressée en la même forme que la liste du jury ; la Cour criminelle a un caractère temporaire : elle siège par sessions. C'est là l'innovation essentielle, celle qui a provoqué le plus de résistances de la part des élus de l'Algérie au Parlement (2).

(1) Sur les Cours criminelles, V. l'article de M. Eyssautier dans *Rev. alg.*, 1903.1.109.

(2) V. notamment au Sénat, séance du 27 novembre 1902.

Quant à la compétence de la Cour criminelle, elle est déterminée nettement par l'article 1er, alinéa 2 de la loi : « Les crimes exclusivement imputables aux indigènes musulmans non naturalisés ou aux étrangers musulmans dans l'étendue du territoire civil seront déférés, dans chaque arrondissement, à la juridiction des Cours criminelles instituées par la présente loi. »

La compétence personnelle et territoriale de la nouvelle juridiction est donc bien marquée. D'une part, elle n'a pour justiciables que les musulmans indigènes ou étrangers ; dès qu'un Français ou un étranger non musulman est impliqué dans l'affaire, sa compétence cesse. D'autre part, elle n'est créée que pour le territoire civil, elle laisse subsister pour les territoires de commandement la compétence des conseils de guerre (1).

2° *Délits commis par les indigènes : les tribunaux répressifs.* — L'institution des tribunaux répressifs indigènes est l'œuvre d'un décret du 29 mars 1902 complété par le décret du 29 mai de la même année. Nous ne pouvons entrer ici dans le détail de cette organisation et des difficultés nombreuses qu'elle a soulevées ; nous nous bornerons à préciser le principe général que le décret introduit dans la législation algérienne à l'égard des indigènes musulmans.

Les décrets des 29 mars et 29 mai 1903, créent, dans le but de rapprocher autant que possible la justice du justiciable, un tribunal répressif au chef-lieu de chaque justice de

(1) Sur la procédure, V. les art. 2, § 2, 10 et 11 de la loi.

paix du territoire civil, sans distinction entre les justices de paix à compétence étendue et les justices de paix à compétence restreinte. Le tribunal répressif se compose du juge de paix, président, et de deux assesseurs choisis, l'un parmi les fonctionnaires ou notables français, l'autre parmi les fonctionnaires ou notables indigènes. L'officier du ministère public est l'administrateur ou un administrateur-adjoint, ou tout autre fonctionnaire ou notable français. L'article 1er du décret du 29 mai 1902 déférait aux tribunaux répressifs « tous les délits commis en territoire civil par les indigènes ». Appel de la décision du tribunal répressif pouvait être porté devant le tribunal correctionnel, dans tous les cas par le ministère public, et par le condamné seulement lorsque le jugement prononçait un emprisonnement de plus de six mois, ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excédaient la somme de 500 francs ; un recours extraordinaire en révision devant la Cour d'Alger était réservé au procureur général.

Aussitôt rendus les décrets du 29 mars et du 29 mai 1902 soulevèrent de très nombreuses difficultés notamment sur l'interprétation du mot *indigènes*, sur la question de savoir si les tribunaux répressifs pouvaient prononcer la relégation, sur l'appel et la révision, sur la composition du tribunal répressif. Mais le grief le plus grave que l'on fit à ces décrets, fut leur illégalité ; de tous côtés ils furent attaqués à ce point de vue (1).

(1) Discours de Me A. Bordet, bâtonnier à Alger, du 22 avril 1902 ; Norès, *Commentaire des décrets des* 29 *mars et* 29 *mai* 1902 *sur les tri-*

La question ne tarda pas à être portée devant la Cour suprême qui affirma très nettement la légalité des décrets des 29 mars et 29 mai 1902, dans deux arrêts de rejet en date des 28 août et 4 septembre 1902 (1).

La difficulté était tranchée également à peu près dans le même temps à la tribune de la Chambre. A la suite d'une interpellation de M. Albin Rozet, discutée les 27 mars, 3 et 4 avril 1903, la Chambre des députés adopta, comme conclusion du débat, la proposition du garde des sceaux qui promettait d'instituer une commission, composée de membres du Parlement et de criminalistes et chargée de déterminer les modifications à apporter à l'organisation et à la procédure des tribunaux répressifs.

C'est des délibérations de cette commission qu'est sorti le décret du 9 août 1903 qui abroge les décrets de 1902 et

bunaux répressifs indigènes : J. Appleton, *La juridiction répressive en Algérie : deux décrets illégaux* ; Cura, *Dictionnaire formulaire à l'usage des officiers du ministère public près les tribunaux répressifs indigènes* ; G. Massonnié, *Les décrets des 29 mars et 28 mai 1902*. — Le plus violent dans ses attaques a été M. Larcher qui s'est fait d'ailleurs une spécialité de l'étude des tribunaux répressifs. V. de cet auteur : « Les tribunaux répressifs indigènes en Algérie », *Rev. pénit.*, 1902, p. 536 et 993 ; « Les tribunaux répressifs et la relégation », *Rev. alg.*, 1903.1. 30 et 81, avec une réponse de M. Favella, p. 36 ; « Les tribunaux répressifs et la loi du 8 décembre 1897 », *Rev. alg.*, 1905.1. 145 ; « Des instructions complémentaires ordonnées par le tribunal répressif indigène », *Rev. alg.*, 1905.1.85 ; Des pouvoirs du juge d'instruction relativement aux délits de la compétence des tribunaux répressifs », *Rev. alg.*, 1905.1.121.

(1) *Rev. alg.*, 1902.2.269, avec le rapport de M. le conseiller Bard et la note de M. Sumien qui conclut également à la légalité des décrets.

réorganise les tribunaux répressifs algériens (1), affirmant ainsi, malgré les critiques plus passionnées qu'exactes, que la matière, absolument neuve, pouvait être réglée par voie de décret, puisque l'Algérie reste soumise en principe encore au régime des décrets (2). Aux termes de son article 1er : « Les délits exclusivement imputables aux indgènes musulmans non naturalisés ou aux étrangers musulmans, dans l'étendue du territoire civil en Algérie, sont déférés, dans chaque canton, à la juridiction des tribunaux répressifs indigènes. » Le tribunal reste composé, comme par le passé, du juge de paix, président, et de deux juges choisis l'un parmi les fonctionnaires ou notables français, l'autre parmi les fonctionnaires ou notables musulmans (art. 2). Dans les villes où siège un tribunal, le service du ministère public est assuré par le procureur de la République ; dans les autres localités, l'officier du ministère public est nommé par arrêté du gouverneur général sur la proposition du procureur général (art. 6). Le condamné, le ministère public et la partie civile peuvent se pourvoir par la voie de l'appel porté devant le tribunal correctionnel (art. 21 et 23) ; le pourvoi en révision devant la Cour d'Alger est supprimé et remplacé par le pourvoi en cassation dans les conditions déterminées par le Code d'instruction criminelle (art. 26).

3° *Contraventions commises par les indigènes.* — En ce

(1) V. G. Massonnié, « Les tribunaux répressifs indigènes en Algérie » (*Commentaire du décret du 9 août 1903*), dans *Rev. alg.*, 1904.1. 45 et s.

(2) Sumien, *op. cit.*, p. 62.

qui concerne les contraventions commises par les indigènes, une distinction doit être faite ici entre les communes de plein exercice et les communes mixtes.

En communes de plein exercice toutes les contraventions suivant le droit commun, sont déférées au tribunal de simple police : mais au point de vue de l'appel, une distinction doit être faite entre les contraventions ordinaires et les infractions à l'indigénat, que nous allons examiner d'ailleurs tout à l'heure. La règle est que les jugements du tribunal de simple police peuvent être frappés d'appel par le condamné s'ils prononcent l'emprisonnement ou une amende supérieure à 5 francs. Mais pour les infractions à l'indigénat, alors même que le juge épuise son pouvoir répressif en prononçant 5 jours d'emprisonnement et 15 francs d'amende, il ne peut être interjeté appel. Sous cette réserve, d'ailleurs importante, la répression des contraventions en communes de plein exercice ne présente aucune particularité, en ce qui concerne les indigènes.

En communes mixtes, jusqu'en 1902, la situation fut la même. L'assimilation demeurait le principe : le juge de paix, pris en tant que constituant le tribunal de simple police, connaissait en général des contraventions. Une exception était apportée en ce qui touche les contraventions à l'indigénat dont la répression était confiée aux administrateurs. Mais les attributions de ces derniers fonctionnaires ont reçu une augmentation considérable des décrets relatifs aux tribunaux répressifs ; désormais ils connaissent, en règle générale, de toutes les contraventions.

L'article 28 du décret du 9 août 1903 reprenant la formule du décret du 29 mars 1902 dit : « Dans les communes mixtes, les contraventions de simple police commises par les indigènes seront jugées par l'administrateur, dans les formes employées pour la répression des infractions à l'indigénat. » Nous allons précisément examiner le régime des infractions de l'indigénat, ce qui nous permet de nous dispenser de donner de longs développements sur cette disposition. Remarquons seulement cette anomalie bizarre : par sa formule l'article 28 précité oblige à suivre le régime de l'appel institué par les lois sur l'indigénat, c'est-à-dire qu'en cette matière l'appel a lieu devant le préfet ou le sous-préfet.

4° *Infractions spéciales à l'indigénat.* — Pour connaître le régime de répression des infractions spéciales à l'indigénat, il y a lieu de faire une distinction entre les communes mixtes et les communes de plein exercice.

A. — *Communes mixtes.* — Sous l'empire de la première loi conférant aux administrateurs de communes mixtes le pouvoir disciplinaire, les infractions spéciales à l'indigénat étaient déterminées non par la loi, mais par des arrêtés préfectoraux. Cela présentait l'inconvénient de permettre entre les trois départements algériens des différences difficilement justiciables : mais l'unité fut rétablie par une circulaire du gouverneur général du 13 septembre 1882 (1) donnant aux préfets un modèle d'arrêté uniforme. C'était un véritable

(1) Estoublon et Lefébure, p. 551.

Code de l'indigénat, très complet, trop complet même, car de ses quarante et une infractions beaucoup faisaient double emploi avec les dispositions de la législation de droit commun. La définition des infractions à l'indigénat est entrée dans le domaine de la loi en 1888 : les infractions constituant un tableau annexe, modifié d'ailleurs à chaque vote nouveau et comprenant 23 numéros depuis la loi du 24 décembre 1904, la dernière sur la matière, prorogeant pour sept ans les pouvoirs des administrateurs.

La loi de 1902 ne se borne pas du reste à maintenir simplement le régime de répression antérieurement admis ; elle apporte en outre un certain nombre de modifications à ce régime. Elle dispose tout d'abord que les pouvoirs des administrateurs s'étendront aux musulmans originaires de la Tunisie et du Maroc ; elle affranchit ensuite de nombreux indigènes des règles de répression relatives à l'indigénat ; elle apporte enfin un certain nombre de modifications au tableau annexé à la loi du 21 décembre 1897, dans le but d'atténuer le régime de ladite loi.

1° *Indigènes soumis au régime de l'indigénat.* — Actuellement donc les administrateurs peuvent exercer leurs pouvoirs disciplinaires à l'égard des indigènes musulmans non naturalisés et des musulmans originaires de la Tunisie et du Maroc habitant les communes mixtes (art. 1er). Le projet du gouvernement portait, au lieu des mots « musulmans originaires de Tunisie et du Maroc », ceux de « musulmans étrangers » que le Parlement avait fait figurer déjà dans la loi du 30 décembre 1902 sur l'organisation des Cours

criminelles et qui sont reproduits dans le décret du 9 août 1903. La rédaction actuelle est due à la commission de la Chambre des députés qui a pensé qu'il était préférable, à raison des traités internationaux, de limiter l'application de la loi aux Marocains et aux Tunisiens (1).

Mais échappent aux peines de l'indigénat : les indigènes qui occupent ou qui ont occupé les fonctions de juge titulaire ou suppléant dans les tribunaux répressifs, les indigènes membres de la Légion d'honneur ou décorés de la médaille militaire, les anciens officiers ou sous-officiers retraités, les assesseurs musulmans des tribunaux, les assesseurs musulmans près les conseils généraux, les conseillers municipaux indigènes, et, d'une manière générale, tous les indigènes investis de fonctions électives, les fonctionnaires et agents de la colonie, des départements et des communes, les magistrats et auxiliaires de la justice musulmane, les professeurs et instituteurs publics, qu'ils soient en activité de service ou en situation de retraite.

Des arrêtés du gouverneur général peuvent étendre cette faveur à d'autres catégories d'indigènes.

Toutefois les indigènes précités retombent dans le régime de l'indigénat en cas de condamnation à une peine privative de liberté pour crime ou pour délit.

2° *Infractions spéciales à l'indigénat.* — Les infractions spéciales à l'indigénat sont prévues à un tableau annexé à la loi qui comprend 23 numéros.

(1) Rapport de M. Deloncle à la Chambre, le 7 décembre 1904, *Doc. parlem.*, mars 1905, p. 348.

1° L'ancien paragraphe premier visant « les propos tenus en public contre la France et son gouvernement » a été supprimé, car « il prête trop facilement aux appréciations arbitraires, et, d'autre part, son caractère de gravité, quand la gravité est réellement établie, le rend passible d'une punition plus sévère qu'une peine de simple police ». Ce paragraphe ne comprend plus maintenant que « refus ou inexécution des services de patrouille ou de garde prescrits par l'autorité ; abandon d'un poste ou négligence dans les mêmes services ».

En vertu de l'article 12 du décret du 18 août 1868, l'autorité préfectorale peut exiger des indigènes des communes un service de garde, de patrouille et de surveillance dont il lui appartient de régler les détails (1) ; toute infraction à cette obligation constitue une infraction spéciale à l'indigénat. Mais il convient de bien remarquer, d'une part, que l'autorité préfectorale seule a le droit d'organiser des postes et des patrouilles et si ceux-ci ont été organisés par l'administrateur ou par le maire, la contravention à leur arrêté ne constitue pas une infraction à l'indigénat (2) ; d'autre part, que les contraventions aux services des postes-vigies organisés pour prévenir les incendies de forêts ne constituent pas non plus une infraction à l'indigénat (3) surtout depuis la loi du 21 février 1903 (4).

(1) Estoublon et Lefébure, p. 355.

(2) Circulaire du gouverneur général du 11 décembre 1890, Estoublon et Lefébure, p. 358 ; circulaire du procureur général du 8 septembre 1901, Estoublon et Lefébure, *Suppl.*, 1901, p. 49.

(3) Circulaire du gouverneur général du 29 décembre 1897, Estoublon et Lefébure, *Suppl.*, 1896-1897, p. 125 en note.

(4) V. *suprà*.

Des décisions du gouverneur général en date du 9 juillet et du 19 octobre 1901 (1) exemptent de ce service de patrouille et de garde les marins régulièrement occupés à la pêche, au bornage et au cabotage.

Il a été jugé à cet égard, que l'article 12 du décret du 18 août 1868 et les pouvoirs conférés par lui à l'autorité préfectorale sont toujours en vigueur. Sans doute l'abrogation par la loi du 6 novembre 1875 du décret du 9 novembre 1859 portant organisation des milices en Algérie a eu pour effet de rendre inapplicables celles des dispositions des articles 12 à 15 du décret du 18 août 1868 qui prévoyaient l'intervention des conseils de recensement et des jurys de révision de la milice pour la formation des listes des indigènes astreints au service de gardes et patrouilles et prescrivaient de traduire les indigènes devant ces conseils de discipline de la milice en cas de refus d'exécution du service, mais les autres dispositions des mêmes articles n'ont pas cessé d'être en vigueur et elles ont été expressément confirmées par les ois des 25 juin 1890 et 21 décembre 1897 et les tableaux y annexés, desquels il résulte que toute inobservation des prescriptions relatives au service de gardes et de patrouilles, constitue l'une des infractions spéciales de l'indigénat (2).

2° Refus de fournir contre remboursement immédiat, au prix du tarif arrêté par le préfet, les agents auxiliaires, les moyens de transport, les vivres, l'eau potable et le combustible aux fonctionnaires ou agents dûment autorisés et accré-

(1) Estoublon et Lefébure, *Suppl.*, 1901, p. 40.
(2) Cons. d'Etat, 31 juillet 1901, *Rev. alg.*, 1903.2.338.

dités officiellement auprès du chef de la tribu ou du douar, dans les régions désignées tous les ans par un arrêté spécial du gouverneur général. Le tarif des divers objets soumis à la réquisition doit être, par les soins du chef de la tribu ou du douar, publié et porté à la connaissance des indigènes.

3° Inexécution des ordres donnés en vue de l'application des lois relatives à l'établissement et à la conservation de la propriété. Omission ou retard dans les déclarations d'état civil prescrites par la loi du 23 mars 1882, et inobservation des prescriptions de cette loi concernant l'usage du nom patronymique. En ce qui a trait du reste à l'usage du nom patronymique, les circulaires du gouverneur général conseillent aux administrateurs de n'user qu'avec modération des pouvoirs disciplinaires (1).

4° Inobservation des décisions administratives portant attribution de terres collectives de cultures, après avis de la djemaa consultée.

5° Retard prolongé et non justifié dans le paiement des impôts, soulte de rachat de séquestre, amendes, et généralement de toute somme due à l'Etat ou à la commune, ainsi que dans l'exécution des prestations faites en nature.

6° Défaut d'obtempérer sans excuse valable aux convocations des contrôleurs et répartiteurs des contributions directes et des receveurs des contributions diverses à l'occasion de l'assiette et de la perception de l'impôt.

7° Dissimulation de la matière imposable et connivence

(1) V. notamment, circulaire du gouverneur général du 29 décembre 1897, Estoublon et Lefébure, *Suppl.*, 1896-97, p. 124.

dans les soustractions ou tentatives de soustractions au recensement des animaux et objets imposables.

8° Asile donné, sans en aviser immédiatement le chef du douar, à des vagabonds, ainsi qu'à tout étranger à la commune mixte non porteur d'un permis régulier (1).

9° Défaut, par tout indigène, de faire immatriculer, dans un délai de quinze jours, les armes à feu dont il deviendra propriétaire, soit par héritage, soit par acquisition légalement autorisée.

10° Habitation isolée, sans autorisation de l'administrateur ou de son délégué, en dehors de la dechara ou du douar ; campement sur les lieux prohibés.

11° Défaut de se munir d'un passeport, permis de voyage, carte de sûreté ou livret d'ouvrier.

Le permis de voyage n'est pas exigé des indigènes qui se rendent dans une commune de l'arrondissement de leur domicile, ou dans une commune limitrophe de la commune de leur domicile, mais appartenant à un arrondissement ou à un département voisin. Il n'est pas non plus exigé des indigènes au service d'Européens voyageant avec eux ou pour leur compte, ni des propriétaires ou patentés payant des taxes ou contributions s'élevant au minimum à 20 francs, à la condition qu'ils soient, les uns et les autres, porteurs d'une carte d'identité délivrée par le maire ou l'administra-

(1) L'ancien tableau mentionnait ici et sous le n° 9 « la détention, pendant plus de vingt-quatre heures d'animaux égarés sans avis donné à l'autorité ». Cette infraction a été supprimée des tableaux comme « se confondant presque toujours avec le délit de vol ou de complicité de vol ». *Exposé des motifs à la Chambre des députés.*

teur dans les formes fixées par un arrêté du gouverneur général. Les permis délivrés sont toujours établis pour une année entière et sont valables, sans être soumis à l'obligation du visa lors de chaque voyage, sauf l'exception indiquée ci-dessous (1).

12° Négligence, pour tout indigène exerçant le colportage dans les douars, de faire viser son permis de voyage dans les communes où il séjournera pendant au moins 24 heures dans un département autre que celui de la résidence, à moins de dispense spéciale indiquée sur le permis. Négligence de faire viser son permis au lieu de destination (2).

13° Actes de désordre sur les marchés ou autres lieux de rassemblement et autour des sources et fontaines publiques, n'offrant pas un caractère de gravité suffisant pour constituer un délit. L'ancien tableau annexe mentionnait à cette place, sous le n° 15, le défaut pour les conducteurs de bestiaux se rendant sur un marché, de se munir d'un certificat, mais cette infraction a été supprimée comme de nature à « imposer une gène énorme au commerce des bestiaux, si actif dans tout le territoire algérien » (3).

(1) La commission de la Chambre des députés a demandé que, pour mettre un terme à des abus trop fréquents, le permis porte imprimé en français et en arabe la mention de sa délivrance gratuite. *Rapport précité de M. Deloncle à la Chambre.*

(2) « L'obligation du permis de voyage a été adoucie pour les commerçants indigènes en ne maintenant la nécessité du visa que pour les indigènes qui exercent le colportage dans les tribus et dans les douars. » *Exposé des motifs à la Chambre des députés.*

(3) Exposé des motifs à la Chambre des députés. On lit en outre

14° Refus ou négligence de faire les travaux, le service ou de prêter le secours dont ils auraient été requis dans les circonstances d'accidents, tumultes ou autres calamités, ainsi que dans les cas d'insurrection, brigandage, pillage, flagrant délit, clameur publique ou exécutions judiciaires.

15° Réunion, sans autorisation, pour *ziara* ou *zerda* (pèlerinage, repas public) ; réunion, sans autorisation, de plus de 25 personnes du sexe masculin ; coups de feu, sans autorisation, dans une fête, par exemple : un mariage, une naissance, une circoncision. « Cette infraction, dit M. Larcher (1), permet une surveillance constante de l'administrateur sur les principaux événements de la vie indigène. C'est elle notamment qui permet à l'administration de chercher à détruire la détestable pratique du mariage des impubères : sans l'autorisation du chef de douar, il est impossible de célébrer le mariage avec les réjouissances accoutumées, et les chefs de douar ont l'ordre de ne jamais donner cette autorisation tant que l'un des époux est impubère. Si les indigènes passent outre, ils encourent une punition disciplinaire. »

dans cet exposé : « Il a paru nécessaire de ne pas laisser aux fonctionnaires chargés d'appliquer la loi une trop grande latitude pour la détermination de ce qui doit être considéré comme un lieu public. La nouvelle rédaction précise la portée de la loi en limitant les effets, aux marchés, aux convocations qui réunissent un grand nombre d'indigènes et aux abords des sources et des fontaines publiques, où des disputes surviennent fréquemment, soit à cause de la rareté de l'eau et de l'affluence des personnes qui s'y rendent, soit à cause de la coutume qui en interdit l'accès aux hommes pendant que les femmes vont y puiser. »

(1) Larcher, *op. cit.*, t. III, p. 121.

16° Ouverture de tout établissement religieux ou d'enseignement sans autorisation.

17° Refus de comparaître, après avertissement écrit, devant l'officier de police judiciaire.

18° Négligence ou refus d'envoyer un enfant d'âge scolaire à l'école primaire, quand l'école est située à moins de 3 kilomètres et qu'il n'est pas présenté d'excuse valable.

19° Transgression ou inexécution des ordres donnés par l'autorité administrative compétente, en vertu d'une loi, d'un décret ou d'un arrêté du gouverneur général ou du préfet du département.

20° Infraction aux règlements d'eaux et usages locaux concernant les fontaines, puits, sources, rivières et canaux d'irrigation, indépendamment des amendes et des dommages-intérêts encourus pour contravention à la police des eaux.

21° Abatage, sans autorisation de l'administrateur, d'un ou de plusieurs arbres d'une utilité reconnue, hors le cas prévu par l'article 125 de la loi du 21 février 1903.

22° Refus de fournir les renseignements demandés par les agents de l'autorité administrative ou judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions ; faux renseignements donnés à ces mêmes agents.

23° Bris, détériorations, destruction, enlèvement ou déplacement de jalons, tas de pierre, témoins, signaux topographiques, bornes, limites, placés par l'autorité ou par ses agents.

Toutes les infractions que nous venons d'énumérer peu-

vent, d'ailleurs, être atténuées dans leur définition ou supprimées par un arrêté du gouverneur général (art. 8 de la loi) ; mais dans aucun cas, celui-ci ne peut en augmenter la portée.

3. — *Pénalités.* — Les infractions spéciales à l'indigénat sont punies des peines de simple police.

Toutefois, si l'administrateur le juge utile ou si le contrevenant le demande, l'amende ou l'emprisonnement peuvent être remplacés par des prestations en nature imposées au condamné et devant consister en travaux de plantation ou reboisement, d'entretien ou d'amélioration des voies de communication, cours d'eau, barrages, fontaines ou puits d'usage public, d'assainissement urbain ou rural ou en tous autres travaux d'utilité publique.

La valeur en argent de la journée de prestation est celle du tarif de conversion adopté pour les chemins vicinaux. Chaque journée de travail est considérée comme équivalent à un jour d'emprisonnement, en tenant compte du temps nécessaire au condamné pour se rendre de sa résidence au lieu où la prestation devra être accomplie. Elle pourra être fournie en tâche (art. 3).

Remarquons qu'une condamnation prononcée par application des lois sur l'indigénat pour répression d'une infraction spéciale à l'indigénat, ne constituant qu'une mesure purement disciplinaire, ne peut fonder, à l'encontre d'une action régulièrement intentée devant la juridiction pénale, l'exception de la chose jugée (1).

(1) Alger, 12 juillet 1890, *Rev. alg.*, 1890.2.511. — En sens con-

4. — *Procédure.* — La procédure est dénuée de toute forme : cela n'a rien d'étonnant, puisque c'est une procédure disciplinaire. La loi de 1904 impose simplement à l'administrateur, dans son article 4, l'obligation d'inscrire sur un registre à souche, coté et paraphé, la décision qu'il aura prise, avec indication sommaire des motifs. Extrait dudit registre est transmis, chaque semaine, par la voie hiérarchique, au gouverneur général. Un volant détaché du registre à souche et portant les indications nécessaires est remis sur-le-champ à l'indigène puni.

Nous savons aussi qu'il doit être rendu compte, chaque année aux Chambres, par le gouvernement, de l'application de la loi sur l'indigénat (art. 10).

5. — *Appel.* — Les décisions de l'administrateur peuvent être attaquées par la voie de l'appel ; cet appel est porté devant le préfet, pour l'arrondissement du chef-lieu, et devant le sous-préfet pour les autres arrondissements, lorsqu'elles prononcent un emprisonnement de plus de 24 heures ou une amende de plus de 5 francs.

L'appel produit un effet suspensif. L'appelant est toujours admis à présenter en personne sa défense devant les préfets ou les sous-préfets (art. 5).

Le préfet ou le sous-préfet peut, si l'appel est fondé, substituer l'amende à l'emprisonnement, réduire ou même supprimer la peine. Sa décision, notifiée à l'administrateur, est

traire, V. toutefois, Trib. Constantine, 16 mars 1885, *Rev. alg.*, 1885. 2.198.

transcrite sur le registre à souche en marge de la décision infirmée (art. 6).

Si l'appel n'est pas fondé, le préfet ou le sous-préfet peut, en confirmant la décision, infliger à l'appelant une amende de 1 à 5 francs.

Les délais et les formes de l'appel sont réglés par un arrêté du gouverneur général, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur ; le même arrêté règle également les conditions dans lesquelles doit s'exercer le pouvoir disciplinaire des administrateurs civils et le droit d'appel devant les préfets et sous-préfets pour assurer le droit de défense et la publicité des décisions (art. 9).

B. — *Communes de plein exercice.* — Dans les communes de plein exercice, la répression des infractions spéciales à l'indigénat se rapproche beaucoup du droit commun. Elle n'est plus confiée, comme dans les communes mixtes, à des agents de l'ordre administratif ; les contrevenants sont déférés au tribunal de simple police. C'est une première différence avec le régime des communes mixtes. Une seconde différence se rencontre dans ce fait que les infractions spéciales à l'indigénat ne sont pas déterminées par le tableau annexé aux lois relatives aux pouvoirs des administrateurs, mais par de simples arrêtés préfectoraux, que le juge de simple police doit viser et non les lois relatives à l'indigénat.

Le principe de cette organisation se trouve dans un décret du 29 août 1874.

« En territoire civil, dit l'article 17 de ce décret relatif à

l'organisation de la justice en Kabylie (1), les indigènes non naturalisés pourront être poursuivis et condamnés aux peines de simple police fixées par les articles 464, 465 et 466 du Code pénal pour infractions spéciales à l'indigénat, non prévues par la loi française, mais déterminées dans des arrêtés préfectoraux, rendus sur les propositions des commissaires civils, des chefs de circonscription cantonale ou des maires. La peine de l'amende et celle de la prison pourront être cumulées et s'élever au double, en cas de récidive prévue par l'article 483 du Code pénal. Les juges de simple police statueront en cette matière, sans frais et sans appel. »

Cette disposition était spéciale à la Kabylie, mais elle fut étendue à tout le territoire civil de l'Algérie par le décret du 11 septembre 1874 (2).

En thèse générale, les préfets se bornèrent à prendre comme texte de leurs arrêtés le tableau annexe de la loi en vigueur pour les communes mixtes ou même à viser purement et simplement ce tableau ; certains préfets crurent cependant devoir le modifier. Aujourd'hui cet état de choses a disparu ; c'est le tableau annexé à la loi de 1904 qui est pris comme modèle par les préfets des trois départements algériens : on arrive ainsi, ce qui est éminemment désirable, à l'unité de législation sur tout le territoire algérien.

En tout cas, les juges de paix des communes de plein exercice ayant compétence pour réprimer les infractions spéciales à l'indigénat, est légal l'arrêté du préfet d'Alger

(1) Estoublon et Lefébure, p. 441.
(2) Estoublon et Lefébure, p. 442.

du 2 mai 1891, portant que les faits dont la répression pourra être poursuivie dans les communes de plein exercice du département pour infraction à l'indigénat sont ceux énumérés dans le tableau annexé à la loi du 25 juin 1890 (1).

Il a été jugé que lorsqu'un arrêté préfectoral rendu en vertu des décrets des 29 août et 11 septembre 1874 a rangé dans la classe des infractions spéciales à l'indigénat le refus ou l'inexécution de service de garde, patrouille ou poste-vigie, les indigènes qui refusent d'obéir aux ordres qui leur sont donnés se rendent passibles des peines portées aux articles 464, 465 et 466 du Code pénal (2).

De même, le retard prolongé et non justifié, de la part d'indigènes, dans le paiement des patentes, constitue une infraction spéciale à l'indigénat, de la compétence du juge de paix (3).

Les peines sont les mêmes que dans les communes mixtes, c'est-à-dire des peines de simple police. En outre, la loi du 24 décembre 1904 sur les pouvoirs des administrateurs a étendu aux communes de plein exercice le régime qu'elle inaugurait pour les communes mixtes, en ce qui concerne la substitution à l'emprisonnement ou à l'amende de prestations en nature imposées au condamné. Aux termes de son article 3, § 3. « Dans les communes de plein exercice, et pour les infractions punies par les juges de paix, par application des décrets du 29 août 1874, article 17, et du 11 sep-

(1) Trib. pol. Alger, 11 février 1897, *Rev. alg.*, 1897.2.429.
(2) Cass., 10 février 1803, *Bull. jud. alg.*, 1883.49.
(3) Trib. pol. Alger, 11 février 1897, *Rev. alg.*, 1897.2.429.

tembre 1874, si le contrevenant le demande, ou si le juge de paix en a décidé ainsi, l'amende ou l'emprisonnement pourront également être remplacés par des prestations en nature imposées au condamné et devant consister en travaux de plantation ou reboisement, d'entretien ou d'amélioration des voies de communication, cours d'eau, barrages, fontaines ou puits d'usage public, d'assainissement urbain ou rural, ou en tous autres travaux d'utilité publique. »

Le régime de l'indigénat dans les communes de plein exercice a été taxé d'illégalité ; on a dit que les décrets de 1874 ne pouvaient édicter des peines, créer des contraventions. L'argument n'a plus de valeur depuis que la loi du 24 décembre 1904 l'a sanctionné implicitement, ainsi que nous venons de le voir ; mais bien avant elle, la jurisprudence avait écarté ce reproche d'illégalité.

Les mesures autorisées par l'article 17 du décret du 29 août 1874 ont en effet le caractère de mesures urgentes de sûreté publique et de discipline locales algériennes rentrant dans les prévisions de l'article 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834. En conséquence, le décret du 29 août 1874 et celui du 11 septembre suivant ont pu légalement régler la matière à laquelle ils s'appliquaient, déterminer la sanction pénale des arrêtés à intervenir ainsi que la juridiction chargée de statuer et de déclarer que les tribunaux de police statueraient sans appel (1).

(1) Cass., 22 mars 1878, *Bull. jud. alg.*, 1878, 130.

SIXIÈME PARTIE

LE RÉGIME PÉNITENTIAIRE. — L'EXÉCUTION DE LA PEINE

Pour compléter le régime de l'indigénat, il importe de faire connaître toute une série de mesures de rigueur dues exclusivement à la qualité d'indigène. Ces mesures d'ailleurs, sous des influences diverses, tendent à disparaître, sinon de nos lois, du moins de la pratique. Les textes subsistent mais on ne les applique plus.

1° *Refus des circonstances atténuantes.* — Aux termes de l'article 47 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 (1), « L'article 463 du Code pénal n'est point applicable aux crimes et délits commis par les indigènes :

« 1° Contre la sûreté de l'Etat ;

« 2° Contre la chose publique ;

« 3° Contre la personne ou au préjudice d'un Français, d'un Européen ou d'un indigène au service de la France (2). »

Cette disposition qui, il convient de le remarquer, vise exclusivement les indigènes algériens et exclut par consé-

(1) Estoublon et Lefébure, p. 27.

(2) V. sur la question, Eon, *Les indigènes devant la loi pénale et les juridictions répressives*, Discours de rentrée à la Cour d'Alger, 1892, p. 35 et s. ; Foissin, *op. cit.*, p. 67 et s. ; Larcher, *op. cit.*, t. II, n° 640.

quent les indigènes marocains et tunisiens (1), n'a pas cessé théoriquement d'être en vigueur, car elle n'a été abrogée par aucun texte. En pratique cependant, depuis 1850, les tribunaux ne l'appliquent plus. Elle reçut régulièrement application jusqu'en 1848 ; à cette date la jurisprudence devint hésitante (2) : la Cour d'Alger s'efforçait de faire bénéficier les indigènes d'une atténuation de peine sans se mettre en contradiction formelle avec le texte de l'ordonnance, soit en écartant des circonstances aggravantes parfaitement établies, soit en abaissant la peine autant que le permet le minimum fixé par la loi. Mais certains tribunaux ne craignaient pas d'oublier la rigoureuse application de l'ordonnance et d'admettre des circonstances atténuantes même dans le cas où celle-ci déclare l'article 463 inapplicable. Le dernier arrêt, arrêt de réformation, dans lequel la Cour d'Alger ait fait application de l'article 47 de l'ordonnance est du 19 mai 1851 ; un pourvoi fut formé contre cet arrêt et rejeté ; mais le moyen tiré du refus d'application de l'article 463 du Code pénal n'avait pas été invoqué, si bien qu'on ne peut pas dire que la Cour suprême ait manifesté son sentiment sur ce point (3).

« Depuis lors, dit M. Larcher, l'ordonnance de 1842 ne semble plus avoir reçu application ; les tribunaux, et aujourd'hui le jury, accordent le bénéfice des circonstances atténuantes aux indigènes qui leur en paraissent dignes,

(1) Alger, 28 janvier 1843, *Jurispr. alg.*, 1843.2.
(2) Alger, 8 janvier et 9 mars 1848, *Jurispr. alg.*, 1848.2.
(3) Crim. rej., 22 janvier 1852, *Jurispr. alg.*, 1852.4.

sans faire de distinction suivant le genre de délit ou la nationalité de la victime (1). »

2° *La transportation en Corse.* — Aux termes de l'article 46 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 « tout indigène condamné à une peine excédant six mois d'emprisonnement pourra être transféré en France pour y subir sa peine ». Par application de cette disposition, trois décisions du ministre de l'intérieur en date des 28 septembre 1878, 8 et 30 septembre 1879 ont décidé que les condamnations à la réclusion ou à l'emprisonnement pour une durée supérieure à trois ans seraient accomplis par les indigènes dans les pénitenciers agricoles de la Corse. Les circulaires ne visent d'ailleurs que les indigènes mâles, les femmes indigènes restant en Algérie, à la maison centrale du Lazaret, à Alger (2).

Quant aux indigènes mâles, ils furent primitivement dirigés dans trois pénitenciers qui avaient été créés dans ce but : ceux de Casabianca, de Chiavari et de Castellucio. Le premier situé dans une région fertile, mais fiévreuse a dû être abandonné en 1886 après une dépense de 12 à 15 millions. Celui de Castellucio (200 détenus), d'une étendue de 335 hectares, et celui de Chiavari (600 à 700 détenus), beaucoup plus vaste (près de 3.000 hectares) ne donnaient guère que de mauvais résultats et coûtaient fort cher. Aussi réclamait-on avec insistance leur suppression, en faisant remarquer au surplus que cette mesure constituait une très

(1) Larcher, *op. cit.*, t. II, n° 640.
(2) Olier et Larcher, *op. cit.*, n° 100.

réelle aggravation de la peine, car l'arabe supporte difficilement l'éloignement hors des pays islamiques.

Aujourd'hui cette mesure de rigueur n'existe plus qu'à l'état de souvenir depuis 1901. C'est d'ailleurs une répercussion lointaine de la création du budget spécial de l'Algérie par la loi du 19 décembre 1900. Jusqu'à cette date, c'était le budget métropolitain qui pourvoyait à l'entretien des condamnés et la charge était assez lourde pour les frais de passage et d'entretien : elle était même trop lourde pour les maigres résultats obtenus. En 1901, la métropole refusa de continuer à se charger de ces frais (1) ; les délégations financières ne voulurent pas en grever le budget de l'Algérie et demandèrent la suppression de ces établissements. Cette suppression fut réalisée par une décision du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 1900 (2) décidant qu'à partir du 1er janvier 1901 aucun arabe ou kabyle ne serait plus désormais dirigé sur la Corse (3).

Il ne reste plus aujourd'hui en Corse que les indigènes condamnés avant le 1er janvier 1901 ; tous ont été concentrés au pénitencier de Chiavari et il est pourvu provisoirement à leur entretien par un crédit obligatoire inscrit au budget spécial de l'Algérie (4).

(1) V. le rapport de M. Bertrand sur le budget des services pénitentiaires pour 1901, *J. off.*, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 1900, annexe n° 1858, p. 2010.

(2) Estoublon et Lefébure, *Suppl.*, 1901, p. 1.

(3) V. Larcher, « Le budget spécial et les services pénitentiaires de l'Algérie », *Revue pénitentiaire*, 1901, p. 500.

(4) Chapitre 136 du budget spécial.

Le régime pénitentiaire des indigènes comportait encore une autre particularité qui ne vaut plus d'ailleurs la peine d'être notée que pour mémoire, car elle a disparu depuis déjà quelque temps. Elle était relative au lieu d'exécution de la peine des travaux forcés.

Les indigènes aujourd'hui subissent cette peine, comme les Européens, à la Guyane. Mais pendant quelque temps, ils furent dirigés sur le pénitentier d'Obock, spécialement créé pour les sujets coloniaux : on comptait, par cette création, réaliser des économies de transport et faire exécuter par des forçats, que leur origine même avait habitués aux climats tropicaux, les premiers travaux de la nouvelle colonie. Mais, en pays musulman, les évasions des condamnés venus de l'Algérie furent si nombreuses qu'on en vint à craindre pour la sécurité même de la colonie ; un instant, on eut à redouter que les guerriers des tribus environnantes, guidés par les évadés, n'attaquassent le pénitentier pour en délivrer les détenus. Le pénitentier d'Obock fut supprimé ; il y avait duré 9 ans : créé le 3 mars 1886, il fut supprimé le 11 août 1895 (1).

3° *L'emprisonnement transformé en travaux publics.* — Le décret du 20 août 1903, reproduisant sur ce point une disposition du décret du 29 mars 1902, décide, dans son article 27 : « L'emprisonnement prononcé contre des indigènes est subi soit dans un pénitencier indigène, soit dans des locaux disciplinaires, soit sur des chantiers de travaux d'utilité publique. » Le décret désigne ainsi trois catégories

(1) Larcher, *op. cit.*, t. II, p. 145.

de lieux dans lesquels les indigènes subiront l'emprisonnement.

Nous avons déjà rencontré les pénitenciers indigènes, qui constituent une des institutions les plus originales de l'administration pénitentiaire algérienne (1) ; du fait du décret de 1903 leur importance va s'accroître beaucoup, car le nombre des indigènes qu'ils recevront désormais va être très augmenté. Il en existe trois, un par division militaire : celui de la division de Constantine est à Aïn-el-Bey ; celui de la division d'Alger, à Tademit ; celui de la division d'Oran, à Bou-Khanéfis. Les détenus sont soumis à un travail agricole. Le domaine d'Aïn-el-Bey comprend une superficie de 800 hectares ; le travail des indigènes consiste à cultiver la vigne et les terres, à mener paître le bétail. Dans celui de Tademit, on a organisé quelques ateliers où les indigènes apprennent certains métiers peu compliqués.

Le décret mentionne ensuite les chantiers de travaux d'utilité ; c'est le développement de l'idée que nous avons rencontrée dans la loi du 24 décembre 1904 sur les pouvoirs des administrateurs qui les autorisent à transformer les peines d'emprisonnement et d'amendes en prestations s'exécutant au profit des chemins, fontaines, etc., de la commune. Mais s'il faut en croire certains auteurs, on rencontrera de graves difficultés dans l'organisation de ce travail pénal (2).

(1) Olier et Larcher, *op. cit.*, n° 129. Sur le régime alimentaire de ces établissements, V. l'arrêté du gouverneur général du 25 février 1861, Estoublon et Lefébure, p. 253.

(2) V. Larcher et Olier, *op. cit.*, n°s 90-95.

ANNEXES

TABLEAUX RELATIFS AUX INFRACTIONS DE L'INDIGÉNAT EN 1903-1904

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

Relevé, par paragraphe, des condamnations prononcées pour infractions à l'indigénat pendant le 2e semestre 1903 et le 1er semestre 1904, en vertu de la loi du 21 décembre 1897

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	Condamnations infligées au titre du paragraphe 1					
		Nombre de condamnations				Montant des amendes	Nombre de jours de prison
		Amende et prison	Amende seulement	Prison seulement	Total des condamn.		
Alger	Alger	»	»	»	»	»	»
	Médéa	»	»	»	»	»	»
	Miliana	»	1	»	1	5	»
	Orléansville	»	»	»	»	»	»
	Tizi-Ouzou	»	»	»	»	»	»
	Totaux	»	1	»	1	5	»
Oran	Mascara	»	»	»	»	»	»
	Mostaganem	»	»	»	»	»	»
	Oran	»	»	»	»	»	»
	Sidi-bel-Abbès	»	»	»	»	»	»
	Tlemcen	4	»	6	10	40	44
	Totaux	4	»	6	10	40	44
Constantine	Batna	»	»	»	»	»	»
	Bône	1	»	»	1	15	5
	Bougie	1	»	»	1	10	5
	Constantine	»	»	2	2	»	10
	Guelma	»	»	»	»	»	»
	Philippeville	»	»	»	»	»	»
	Sétif	1	»	»	1	15	5
	Totaux	3	»	2	5	40	25
Récapitulat.	Alger	»	1	»	1	5	»
	Oran	4	»	6	10	40	44
	Constantine	3	»	2	5	40	25
	Totaux généraux	7	1	8	16	85	69

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	Condamnations infligées au titre du paragraphe 2 — Nombre de condamnations: Amende et prison	Amende seulement	Prison seulement	Total des condamnations	Montant des amendes	Nombre de jours de prison
Alger	Alger	5	4	80	89	64	265
	Médéa	»	»	»	»	»	»
	Miliana	4	11	5	20	88	40
	Orléansville	»	4	1	5	25	5
	Tizi-Ouzou	24	17	63	104	186	329
	Totaux	33	36	149	218	363	639
Oran	Mascara	3	11	79	93	95	256
	Mostaganem	6	10	19	33	61	94
	Oran	6	»	7	13	75	48
	Sidi-bel-Abbès	12	1	5	18	86	55
	Tlemcen	31	9	52	92	255	307
	Totaux	58	31	160	249	572	760
Constantine	Batna	43	10	17	70	560	227
	Bône	10	8	8	26	164	78
	Bougie	24	12	24	60	181	205
	Constantine	43	7	10	60	545	228
	Guelma	19	4	15	38	295	158
	Philippeville	37	»	34	71	250	227
	Sétif	67	26	18	111	531	353
	Totaux	243	67	126	436	2.526	1.476
Récapitulat.	Alger	33	36	149	218	363	639
	Oran	58	31	160	249	572	760
	Constantine	243	67	126	436	2.526	1.476
	Totaux généraux	334	134	435	903	3.461	2.875

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	Condamnations infligées au titre du paragraphe 3					
		Nombre de condamnations				Montant des amendes	Nombre de jours de prison
		Amende et prison	Amende seulement	Prison seulement	Total des condamnations		
Alger. . . .	Alger.	8	4	3	15	87	32
	Médéa..	1	1	»	2	7	5
	Miliana.	1	4	6	11	25	24
	Orléansville. . . .	7	14	3	24	153	32
	Tizi-Ouzou. . . .	7	20	2	29	206	39
	Totaux.	24	43	14	81	478	132
Oran. . . .	Mascara..	»	»	3	3	»	8
	Mostaganem . . .	1	17	1	19	175	7
	Oran.	»	»	2	2	»	10
	Sidi-bel-Abbès . .	1	»	»	1	10	5
	Tlemcen	»	»	2	2	»	4
	Totaux.	2	17	8	27	185	34
Constantine	Batna.	18	6	»	24	222	84
	Bône.	4	»	1	5	36	19
	Bougie.	35	3	13	51	429	187
	Constantine. . . .	10	8	11	29	165	71
	Guelma.	9	»	7	16	65	61
	Philippeville.. . .	11	»	»	11	97	37
	Sétif.	82	9	7	98	506	398
	Totaux.	169	26	39	234	1.520	857
Récapitulat.	Alger.	24	43	14	81	478	132
	Oran.	2	17	8	27	185	34
	Constantine. . . .	159	26	39	234	1.520	857
	Totaux généraux .	195	86	61	342	2.183	1.023

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	Condamnations infligées au titre du paragraphe 4 — Nombre de condamnations — Amende et prison	Amende seulement	Prison seulement	Total des condamnations	Montant des amendes	Nombre de jours de prison
Alger	Alger	11	15	39	65	203	173
	Médéa	»	»	1	1	»	3
	Miliana	2	1	19	22	25	69
	Orléansville	4	13	6	23	116	33
	Tizi-Ouzou	4	23	15	42	132	56
	Totaux	21	52	80	153	476	334
Oran	Mascara	10	15	19	44	193	75
	Mostaganem	5	13	30	48	159	123
	Oran	26	2	1	29	249	104
	Sidi-bel-Abbès	3	8	»	11	59	11
	Tlemcen	»	1	8	9	5	23
	Totaux	44	39	58	141	665	336
Constantine	Batna	39	56	7	102	988	173
	Bône	24	24	3	51	267	102
	Bougie	42	8	7	57	325	180
	Constantine	35	33	10	78	713	185
	Guelma	9	1	11	21	110	77
	Philippeville	18	2	5	25	167	73
	Sétif	80	35	53	168	851	579
	Totaux	247	159	96	502	3.421	1.369
Récapitulat.	Alger	21	52	80	153	476	334
	Oran	44	39	58	141	665	336
	Constantine	247	159	96	502	3.421	1.369
	Totaux généraux	312	250	234	796	4.562	2.039

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	Condamnations infligées au titre du paragraphe 5					
		Nombre de condamnations				Montant des amendes	Nombre de jours de prison
		Amende et prison	Amende seulement	Prison seulement	Total des condamnations		
Alger. . . .	Alger.	»	4	»	4	20	»
	Médéa	»	»	»	»	»	»
	Miliana.	»	»	»	»	»	»
	Orléansville. . . .	»	»	»	»	»	»
	Tizi-Ouzou	»	»	»	»	»	»
	Totaux.	»	4	»	4	20	»
Oran. . . .	Mascara	3	3	2	8	60	19
	Mostaganem . . .	»	»	»	»	»	»
	Oran.	3	»	1	4	35	17
	Sidi-Bel-Abbès . .	3	2	1	6	55	17
	Tlemcen	»	22	»	22	93	»
	Totaux.	9	27	4	40	243	53
Constantine	Batna.	2	3	3	8	70	25
	Bône.	5	4	6	15	75	49
	Bougie	10	»	1	11	84	41
	Constantine. . . .	52	28	11	91	1.000	297
	Guelma.	48	21	35	104	790	356
	Philippeville . . .	»	»	»	»	»	»
	Sétif	33	1	»	34	400	160
	Totaux.	150	57	56	263	2.419	928
Récapitulat.	Alger.	»	4	»	4	20	»
	Oran.	9	27	4	40	243	53
	Constantine. . . .	150	57	56	263	2.419	928
	Totaux généraux .	159	88	60	307	2.682	981

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	Condamnations infligées au titre du paragraphe 6					
		Nombre de condamnations				Montant des amendes	Nombre de jours de prison
		Amende et prison	Amende seulement	Prison seulement	Total des condamnations		
Alger	Alger	20	»	284	304	215	1.201
	Médéa	»	»	8	8	»	32
	Miliana	6	»	95	101	30	458
	Orléansville	7	8	71	86	167	372
	Tizi-Ouzou	19	5	106	130	163	515
	Totaux	52	13	564	629	575	2.578
Oran	Mascara	3	2	69	74	36	300
	Mostaganem	11	4	67	82	155	313
	Oran	13	»	7	20	98	80
	Sidi-bel-Abbès	12	»	10	22	160	95
	Tlemcen	»	5	22	27	28	100
	Totaux	39	11	175	225	477	888
Constantine	Batna	19	4	9	32	182	100
	Bône	8	»	29	37	30	176
	Bougie	15	23	37	75	252	159
	Constantine	40	12	73	125	669	544
	Guelma	14	14	22	50	275	131
	Philippeville	6	2	22	30	75	136
	Sétif	25	2	52	79	208	324
	Totaux	127	57	244	428	1.691	1.570
Récapitulat.	Alger	52	13	564	629	575	2.578
	Oran	39	11	175	225	477	888
	Constantine	127	57	244	428	1.691	1.570
	Totaux généraux	218	81	983	1.282	2.743	5.036

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	Condamnations infligées au titre du paragraphe 7					
		Nombre de condamnations				Montant des amendes	Nombre de jours de prison
		Amende et prison	Amende seulement	Prison seulement	Total des condamnations		
Alger. . . .	Alger.	1	3	1	5	11	4
	Médéa..	1	»	»	1	5	5
	Miliana.	33	»	20	53	185	196
	Orléansville. . . .	1	»	8	9	10	39
	Tizi-Ouzou	»	»	»	»	»	»
	Totaux.	36	3	29	68	211	244
Oran. . . .	Mascara..	»	11	1	12	85	5
	Mostaganem . . .	3	1	»	4	55	5
	Oran.	»	1	»	1	10	»
	Sidi-bel-Abbès . .	»	»	»	»	»	»
	Tlemcen	»	»	»	5	»	»
	Totaux.	3	13	1	17	150	10
Constantine	Batna.	42	14	2	58	188	91
	Bône.	»	1	»	1	3	»
	Bougie	1	3	»	4	35	5
	Constantine. . . .	»	19	»	19	145	»
	Guelma.	»	»	1	1	»	3
	Philippeville . . .	»	»	»	»	»	»
	Sétif.	178	51	9	238	1.254	804
	Totaux.	221	88	12	321	1.625	903
Récapitulat.	Alger.	36	3	29	68	211	244
	Oran.	3	13	1	17	150	10
	Constantine. . . .	221	88	12	321	1.625	903
	Totaux généraux .	260	104	42	406	1.986	1.157

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	Condamnations infligées au titre du paragraphe 8					
		Nombre de condamnations				Montant des amendes	Nombre de jours de prison
		Amende et prison	Amende seulement	Prison seulement	Total des condamnations		
Alger. . . .	Alger.	46	55	30	131	511	215
	Médéa..	3	8	»	11	90	10
	Miliana.	173	95	20	288	1.841	603
	Orléansville. . . .	93	40	2	135	955	361
	Tizi-Ouzou	10	4	4	18	190	68
	Totaux.	325	202	56	583	3.587	1.257
Oran. . . .	Mascara	117	75	52	244	1.708	586
	Mostaganem . . .	126	339	156	621	1.996	913
	Oran.	70	96	18	184	939	218
	Sidi-bel-Abbès.. .	»	18	»	18	116	»
	Tlemcen	22	76	19	117	426	93
	Totaux.	335	604	245	1.184	5.185	1.810
Constantine	Batna.	192	143	2	337	2.055	655
	Bône.	14	43	2	59	665	46
	Bougie	48	70	6	124	721	141
	Constantine. . . .	293	266	154	713	5.156	1.530
	Guelma.	37	134	26	197	1.152	249
	Philippeville . . .	4	17	4	25	158	16
	Sétif.	646	437	13	1.096	8.903	2.673
	Totaux.	1.234	1.110	207	2.551	18.810	5.310
Récapitulat.	Alger.	325	202	56	583	3.587	1.257
	Oran.	335	604	245	1.184	5.185	1.810
	Constantine. . . .	1.234	1.110	207	2.551	18.810	5.310
	Totaux généraux .	1.894	1.916	508	4.318	27.582	8.377

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	Condamnations infligées au titre du paragraphe 9					
		Nombre de condamnations				Montant des amendes	Nombre de jours de prison
		Amende et prison	Amende seulement	Prison seulement	Total des condamnations		
Alger. . . .	Alger.	1	»	»	1	15	5
	Médéa	»	»	2	2	»	10
	Miliana.	»	»	»	»	»	»
	Orléansville. . . .	»	»	»	»	»	»
	Tizi-Ouzou.. . . .	»	»	»	»	»	»
	Totaux.	1	»	2	3	15	15
Oran. . . .	Mascara	»	1	»	1	15	»
	Mostaganem . . .	»	»	»	»	»	»
	Oran.	»	»	»	»	»	»
	Sidi-bel-Abbès . .	»	»	»	»	»	»
	Tlemcen	»	»	»	»	»	»
	Totaux.	»	1	»	1	15	»
Constantine	Batna.	3	»	»	3	32	13
	Bône.	1	4	»	5	55	5
	Bougie	2	1	»	3	35	10
	Constantine. . . .	6	1	6	13	77	50
	Guelma.	3	1	»	4	35	12
	Philippeville . . .	»	»	7	7	»	33
	Sétif..	3	»	»	3	19	15
	Totaux.	18	7	13	38	253	138
Récapitulat.	Alger.	1	»	2	3	15	15
	Oran.	»	1	»	1	15	»
	Constantine. . . .	18	7	13	38	253	138
	Totaux généraux .	19	8	15	42	283	153

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	Condamnations infligées au titre du paragraphe 10					
		Nombre de condamnations				Montant des amendes	Nombre de jours de prison
		Amende et prison	Amende seulement	Prison seulement	Total des condamnations		
Alger	Alger	8	3	5	16	105	56
	Médéa	»	»	»	»	»	»
	Miliana	2	1	»	3	25	10
	Orléansville	4	»	»	4	40	16
	Tizi-Ouzou	»	»	»	»	»	»
	Totaux	14	4	5	23	170	82
Oran	Mascara	1	3	»	4	45	5
	Mostaganem	3	5	6	14	85	41
	Oran	1	»	»	1	15	5
	Sidi-bel-Abbès	2	1	2	5	40	16
	Tlemcen	»	8	12	20	55	46
	Totaux	7	17	20	44	240	113
Constantine	Batna	2	3	»	5	40	8
	Bône	»	2	»	2	20	»
	Bougie	3	1	1	5	25	19
	Constantine	4	2	3	9	80	35
	Guelma	4	»	1	5	55	23
	Philippeville	1	»	2	3	15	11
	Sétif	15	3	1	19	169	53
	Totaux	29	11	8	48	404	149
Récapitulat.	Alger	14	4	5	23	170	82
	Oran	7	17	20	44	240	113
	Constantine	29	11	8	48	404	149
	Totaux généraux	50	32	33	115	814	344

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	Condamnations infligées au titre du paragraphe 11					
		Nombre de condamnations				Montant des amendes	Nombre de jours de prison
		Amende et prison	Amende seulement	Prison seulement	Total des condamnations		
Alger. . . .	Alger.	»	1	3	4	15	9
	Médéa	1	»	1	2	5	10
	Miliana.	1	»	»	1	10	3
	Orléansville. . . .	»	»	»	»	»	»
	Tizi-Ouzou	»	»	1	1	»	5
	Totaux.	2	1	5	8	30	27
Oran. . . .	Mascara..	»	»	»	»	»	»
	Mostaganem . . .	1	»	2	3	15	11
	Oran.	»	»	»	»	»	»
	Sidi-bel-Abbès . .	»	1	»	1	5	»
	Tlemcen	»	»	»	»	»	»
	Totaux.	1	1	2	4	20	11
Constantine	Batna.	2	»	1	3	10	15
	Bône.	»	7	»	7	60	»
	Bougie	1	1	1	3	25	10
	Constantine. . . .	3	»	4	7	25	31
	Guelma.	3	1	»	4	45	13
	Philippeville. . . .	2	»	»	2	25	6
	Sétif	6	1	»	7	80	12
	Totaux	17	10	6	33	270	87
Récapitulat.	Alger.	2	1	5	8	30	27
	Oran	1	1	2	4	20	11
	Constantine. . . .	17	10	6	33	270	87
	Totaux généraux.	20	12	13	45	320	125

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	Condamnations infligées au titre du paragraphe 12 — Nombre de condamnations — Amende et prison	Amende seulement	Prison seulement	Total des condamnations	Montant des amendes	Nombre de jours de prison
Alger	Alger	2	»	»	2	30	10
	Médéa	»	3	»	3	45	»
	Miliana	2	»	2	4	14	20
	Orléansville	10	3	4	17	90	66
	Tizi-Ouzou	»	»	»	»	»	»
	Totaux	14	6	6	26	179	96
Oran	Mascara	33	28	196	257	617	835
	Mostaganem	21	10	71	102	335	383
	Oran	83	14	6	103	977	363
	Sidi-bel-Abbès	15	8	20	43	128	108
	Tlemcen	18	19	61	98	265	318
	Totaux	170	79	354	603	2.322	2.007
Constantine	Batna	5	11	2	18	150	29
	Bône	6	1	2	9	52	34
	Bougie	2	»	»	2	15	8
	Constantine	8	38	6	52	555	70
	Guelma	19	2	2	23	250	87
	Philippeville	10	2	1	13	80	31
	Sétif	22	»	1	23	145	90
	Totaux	72	54	14	140	1.247	349
Récapitulat.	Alger	14	6	6	26	179	96
	Oran	170	79	354	603	2.322	2.007
	Constantine	72	54	14	140	1.247	349
	Totaux généraux	256	139	374	769	3.748	2.452

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	Condamnations infligées au titre du paragraphe 13 — Nombre de condamnations: Amende et prison	Amende seulement	Prison seulement	Total des condamnations	Montant des amendes	Nombre de jours de prison
Alger. . . .	Alger.	13	34	20	67	243	129
	Médéa	»	2	3	5	25	15
	Miliana.	2	2	25	29	16	98
	Orléansville. . . .	12	1	13	26	70	103
	Tizi-Ouzou. . . .	43	26	37	106	556	355
	Totaux.	70	65	98	233	910	700
Oran. . . .	Mascara	3	5	10	18	55	49
	Mostaganem . . .	135	1	65	201	1.970	996
	Oran.	9	»	10	19	97	79
	Sidi-bel-Abbès. .	2	2	4	8	55	32
	Tlemcen	3	5	23	31	65	113
	Totaux.	152	13	112	277	2.242	1.269
Constantine	Batna.	41	11	6	58	490	193
	Bône.	3	7	24	34	35	90
	Bougie	53	13	57	123	445	457
	Constantine. . . .	66	33	59	158	1.012	515
	Guelma.	36	4	16	56	395	215
	Philippeville.. . .	22	13	15	50	263	128
	Sétif.	106	9	34	149	777	554
	Totaux.	327	90	211	628	3.417	2.152
Récapitulat.	Alger.	70	65	98	233	910	700
	Oran.	152	13	112	277	2.242	1.269
	Constantine. . . .	327	90	211	628	3.417	2.152
	Totaux généraux .	549	168	421	1.138	6.569	4.121

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	Condamnations infligées au titre du paragraphe 14 — Nombre de condamnations: Amende et prison	Amende seulement	Prison seulement	Total des condamnations	Montant des amendes	Nombre de jours de prison
Alger	Alger	8	3	9	20	130	79
	Médéa	»	»	1	1	»	5
	Miliana	»	»	»	»	»	»
	Orléansville	»	»	»	»	»	»
	Tizi-Ouzou	»	»	»	»	»	»
	Totaux	8	3	10	21	130	84
Oran	Mascara	»	»	»	»	»	»
	Mostaganem	»	1	1	3	5	10
	Oran	»	»	2	1	»	5
	Sidi bel-Abbès	»	»	»	»	»	»
	Tlemcen	»	»	»	»	»	»
	Totaux	»	1	3	4	5	15
Constantine	Batna	5	»	8	13	18	49
	Bône	»	2	1	3	5	3
	Bougie	»	1	»	1	10	»
	Constantine	2	7	2	11	65	18
	Guelma	2	»	3	5	10	16
	Philippeville	4	»	1	5	9	17
	Sétif	4	»	2	6	30	19
	Totaux	17	10	17	44	147	122
Récapitulat.	Alger	8	3	10	21	130	84
	Oran	»	1	3	4	5	15
	Constantine	17	10	17	44	147	122
	Totaux généraux	25	14	30	69	282	221

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	Condamnations infligées au titre du paragraphe 15					
		Nombre de condamnations				Montant des amendes	Nombre de jours de prison
		Amende et prison	Amende seulement	Prison seulement	Total des condamnations		
Alger. . . .	Alger.	»	»	2	2	»	10
	Médéa	»	»	»	»	»	»
	Miliana.	2	6	»	8	36	8
	Orléansville . . .	»	»	»	»	»	»
	Tizi-Ouzou. . . .	»	»	»	»	»	»
	Totaux.	2	6	2	10	36	18
Oran. . . .	Mascara..	»	»	»	»	»	»
	Mostaganem . . .	»	»	»	»	»	»
	Oran.	»	»	»	»	»	»
	Sidi-bel-Abbès . .	»	»	»	»	»	»
	Tlemcen	»	»	»	»	»	»
	Totaux.	»	»	»	»	»	»
Constantine	Batna.	»	»	»	»	»	»
	Bône.	»	»	»	»	»	»
	Bougie.	»	»	»	»	»	»
	Constantine. . . .	2	6	»	8	80	10
	Guelma.	»	»	1	1	»	5
	Philippeville . . .	»	»	»	»	»	»
	Sétif.	»	»	»	»	»	»
	Totaux.	2	6	1	9	80	15
Récapitulat.	Alger, ...	2	6	2	10	36	18
	Oran.	»	»	»	»	»	»
	Constantine. . . .	2	6	1	9	80	15
	Totaux généraux .	4	12	3	19	116	33

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	Condamnations infligées au titre du paragraphe 16 — Nombre de condamnations — Amende et prison	Amende seulement	Prison seulement	Total des condamnations	Montant des amendes	Nombre de jours de prison
Alger. . . .	Alger.	112	30	59	201	1.164	687
	Médéa	11	11	4	26	215	71
	Miliana.	56	30	126	212	602	661
	Orléansville. . . .	200	127	145	472	2.798	1.520
	Tizi-Ouzou	200	123	193	516	2.200	1.476
	Totaux.	579	321	527	1.427	6.879	4.415
Oran	Mascara	67	104	267	438	1.439	1.295
	Mostaganem . . .	95	43	284	422	1.412	1.528
	Oran.	57	3	14	74	672	253
	Sidi-bel-Abbès . .	18	6	24	48	227	150
	Tlemcen	46	49	153	248	750	753
	Totaux.	283	205	742	1.230	4.500	3.979
Constantine	Batna.	280	39	141	460	2.577	1.852
	Bône.	52	50	41	143	799	357
	Bougie.	196	31	159	386	1.409	1.337
	Constantine. . . .	587	298	282	1.167	8.732	3.517
	Guelma.	105	18	44	167	1.107	614
	Philippeville.. . .	62	20	82	164	585	576
	Sétif.	495	153	129	777	4.237	2.535
	Totaux.	1.777	609	878	3.264	19.446	10.788
Récapitulat.	Alger.	579	321	527	1.427	6.879	4.415
	Oran.	283	205	742	1.230	4.500	3.979
	Constantine. . . .	1.777	609	878	3.264	19.446	10.788
	Totaux généraux .	2.639	1.135	2.147	5.921	30.825	19.182

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	Condamnations infligées au titre du paragraphe 17 — Nombre de condamnations — Amende et prison	Amende seulement	Prison seulement	Total des condamnations	Montant des amendes	Nombre de jours de prison
Alger. . . .	Alger.	3	7	22	32	59	90
	Médéa.	4	»	»	4	30	10
	Miliana.	»	»	7	7	»	27
	Orléansville. . . .	13	1	»	14	167	65
	Tizi-Ouzou	»	»	»	»	»	»
	Totaux.	20	8	29	57	256	192
Oran. . . .	Mascara	3	»	3	6	25	30
	Mostaganem . . .	2	1	»	3	40	10
	Oran.	»	»	»	»	»	»
	Sidi-bel-Abbès . .	44	»	3	47	300	227
	Tlemcen	6	18	17	41	210	85
	Totaux.	55	19	23	97	575	352
Constantine	Batna.	14	8	1	23	285	75
	Bône.	10	3	3	16	144	53
	Bougie.	30	»	15	45	122	141
	Constantine. . . .	18	4	23	45	315	202
	Guelma.	3	8	3	14	130	29
	Philippeville . . .	1	»	»	1	15	5
	Sétif.	68	4	14	86	442	359
	Totaux.	144	27	59	230	1.453	864
Récapitulat.	Alger.	20	8	29	57	256	192
	Oran.	55	19	23	97	575	352
	Constantine. . . .	144	27	59	230	1.453	864
	Totaux généraux .	219	54	111	384	2.284	1.408

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	Condamnations infligées au titre du paragraphe 18					
		Nombre de condamnations				Montant des amendes	Nombre de jours de prison
		Amende et prison	Amende seulement	Prison seulement	Total des condamnations		
Alger	Alger	3	3	4	10	55	31
	Médéa	1	1	»	2	15	5
	Miliana	1	24	3	28	59	18
	Orléansville	1	6	»	7	87	5
	Tizi-Ouzou	19	5	9	33	249	127
	Totaux	25	39	16	80	465	186
Oran	Mascara	5	1	4	10	48	26
	Mostaganem	3	11	2	16	105	21
	Oran	»	1	»	1	15	»
	Sidi-bel-Abbès	3	2	1	6	55	20
	Tlemcen	1	»	»	1	15	5
	Totaux	12	15	7	34	228	72
Constantine	Batna	11	»	4	15	53	71
	Bône	»	3	18	21	45	35
	Bougie	30	12	14	56	421	175
	Constantine	48	29	8	85	852	253
	Guelma	4	2	1	7	42	13
	Philippeville	22	18	4	44	345	97
	Sétif	46	45	5	96	995	232
	Totaux	161	109	54	324	2.753	876
Récapitulat.	Alger	25	39	16	80	465	186
	Oran	12	15	7	34	228	72
	Constantine	161	109	54	324	2.753	876
	Totaux généraux	198	163	77	438	3.446	1.134

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	Condamnations infligées au titre du paragraphe 19					
		Nombre de condamnations				Montant des amendes	Nombre de jours de prison
		Amende et prison	Amende seulement	Prison seulement	Total des condamnations		
Alger	Alger	»	»	»	»	»	»
	Médéa	»	»	»	»	»	»
	Miliana	»	»	»	»	»	»
	Orléansville	»	»	»	»	»	»
	Tizi-Ouzou	»	»	»	»	»	»
	Totaux	»	»	»	»	»	»
Oran	Mascara	»	»	»	»	»	»
	Mostaganem	»	»	»	»	»	»
	Oran	»	»	»	»	»	»
	Sidi-bel-Abbès	»	»	»	»	»	»
	Tlemcen	»	»	»	»	»	»
	Totaux	»	»	»	»	»	»
Constantine	Batna	»	»	»	»	»	»
	Bône	»	»	»	»	»	»
	Bougie	»	»	»	»	»	»
	Constantine	»	2	»	2	25	»
	Guelma	2	»	»	1	5	3
	Philippeville	»	»	»	»	»	»
	Sétif	1	»	»	1	15	5
	Totaux	2	2	»	4	45	8
Récapitulat.	Alger	»	»	»	»	»	»
	Oran	»	»	»	»	»	»
	Constantine	2	2	»	4	45	8
	Totaux généraux	2	2	»	4	45	8

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	Condamnations infligées au titre du paragraphe 20 — Nombre de condamnations — Amende et prison	Amende seulement	Prison seulement	Total des condamnations	Montant des amendes	Nombre de jours de prison
Alger	Alger	39	10	30	79	458	291
	Médéa	»	»	2	2	»	10
	Miliana	11	3	32	46	119	166
	Orléansville	54	55	52	161	845	469
	Tizi-Ouzou	17	9	27	53	237	191
	Totaux	121	77	143	341	1.659	1.127
Oran	Mascara	13	10	31	54	169	149
	Mostaganem	21	12	22	55	317	193
	Oran	25	4	5	34	308	127
	Sidi-bel-Abbès	6	2	5	13	85	45
	Tlemcen	5	2	11	18	85	69
	Totaux	70	30	74	174	964	584
Constantine	Batna	33	2	19	54	327	216
	Bône	10	29	6	45	382	62
	Bougie	73	12	30	115	567	375
	Constantine	30	17	18	65	539	221
	Guelma	21	4	16	41	256	138
	Philippeville	36	3	4	43	406	174
	Sétif	88	21	47	156	824	589
	Totaux	291	88	140	519	3.301	1.775
Récapitulat.	Alger	121	77	143	341	1.659	1.127
	Oran	70	30	74	174	964	583
	Constantine	291	88	140	519	3.301	1.775
	Totaux généraux	482	195	357	1.034	5.924	3.485

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	Condamnations infligées au titre du paragraphe 21					
		Nombre de condamnations				Montant des amendes	Nombre de jours de prison
		Amende et prison	Amende seulement	Prison seulement	Total des condamnations		
Alger	Alger	10	11	8	29	180	71
	Médéa	»	»	»	»	»	»
	Miliana	1	4	5	10	20	25
	Orléansville	2	»	1	3	15	13
	Tizi-Ouzou	83	109	52	244	875	284
	Totaux	96	124	66	286	1.090	393
Oran	Mascara	»	»	»	»	»	»
	Mostaganem	»	»	12	12	»	60
	Oran	»	»	»	»	»	»
	Sidi-bel-Abbès	3	11	»	14	65	3
	Tlemcen	»	»	»	»	»	»
	Totaux	3	11	12	26	65	63
Constantine	Batna	7	2	»	9	50	8
	Bône	»	10	3	13	24	6
	Bougie	64	22	48	134	345	251
	Constantine	26	6	5	37	166	138
	Guelma	4	8	40	52	145	114
	Philippeville	13	»	1	14	115	50
	Sétif	9	14	8	31	147	63
	Totaux	123	62	105	290	992	630
Récapitulat.	Alger	96	124	66	286	1.090	393
	Oran	3	11	12	26	65	63
	Constantine	123	62	105	290	992	630
	Totaux généraux	222	197	183	602	2.147	1.086

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	Condamnations infligées au titre du paragraphe 22 — Nombre de condamnations — Amende et prison	Amende seulement	Prison seulement	Total des condamnations	Montant des amendes	Nombre de jours de prison
Alger	Alger	4	1	9	14	75	53
	Médéa	»	»	»	»	»	»
	Miliana	»	»	7	7	»	23
	Orléansville	1	»	»	1	10	5
	Tizi-Ouzou	3	»	2	5	40	23
	Totaux	8	1	18	27	125	104
Oran	Mascara	6	26	13	45	117	82
	Mostaganem	4	11	6	21	165	50
	Oran	»	»	2	2	»	10
	Sidi-bel-Abbès	»	»	»	»	»	»
	Tlemcem	6	19	26	51	153	114
	Totaux	16	56	47	119	435	256
Constantine	Batna	23	3	»	26	272	99
	Bône	5	66	5	76	371	33
	Bougie	36	22	18	76	309	213
	Constantine	24	35	18	77	555	200
	Guelma	22	4	8	34	280	130
	Philippeville	59	8	6	73	708	255
	Sétif	59	88	25	172	1.188	321
	Totaux	228	226	80	534	3.683	1.251
Récapitulat.	Alger	8	1	18	27	125	104
	Oran	16	56	47	119	435	256
	Constantine	228	226	80	534	3.683	1.251
	Totaux généraux	252	283	145	670	4.243	1.611

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	Condamnations infligées au titre du paragraphe 23					
		Nombre de condamnations				Montant des amendes	Nombre de jours de prison
		Amende et prison	Amende seulement	Prison seulement	Total des condamnations		
Alger. . . .	Alger.	12	4	13	29	170	116
	Médéa.	»	2	»	2	7	»
	Miliana.	»	»	1	1	»	5
	Orléansville. . . .	4	1	3	8	25	35
	Tizi-Ouzou.	2	11	10	23	75	36
	Totaux.	18	18	27	63	277	182
Oran. . . .	Mascara.	8	3	1	12	70	23
	Mostaganem. . . .	7	»	3	10	105	50
	Oran.	1	1	»	2	25	5
	Sidi-bel-Abbès . .	8	5	»	13	140	39
	Tlemcem.	»	9	»	9	31	»
	Totaux.	24	18	4	46	371	117
Constantine	Batna.	48	37	10	95	799	237
	Bône.	»	13	1	14	84	3
	Bougie.	8	9	9	26	100	54
	Constantine. . . .	3	4	2	9	65	17
	Guelma.	3	11	2	16	145	22
	Philippeville . . .	»	»	1	1	»	5
	Sétif.	41	12	7	60	454	197
	Totaux.	103	86	32	221	1.647	535
Récapitulat	Alger.	18	18	27	63	277	182
	Oran.	24	18	4	46	371	117
	Constantine. . . .	103	86	32	221	1.647	535
	Totaux généraux .	145	122	63	330	2.295	834

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	Condamnations infligées au titre du paragraphe 24					
		Nombre de condamnations				Montant des amendes	Nombre de jours de prison
		Amende et prison	Amende seulement	Prison seulement	Total des condamnations		
Alger. . . .	Alger.	1	»	1	2	5	7
	Médéa..	2	»	»	4	8	4
	Miliana.	1	2	»	1	10	5
	Orléansville. . . .	»	»	»	»	»	»
	Tizi-Ouzou	»	»	2	2	»	6
	Totaux.	4	2	3	9	23	22
Oran. . . .	Mascara	»	3	1	4	22	5
	Mostaganem . . .	2	95	14	111	985	72
	Oran.	»	»	»	»	»	»
	Sidi-bel-Abbès . .	»	5	1	6	65	5
	Tlemcen	5	14	23	42	76	70
	Totaux.	7	117	39	163	1.148	152
Constantine	Batna.	12	5	4	21	105	75
	Bône.	8	103	8	119	735	59
	Bougie.	16	2	6	24	96	68
	Constantine. . . .	3	2	8	13	62	53
	Guelma.	12	2	3	17	175	62
	Philippeville . . .	26	9	11	46	407	164
	Sétif.	3	5	»	8	120	15
	Totaux.	80	128	40	248	1.700	496
Récapitulat.	Alger.	4	2	3	9	23	22
	Oran.	7	117	39	163	1.148	152
	Constantine. . . .	80	128	40	248	1.700	496
	Totaux généraux .	91	247	92	420	2.871	670

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	Condamnations infligées au titre du paragraphe 25					
		Nombre de condamnations				Montant des amendes	Nombre de jours de prison
		Amende et prison	Amende seulement	Prison seulement	Total des condamnations		
Alger. . . .	Alger.	46	10	40	96	551	303
	Médéa	14	8	5	27	245	80
	Miliana.	31	19	66	116	421	449
	Orléansville. . . .	41	24	45	110	585	406
	Tizi-Ouzou.	21	12	6	39	364	113
	Totaux.	153	73	162	388	2.166	1.351
Oran. . . .	Mascara..	20	35	38	93	492	249
	Mostaganem . . .	18	8	15	41	309	152
	Oran	15	3	9	27	195	91
	Sidi-bel-Abbès . .	2	4	2	8	50	16
	Tlemcen	18	2	14	34	271	153
	Totaux.	73	52	78	203	1.317	661
Constantine	Batna.	53	10	46	109	587	445
	Bône	7	17	11	35	128	65
	Bougie	104	20	41	165	934	642
	Constantine. . . .	113	107	32	252	2.516	631
	Guelma.	51	6	42	99	623	359
	Philippeville . . .	48	7	37	92	621	373
	Sétif	313	47	80	440	2.447	1.747
	Totaux	689	214	289	1.192	7.856	4.262
Récapitulat.	Alger.	153	73	162	388	2.166	1.351
	Oran.	73	52	78	203	1.317	661
	Constantine. . . .	689	214	289	1.192	7.856	4.262
	Totaux généraux..	915	339	529	1.783	11.339	6.274

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	Condamnations infligées au titre du paragraphe 26 — Nombre de condamnations — Amende et prison	Amende seulement	Prison seulement	Total des condamnations	Montant des amendes	Nombre de jours de prison
Alger	Alger	3	»	4	7	15	20
	Médéa	8	»	»	8	95	40
	Miliana	»	1	1	2	5	5
	Orléansville	32	2	9	43	265	193
	Tizi-Ouzou	3	6	»	9	47	15
	Totaux	46	9	14	69	427	273
Oran	Mascara	2	6	4	12	55	20
	Mostaganem	5	6	3	14	145	38
	Oran	»	»	»	»	»	»
	Sidi-bel-Abbès	1	»	»	1	15	2
	Tlemcen	»	»	»	»	»	»
	Totaux	8	12	7	27	215	60
Constantine	Batna	1	6	»	7	45	5
	Bône	1	13	2	16	98	11
	Bougie	14	2	2	18	146	73
	Constantine	19	»	3	22	245	100
	Guelma	»	»	»	»	»	»
	Philippeville	15	7	16	38	79	115
	Sétif	12	35	»	47	281	51
	Totaux	62	63	23	148	894	355
Récapitulat.	Alger	46	9	14	69	427	273
	Oran	8	12	7	27	215	60
	Constantine	62	63	23	148	894	355
	Totaux généraux	116	84	44	244	1,536	688

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	RÉCAPITULATION									
		Amende et prison	Amende seulement	Prison seulement	Total des condamnat.	Montant des amendes	Nombre de jours de prison	MOYENNES de l'amende pour chaque condamnat.	MOYENNES des jours de prison pour chaque cond.	Population musulmane	MOYENNE par 1.000 hab. des condamn. prononcées
Alger	Alger	356	262	666	1.224	4.381	3.857	7.85	3.77	197.539	6.09
	Médéa	46	36	27	109	792	315	9.65	4.31	65.067	1.52
	Miliana	329	204	440	973	3.436	2.913	6.63	3.78	113.604	8.56
	Orléansville	486	299	363	1.148	6.423	3.728	8.17	4.40	135.466	8.47
	Tizi-Ouzou	455	370	529	1.354	5.520	3 638	6.69	3.69	273.765	4.94
	Totaux	1.672	1 111	2.025	4 808	20.552	14 451	7.45	3.91	785.441	6.12
Oran	Mascara	298	342	793	1.433	5.346	4.017	8.36	3.68	132.807	10.75
	Mostaganem	469	588	778	1.835	8.594	5.080	8.15	4.09	215.892	8.44
	Oran	309	125	82	516	3.709	1.415	8.52	3.60	41.709	12.34
	Sidi-bel-Abbès	135	76	78	289	1.716	846	8.13	3.97	32.639	8.85
	Tlemcen	165	258	449	872	2.823	2.297	6.67	3.74	82.051	10.62
	Totaux	1.376	1.389	2.180	4.945	22.179	13.655	8 02	3.83	505.098	9.77
Constantine	Batna	895	373	282	1.550	10.105	4.745	7.97	4.03	163.222	9.48
	Bône	169	410	174	753	4.292	1.291	7.41	3.76	61.642	12.21
	Bougie	808	268	489	1.565	7.041	4.756	6.54	3.66	349.426	4.47
	Constantine	1.435	964	750	3 149	24.259	8.926	10.11	4.08	305.671	10.30
	Guelma	429	245	299	973	6.385	2.890	9.47	3.96	102.641	9.47
	Philippeville	397	108	253	758	4.420	2.529	8.75	3.89	81.154	9.32
	Sétif	2.403	998	505	3.906	25.138	12.153	7.39	4.21	255.318	15.29
	Totaux	6.536	3.366	2.752	12.654	81.640	37.290	8.24	4.01	1 319.074	9.58
Récapitulation	Alger	1.672	1.111	2.025	4.808	20.552	14.451	7.45	3.91	785 441	6.12
	Oran	1.376	1.389	2.180	4.945	22.179	13.655	8.02	3.83	505.098	9.77
	Constantine	6.536	3.366	2.752	12.654	81.640	37.290	8 24	4.01	1.319.074	9.58
	Totaux	9.584	5.866	6.957	22.407	124.371	65.396	8.04	3.95	2.609.613	8.58

TABLEAU I. — **Nombre des condamnations et moyenne par mille habitants.**

ARRONDISSEMENTS	Période 1903-1904			Période 1902-1903		
	Population indigène	Nombre de condamnat.	Moyenne par 1.000 habit.	Population indigène	Nombre de condamnat.	Moyenne par 1.000 habit.
Département d'Alger.						
Alger	197.539	1.224	6.09	197.539	1.358	6.87
Médéa	65.067	109	1.52	65.067	131	2.16
Miliana	113.604	973	8.56	113.604	728	6.40
Orléansville	135.466	1 148	8.47	135.466	1.400	10.33
Tizi-Ouzou	273.765	1.354	4.94	273.765	1.802	6.58
Totaux	785.441	4.808	6.12	785.441	5.419	6.89
Département d'Oran.						
Mascara	132.807	1.433	10.75	132.807	1.811	13.63
Mostaganem	215.892	1.835	8.44	215.892	2.616	12.12
Oran	41.709	516	12.34	41.709	616	14.76
Sidi-bel-Abbès	32.639	289	8.85	32.639	362	11.09
Tlemcen	82.051	872	10.62	82.051	911	11.10
Totaux	505.098	4.945	9.77	505.098	6.316	12.50
Département de Constantine.						
Batna	163.222	1.550	9.48	163.222	1.383	8.47
Bône	61.642	753	12.21	61.642	489	7 93
Bougie	349.426	1.565	4.47	349.426	1.866	5.34
Constantine	305.671	3.149	10.30	305.671	3.202	10.47
Guelma	102.641	973	9.47	102.641	818	7.96
Philippeville	81.154	758	9.32	81 154	912	11.23
Sétif	255.318	3.906	15.29	255.318	3.752	14.69
Totaux	1.310.074	12.654	9.58	1.319.074	12.422	9.41
Récapitulation pour les trois départements.						
Département d'Alger	785.441	4.808	6.12	785.441	5.419	6.89
Département d'Oran	505.098	4.945	9.77	505.098	6.316	12.50
Département de Constantine	1.319.074	12.654	9.58	1.319.074	12.422	9.41
Totaux généraux	2.609.613	22.407	8.58	2.609.613	24.157	9 25

TABLEAU II. — **Nombre de condamnations réparties suivant les paragraphes du tableau annexé à la loi du 21 décembre 1897.**

Paragraphes	NATURE DE L'INFRACTION	Département d'Alger		Département d'Oran	
		1903-1904	1902-1903	1903-1904	1902-1903
1	Propos tenus en public contre la France et son gouvernement. . . .	1	2	10	3
2	Refus ou inexécution des services de patrouille.	218	229	249	233
3	Refus de fournir des vivres au prix du tarif, etc.	81	78	27	35
4	Inexécution des ordres donnés en vue de l'application des lois sur la propriété, sur l'état civil.	153	160	141	166
5	Inobservation des décisions administratives relatives aux terres collectives de culture, etc..	4	5	40	1
6	Retard prolongé et non justifié dans le payement des impôts	629	364	225	280
7	Défaut d'obtempérer aux convocations pour l'établissement de l'impôt .	68	20	17	10
8	Dissimulation de la matière imposable.	583	711	1.184	2.001
9	Détention, pendant plus de vingt-quatre heures, d'animaux égarés . .	3	86	1	3
10	Asile donné à des vagabonds.	23	35	44	33
11	Défaut d'immatriculation d'armes	8	18	4	17
12	Habitation isolée, etc.	26	104	603	635
13	Départ sans permis de voyage, etc.	233	200	277	187
14	Négligence de faire viser son permis, etc.	21	12	4	23
15	Défaut de se munir d'un certificat pour conduire du bétail hors de la commune.	10	1	»	2
16	Actes de désordre sur les marchés, etc.	1.427	2.060	1.230	1.852
17	Refus de déférer aux réquisitions pour service de garde, etc	57	149	97	172
18	Réunion sans autorisation.	80	79	34	27
19	Ouverture, sans autorisation, d'un établissement religieux, etc. . . .	»	2	»	1
20	Refus de comparaître devant l'officier de police judiciaire.	341	291	174	149
21	Infraction aux règlements sur la fréquentation des écoles.	286	145	26	2
22	Transgressions d'ordres donnés, etc.	27	133	119	124
23	Infraction aux règlements d'eau, etc.	63	58	46	17
24	Abatage d'arbres, etc.	9	35	163	99
25	Refus de fournir des renseignements, etc.	388	358	203	230
26	Bris ou enlèvement de bornes.	69	84	27	14
	Totaux généraux.	4.808	5.419	4.945	6.316

TABLEAU II. — **Nombre de condamnations réparties suivant les paragraphes du tableau annexé à la loi du 21 décembre 1897** *(suite)*.

Paragraphes	NATURE DE L'INFRACTION	DÉPARTEMENT de Constantine		TOTAUX des 3 départements	
		1903-1904	1902-1903	1903-1904	1902-1903
1	Propos tenus en public contre la France et son gouvernement	5	8	16	13
2	Refus ou mexécution des services de patrouille	436	455	903	917
3	Refus de fournir des vivres au prix des tarifs, etc.	234	152	342	265
4	Inexécution des ordres donnés en vue de l'application des lois sur la propriété, sur l'état civil	502	526	796	852
5	Inobservation des décisions administratives relatives aux terres collectives de culture, etc.	263	257	307	263
6	Retard prolongé et non justifié dans le payement des impôts	428	628	1.282	1.272
7	Défaut d'obtempérer aux convocations pour l'établissement de l'impôt	321	468	406	498
8	Dissimulation de la matière imposable, etc.	2.551	1.349	4.318	4.064
9	Détention pendant plus de vingt-quatre heures d'animaux égarés	38	60	42	149
10	Asile donné à des vagabonds	48	64	115	132
11	Défaut d'immatriculation d'armes	33	68	45	103
12	Habitation isolée, etc.	140	179	760	918
13	Départ sans permis de voyage, etc.	628	737	1.138	1.124
14	Négligence de faire viser son permis, etc.	44	94	69	129
15	Défaut de se munir d'un certificat pour conduire du bétail hors de la commune, etc.	9	4	19	7
16	Actes de désordre sur les marchés, etc.	3.264	3.853	5.921	7.765
17	Refus de déférer aux réquisitions pour service de garde, etc.	230	345	384	666
18	Réunion sans autorisation	324	261	438	367
19	Ouverture sans autorisation d'un établissement religieux, etc.	4	8	4	11
20	Refus de comparaître devant l'officier de police judiciaire	519	362	1.034	802
21	Infraction aux règlements sur la fréquentation des écoles	290	150	602	297
22	Transgression d'ordres donnés, etc.	534	768	680	1.025
23	Infraction aux règlements d'eau, etc.	221	275	330	350
24	Abatage d'arbres, etc.	248	151	420	285
25	Refus de fournir des renseignements, etc.	1.192	1.094	1.783	1.682
26	Bris ou enlèvement de bornes	148	106	244	204
	Totaux	12.654	12.422	22.407	24.157

TABLEAU III. — **Condamnations à l'emprisonnement.**

ARRONDISSEMENTS	Période 1903-1904			Période 1902-1903		
	Total des jours de prison infligés	Nombre de condamnations à la prison	Moyenne par condamnation	Total des jours de prison infligés	Nombre de condamnations à la prison	Moyenne par condamnation
Département d'Alger						
Alger	3.857	1.022	3.77	3.896	1.010	3.85
Médéa	315	73	4.31	279	75	3.72
Miliana	2.913	769	3.78	1.824	463	3.93
Orléansville	3.728	849	4.40	3.144	755	4.16
Tizi-Ouzou	3.638	984	3.69	5.913	1.437	4.11
Totaux	14.451	3.697	3.91	15.056	3.740	4.01
Département d'Oran						
Mascara	4.017	1.091	3.68	3.964	1.096	3.61
Mostaganem	5.080	1.247	4.07	6.213	1.546	4.01
Oran	1.415	391	3.60	1.468	456	3.22
Sidi-bel-Abbès	846	213	3.97	970	274	3.54
Tlemcen	2.297	614	3.74	1.987	511	3.88
Totaux	13.655	3.556	3.83	14.602	3.883	3.77
Département de Constantine						
Batna	4.745	1.177	4.03	4.505	1.114	4.04
Bône	1.291	343	3.76	1.389	334	4.15
Bougie	4.756	1.297	3.66	5.499	1.275	4.31
Constantine	8.926	2.185	4.08	9.632	2.253	4.27
Guelma	2.890	728	3.96	2.730	723	3.78
Philippeville	2.529	650	3.89	2.646	740	3.57
Sétif	12.153	2.908	4.21	12.440	2.801	4.44
Totaux	37.290	9.288	4.01	38.841	9.240	4.16
Récapitulation pour les trois départements						
Alger	14.451	3.697	3.91	15.056	3.740	4.01
Oran	13.655	3.556	3.83	14.602	3.883	3.77
Constantine	37.290	9.288	4.01	38.841	9.240	4.16
Totaux généraux	65.396	16.541	3.95	68.499	16.863	4.06

TABLEAU IV. — **Condamnations à l'emprisonnement (par paragraphe du tableau annexé à la loi).**

PARAGRAPHES appliqués	DÉPARTEMENT D'ALGER — PÉRIODE 1903-1904 — Jours de prison infligés	Nombre de condamnat. à la prison	Moyenne par condamnat.	DÉPARTEMENT D'ALGER — PÉRIODE 1902-1903 — Jours de prison infligés	Nombre de condamnat. à la prison	Moyenne par condamnat.	DÉPARTEMENT D'ORAN — PÉRIODE 1903-1904 — Jours de prison infligés	Nombre de condamnat. à la prison	Moyenne par condamnat.	DÉPARTEMENT D'ORAN — PÉRIODE 1902-1903 — Jours de prison infligés	Nombre de condamnat. à la prison	Moyenne par condamnat.
1	»	»	»	10	2	5 »	44	10	4 »	5	1	5 »
2	639	182	3.51	664	181	3.66	760	218	3.48	580	165	3.51
3	132	38	3.47	143	41	3.48	34	10	3.40	60	14	4.28
4	334	101	3.20	395	108	3.65	336	102	3.29	354	88	4 »
5	»	»	»	25	5	5 »	53	13	4.07	5	1	5 »
6	2.578	616	4.18	1.384	327	4.23	888	214	4.14	1.047	264	3.96
7	244	65	3.75	60	16	3.75	20	4	5 »	20	7	2.96
8	1.257	381	3.29	1.027	300	3.42	1.810	580	3.12	1.768	665	2.65
9	15	3	5 »	38	8	4.75	»	»	»	10	2	5 »
10	82	19	4.31	141	31	4.54	113	27	4.18	77	20	3.66
11	27	7	3.85	48	16	3 »	11	3	3.66	74	17	4.35
12	96	20	4.80	219	47	4.65	2.007	524	3.83	1.519	424	3.58
13	700	168	4.16	661	153	4.32	1.269	264	4.80	672	151	4.45
14	84	18	4.66	26	6	4.33	15	3	5 »	37	9	4.11
15	18	4	4.50	»	»	»	»	»	»	5	1	5 »
16	4.415	1.106	3.99	6.346	1.556	4.07	3.979	1.025	3.88	6.229	1.509	4.17
17	192	49	3.91	403	90	4.47	352	78	4.51	432	106	4.07
18	186	41	4.53	144	38	3.78	72	19	3.78	46	13	3.53
19	»	»	»	5	1	5 »	»	»	»	4	1	4 »
20	1.127	264	4.26	869	207	4.19	583	144	4.04	515	130	3.96
21	393	162	2.42	343	102	3.36	63	15	4.20	10	2	5 »
22	104	26	4 »	459	116	3.96	256	63	4.06	324	81	4 »
23	182	45	4.03	173	45	3.83	117	28	4.17	39	12	3.25
24	22	7	3.14	100	26	3.84	152	46	3.30	85	21	4.04
25	1.351	315	4.28	1.173	276	4.25	661	151	4.37	632	167	3.77
26	273	60	4.55	200	42	4.75	60	15	4 »	53	12	4.41
Totaux	14.451	3.697	3.91	15.056	3.740	4.01	13.665	3.556	3.83	14.602	3.883	3.77

TABLEAU IV. — **Condamnations à l'emprisonnement (par paragraphe du tableau annexé à la loi)** (*suite*).

PARAGRAPHES appliqués	DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE						TOTAUX DES TROIS DÉPARTEMENTS					
	PÉRIODE 1903-1904			PÉRIODE 1902-1903			PÉRIODE 1903-1904			PÉRIODE 1902-1903		
	Jours de prison infligés	Nombre de condamnat. à la prison	Moyenne par condamnat.	Jours de prison infligés	Nombre de condamnat. à la prison	Moyenne par condamnat.	Jours de prison infligés	Nombre de condamnat. à la prison	Moyenne par condamnat.	Jours de prison infligés	Nombre de condamnat. à la prison	Moyenne par condamnat.
1	25	5	5 »	33	8	4.12	69	15	4.60	48	11	4.36
2	1.476	369	4 »	1.429	381	3.75	2.875	769	3.73	2.673	727	3.67
3	857	208	4.12	491	114	4.30	1.023	256	3.99	694	169	4.10
4	1.369	343	3.99	1.306	339	3.85	2.039	546	3.73	2.055	535	3.84
5	928	206	4.50	889	216	4.11	981	219	4.47	919	222	4.09
6	1.570	371	4.23	2.673	591	4.52	5.036	1.201	4.19	5.104	1.182	4.32
7	903	233	3.87	734	148	4.95	1.167	302	3.86	814	171	4.76
8	5.310	1.441	3.68	3.343	943	4.78	8.577	2.402	3.48	6.138	1.908	3.21
9	138	31	4.45	224	48	4.62	153	34	4.50	272	58	4.60
10	149	37	4.02	176	40	4.40	344	83	4.14	394	91	4.22
11	87	23	3.78	162	41	3.95	125	33	3.78	284	74	3.83
12	349	86	4.05	578	153	3.77	2.452	630	3.89	2.316	624	3.71
13	2.152	538	4 »	2.684	577	4.64	4.121	970	4.24	4.017	881	4.46
14	122	34	3.58	384	82	4.24	221	55	4.01	411	97	4.23
15	15	3	5 »	15	3	5 »	33	7	4.70	20	4	5 »
16	10.788	2.655	4.06	12.867	3.022	4.27	19.182	4.786	4 »	25.472	6.087	4.18
17	864	203	4.25	1.029	252	4.08	1.408	330	4.26	1.864	448	4.16
18	876	215	4.07	767	198	3.87	1.134	275	4.12	957	249	3.84
19	8	2	4 »	15	3	5 »	8	2	4 »	24	5	4.80
20	1.775	431	4.11	1.209	286	4.22	3.485	839	4.15	2.593	623	4.14
21	630	228	2.76	377	94	4.01	1.086	405	2.68	730	198	3.68
22	1.251	308	4.06	1.869	470	3.98	1.611	397	4.05	2.652	667	3.97
23	535	135	3.96	755	195	3.89	834	208	4 »	967	252	3.83
24	496	120	4.13	500	107	4.76	670	173	3.87	685	154	4.44
25	4.262	978	4.35	4.175	877	4.76	6.274	1.444	4.37	5.980	1.320	4.53
26	355	85	4.17	193	52	3.71	688	160	4.25	446	106	4.20
Totaux	37.290	9.288	4.01	38.841	9.240	4.16	65.396	16.541	3.95	68.499	16.863	4.06

TABLEAU V. — **Condamnations à l'amende**

ARRONDISSEMENTS	PÉRIODE DE 1903-1904			PÉRIODE DE 1902-1903		
	Amendes infligées	Nombre de condamnations à l'amende	Moyenne par condamnation	Amendes infligées	Nombre de condamnations à l'amende	Moyenne par condamnation
	francs			francs		
Département d'Alger						
Alger	4.381	558	7.85	7.183 50	892	8.05
Médéa	792	82	9.65	380 »	104	7.30
Miliana	3.436	553	6.63	3.377 »	456	7.40
Orléansville	6.423	785	8.17	9.828 »	1.167	8.42
Tizi-Ouzou	5.520	825	6.69	8.264 »	1.084	7.62
Totaux	20.552	2.783	7.45	29.432 50	3.703	7.94
Département d'Oran						
Mascara	5.346	740	8.36	9.923 »	1.221	8.12
Mostaganem	8.594	1.057	8.15	12.905 »	1.430	9.02
Oran	3.700	434	8.52	2.995 »	401	7.46
Sidi-bel-Abbès	1.716	211	8.13	1.354 »	201	6.73
Tlemcen	2.823	423	6.67	5.170 »	623	8.61
Totaux	22.179	2.765	8.02	32.347 45	3.976	8.13
Département de Constantine						
Batna	10.105	1.268	7.97	11.128 »	1.167	9.53
Bône	4.292	579	7.41	2.735 »	309	8.85
Bougie	7.044	1.076	6.54	8.316 50	1.448	5.74
Constantine	24.259	2.399	10.15	23.256 »	2.608	8.91
Guelma	6.385	674	9.47	5.063 »	507	9.98
Philippeville	4.420	505	8.75	5.057 »	587	8.61
Sétif	25.138	3.401	7.39	26.043 50	3.329	7.82
Totaux	81.640	9.902	8.24	81.599 »	9.955	8.19
Récapitulation pour les trois départements						
Alger	20.552	2.783	7.45	29.432 50	3.703	7.94
Oran	22.179	2.765	8.02	32.347 »	3.976	8.13
Constantine	81.640	9.902	8.24	81.599 »	9.955	8.19
Totaux généraux	124.371	15.450	8.04	143.378 50	17.634	8.17

TABLEAU VI. — **Condamnations à l'amende (par paragraphe du tableau annexé à la loi).**

PARAGRAPHES appliqués	DÉPARTEMENT D'ALGER — PÉRIODE 1903-1904			DÉPARTEMENT D'ALGER — PÉRIODE 1902-1903			DÉPARTEMENT D'ORAN — PÉRIODE 1903-1904			DÉPARTEMENT D'ORAN — PÉRIODE 1902-1903		
	Amendes infligées	Nombre de condamnations	Moyenne par condamnation	Amendes infligées	Nombre de condamnations	Moyenne par condamnat.	Amendes infligées	Nombre de condamnations	Moyenne par condamnation	Amendes infligées	Nombre de condamnations	Moyenne par condamnation
1	5	1	5 »	10 »	1	5 »	40	4	10 »	45	3	15 »
2	363	69	5.26	936 »	137	6.82	572	89	6.42	700	98	7.14
3	478	67	7.13	526 »	57	8.70	185	19	9.73	260	25	10.40
4	476	73	6.52	669 »	107	6.20	665	83	8.01	1.122	124	9.04
5	20	4	5 »	» »	»	»	243	36	6.75	15	1	15 »
6	575	65	8.84	1.068 »	111	9.61	477	50	9.54	397	40	9.81
7	211	39	5.41	70 »	14	5 »	150	16	9.37	50	5	10 »
8	3.587	527	6.80	4.025 »	638	6.40	5.185	939	9.39	12.423	1.802	6.89
9	15	1	15 »	373 »	82	4.54	15	1	15 »	5	1	5 »
10	170	18	9.44	333 »	28	11.89	240	24	10 »	295	24	12.28
11	30	3	10 »	57 »	11	5.18	20	2	10 »	205	15	13.66
12	179	20	8.95	925 »	99	9.34	2.322	249	9.32	2.560	373	6.86
13	910	135	6.74	871 »	98	8.88	2.242	165	13.58	847	83	10.2
14	130	11	11.81	100 »	11	9.09	5	1	5 »	195	19	10.26
15	36	8	4.50	1 »	1	1 »	»	»	»	10	1	10 »
16	6.879	900	7 64	11.129 50	1.339	8.31	4.500	488	9.22	7.927	798	9.93
17	256	28	9.14	1.265 »	127	9.96	575	74	7.50	796	98	8.32
18	465	64	7.26	573 »	69	8.30	228	27	8.43	190	25	7.60
19	»	»	»	30 »	2	15 »	»	»	»	15	1	15 »
20	1.659	198	8.37	1.972 »	218	9.04	964	100	9.64	682	73	9.34
21	1.090	220	4.95	419 »	84	4.98	65	14	4.64	10	1	10 »
22	125	9	13.88	679 »	85	7.98	435	72	6.04	1.004	101	9.34
23	277	36	6.69	377 »	55	6.85	371	42	8.83	51	8	6.37
24	23	6	3.83	162 »	18	9 »	1.148	124	9.25	851	87	9.78
25	2.166	226	9.58	2.372 »	250	9.48	1.317	125	10.53	1.597	161	9.92
26	427	55	7.76	520 »	61	8.52	215	20	10.75	95	9	10.55
Totaux . .	20.552	2.783	7.45	29.432 50	3.703	7.94	22.179	2.765	8.02	32.347	3.976	8.13

TABLEAU VI. — **Condamnations à l'amende (par paragraphe du tableau annexé à la loi)** (*suite*).

PARAGRAPHES appliqués	DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE — PÉRIODE 1903-1904 — Amendes infligées	Nombre de condamnat.	Moyenne par condamnat.	DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE — PÉRIODE 1902-1903 — Amendes infligées	Nombre de condamnat.	Moyenne par condamnat.	TOTAUX DES TROIS DÉPARTEMENTS — PÉRIODE 1903-1904 — Amendes infligées	Nombre de condamnat.	Moyenne par condamnat.	TOTAUX DES TROIS DÉPARTEMENTS — PÉRIODE 1902-1903 — Amendes infligées	Nombre de condamnat.	Moyenne par condamnat.
1	40 »	3	13.33	50 »	4	12.50	85 »	8	10.62	105 »	8	13.12
2	2.526 »	310	8.14	2.340 »	275	8.52	3.461 »	468	7.43	3.984 »	510	7.81
3	1.520 »	195	7.83	920 »	128	7.18	2.183 »	281	7.76	1.706 »	210	7.98
4	3.421 »	406	8.42	3.408 »	446	7.64	4.562 »	562	8.11	5.199 »	677	7.67
5	2.419 »	207	11.68	2.212 »	218	10.05	2.682 »	247	10.85	2.227 »	219	10.16
6	1.691 »	184	9.19	1.738 »	291	5.97	2.743 »	299	9.16	3.203 »	442	7.24
7	1.625 »	309	5.25	2.261 »	461	4.90	1.986 »	364	5.45	2.381 »	480	4.96
8	18.810 »	2.344	8.06	2.623 »	1.306	9.66	27.582 »	3.810	7.26	29.071 »	3.746	7.76
9	253 »	25	10.10	468 »	48	9.75	283 »	27	10.48	846 »	131	6.45
10	404 »	40	10.10	608 »	58	10.48	814 »	82	9.92	1.236 »	110	11.23
11	270 »	27	10 »	555 »	59	9.40	320 »	32	10 »	817 »	85	9.61
12	1.247 »	126	9.89	1.199 »	117	10.24	3.748 »	395	9.48	4.684 »	589	7.95
13	3.417 »	417	8.19	4.135 »	518	7.98	6.569 »	717	9.16	5.853 »	699	8.37
14	147 »	27	5.44	427 »	81	5.27	282 »	39	7.23	722 »	111	6.50
15	80 »	8	10 »	12 »	3	4 »	116 »	16	7.25	23 »	5	4.60
16	19.446 »	2.386	8.15	23.353 50	2.990	7.81	30.825 »	3.774	8.16	42.410 »	5.127	8.27
17	1.433 »	171	8.39	2.050 »	307	6.67	2.284 »	273	8.36	4.111 »	532	7.72
18	2.753 »	270	10.19	1.978 »	295	9.64	3.446 »	361	9.54	2.741 »	299	9.16
19	45 »	4	11.25	77 »	8	9.55	45 »	5	9 »	122 »	11	11.09
20	3.301 »	379	8.70	1.949 »	257	7.46	5.924 »	677	8.75	4.573 »	548	8.34
21	992 »	185	5.36	586 50	115	5.09	2.147 »	419	5.12	1.015 50	200	5.07
22	3.683 »	454	8.11	5.802 »	684	8.48	4.243 »	535	7.93	7.485 »	870	8.60
23	1.647 »	189	8.71	2.106 »	244	8.63	2.295 »	267	8.59	2.554 »	307	8.25
24	1.700 »	208	8.17	1.178 »	118	9.98	2.871 »	338	8.49	2.191 »	223	9.37
25	7.856 »	903	8.69	8.816 »	924	9.54	11.339 »	1.254	9.04	12.785 »	1.335	9.57
26	894 »	125	7.15	758 »	90	8.20	1.536 »	200	7.68	1.353 »	160	8.44
Totaux	81.640 »	9.902	8.24	81.599 »	9.955	8.19	124.371 »	15.450	8.04	143.378 50	17.634	9.25

TABLEAU VII. — **Condamnations pour lesquelles il a été interjeté appel, par application de l'article 4 de la loi du 21 décembre 1897.**

DÉPARTEMENTS	Condamnations infligées au titre des paragraphes	TOTAL des condamnations	Nombre de condam.			Peines infligées				Différences			
						par les administrat^ns		par les autorités qui ont statué en appel		en plus		en moins	
			Confirmées	Infirmées	Réduites	Amendes	Prison	Amendes	Prison	Amendes	Prison	Amendes	Prison
Alger.	»	Néant.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Oran.	»	Néant.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Constantine.	»	Néant.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux.	»	Néant.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU VIII. — **Relevé des condamnations acquittées en journées de prestations par application de l'article 2 de la loi du 21 décembre 1897.**

DÉPARTEMENTS	Amende seulement	Prison seulement	Amende et prison	Total des condamnat.	NOMBRE TOTAL des journées de prestations effectuées	OBSERVATIONS
Alger.	70	346	311	727	3.590	
Oran.	236	2.527	930	3.693	12.760	
Constantine.	527	2.138	2.790	5.455	23.924	
Totaux.	833	5.011	4.031	9.875	40.274	

TABLEAU IX. — **Etat récapitulatif des condamnations prononcées depuis l'année 1890 par paragraphe des tableaux annexés.**

ARTICLES	DÉSIGNATION DES ANNÉES													
	1890-1891	1891-1892	1892-1893	1893-1894	1894-1895	1895-1896	1896-1897	1897-1898	1898-1899	1899-1900	1900-1901	1901-1902	1902-1903	1903-1904
1.	38	38	52	16	15	31	20	18	21	7	84	19	13	16
2.	2.286	1.965	1.816	2.216	1.795	1.752	1.779	1.948	1.255	1.803	1.676	1.092	917	903
3.	571	438	363	436	291	417	368	269	261	400	345	292	265	342
4.	508	622	560	484	726	518	1.025	743	860	888	758	980	852	796
5.	291	377	475	254	395	334	447	246	233	276	751	325	263	307
6.	1.680	2.368	2 555	6.879	8.039	4.531	4.684	4.266	4.397	2.703	2.395	2.082	1.272	1.282
7.	286	143	234	635	532	103	70	377	249	263	367	604	498	406
8.	2.091	1.519	2.427	1.850	1.923	2.328	1.809	2.282	346	7.021	3.347	4.168	4.061	4.318
9.	43	14	12	13	44	12	24	35	55	63	72	91	149	42
10.	232	135	479	1.488	211	86	121	151	230	150	167	173	132	115
11.	121	37	55	152	84	28	82	111	33	35	83	83	103	45
12.	581	516	593	847	513	744	1.041	779	733	964	779	885	918	769
13.	1.478	1.127	1.649	2.111	1.602	1.659	1.561	1.494	1.145	1.165	1.343	1.518	1.124	1.138
14.	18	42	43	142	66	43	74	80	152	75	74	94	129	69
15.	6	3	12	29	49	6	8	22	29	43	422	9	7	19
16.	3.645	4.278	4.621	4.509	5.314	5.820	6.646	5.986	4.702	5.525	5.574	7.001	7.765	5.921
17.	4.077	2.570	1.993	944	871	673	1.122	539	589	587	555	701	666	384
18.	369	433	301	511	486	363	269	302	327	338	395	669	367	438
19 (ancien 19 et 20) . .	1	29	17	10	5	3	14	19	8	11	11	6	11	4
20 (ancien 21)	408	338	466	504	533	646	593	669	667	646	732	747	802	1.034
21.	»	»	»	»	»	»	»	412	406	488	522	359	297	602
22.	»	»	»	»	»	»	»	251	594	796	871	766	1.025	680
23.	»	»	»	»	»	»	»	80	283	269	250	233	350	330
24.	»	»	»	»	»	»	»	128	136	325	281	290	285	420
25.	»	»	»	»	»	»	»	218	186	689	1.045	1.370	1.682	1.783
26.	»	»	»	»	»	»	»	72	152	158	171	193	204	244
												24.680	24.157	22.407

TABLEAU X. — **Etat général.**

ANNÉES	DÉPARTEMENT D'ALGER							DÉPARTEMENT D'ORAN						
	POPULATION	Nombre de condamnations	Moyenne par 1.000 habitants	Montant des amendes	Moyenne par 1.000 habitants	Nombre de jours de prison	Moyenne par 1.000 habitants	POPULATION	Nombre de condamnations	Moyenne par 1.000 habitants	Montant des amendes	Moyenne par 1.000 habitants	Nombre de jours de prison	Moyenne par 1.000 habitants
1882 . . .	714.446	8.898	12.4	63.270 »	88.5	23.769	33.3	420.127	7.001	16.6	49.864 »	118.6	15.891	37.8
1883 . . .	714.446	9.848	13.8	59.863 »	83.8	27.949	39.0	417.075	8.676	20.0	56.792 »	136 0	21.304	51.0
1884 . . .	664.893	9.252	13.9	56.530 »	85.0	25.451	39.0	410.686	6.379	15.32	37.162 »	90.3	15.166	36.9
1885 . . .	674.840	6.931	10.27	43.578 »	64.6	19.512	28.9	413.358	6.136	14.8	37.258 »	90.1	12.624	30.5
1886 . . .	728.397	7.242	9.9	61.569 »	84.5	20.800	28.5	440.028	5.281	12.3	31.378 »	71.2	12.068	27.0
1887 . . .	704.448	6.763	9.4	45.657 »	64.8	17.015	24.0	429.779	4.751	10.86	28.715 »	67.0	10.951	25.5
1888 . . .	704.448	6.607	9.39	40.355 »	57.3	17.178	24.3	429.779	3.864	8.98	24.889 »	58.0	7.596	17.7
1889 . . .	704.448	6.866	9.9	44.998 »	63.8	17.880	25.0	429.779	4.333	9.84	28.496 »	66.0	9.409	21.9
1890 (1er sem.)	728.348	3.684	5.2	25.167	35.7	11.343	16.0	429.779	1.856	4.3	10.517 »	24.49	4.746	11.0
1890-1891. .	728.348	5.151	7.02	30.710 »	42.5	14.932	20.5	452.195	4.214	9.32	29.667 »	65.6	9.850	21.8
1891-1892. .	728.348	5.504	7.56	28.505 »	39.0	16.649	22.8	452.195	3.528	7.80	14.799 »	32.7	9.148	20.2
1892-1893. .	728.348	6.087	8.35	26.476 »	36.0	18.275	25.0	452.195	3.679	8.13	11.868 »	26.24	9.093	20.1
1893-1894. .	728.306	9.786	13.43	42.540 »	58.4	27.838	38.2	452.057	3.651	8.07	9 178 »	20.3	9.745	21.4
1894-1895. .	728.306	8.783	12.05	32.040 »	44.0	28.559	39.0	452.057	4.276	9.46	14.581 »	32.2	11.338	25.0
1895-1896. .	728.306	6.896	9.46	26.961 »	37.0	20.754	28.0	452.057	3.500	7.74	15.455 »	34.0	9.745	21.4
1896-1897. .	715.470	6.029	8.42	22.914 »	32.0	18 988	26.0	465.694	5.130	11.1	19.450 »	41 8	14.664	31.5
1897-1898. .	715.470	6.087	8.50	23.025 »	32.18	16.784	23.0	465.694	4.735	10.16	15.840 »	34.0	14.104	30.3
1898-1899. .	715.470	5.812	8.12	26.541 »	37.0	17.587	24.5	465.694	6.798	14.6	36.416 »	78.0	14.447	31.0
1899-1900. .	715.470	5.418	7.57	25.680 »	35.89	15.442	21.5	465.694	7.339	15.7	30.644 »	65.8	16.344	35.0
1900-1901. .	715.470	5.759	8.04	28.172 »	39.3	16.586	23.1	465.694	6.015	12.9	19.902 »	42.9	15.955	34.2
1901-1902. .	785.441	5 717	7.28	23.233 »	31.99	17.538	23.7	505.098	5.852	11.57	25.871 45	51.2	15.067	29.8
1902-1903. .	785.441	5.419	6.89	29.432 50	37.46	15.056	19.18	505.098	6.316	12.50	32.347 »	64.04	14.602	28.9
1903-1904. .	785.441	4.808	6.12	20.552 »	26 16	14.451	18.41	505.098	4.945	9.77	22.179 »	43.89	13.655	27.03

TABLEAU X. — **Etat général** (*suite*).

ANNÉES	DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE							TOTAUX DES TROIS DÉPARTEMENTS						
	POPULATION	Nombre de condamnations	Moyenne par 1.000 habitants	Montant des amendes	Moyenne par 1.000 habitants	Nombre de jours de prison	Moyenne par 1.000 habitants	POPULATION	Nombre de condamnations	Moyenne par 1.000 habitants	Montant des amendes	Moyenne par 1.000 habitants	Nombre de jours de prison	Moyenne par 1.000 habitants
1882 . . .	766.660	10.182	13.2	95.302	»	124.3	30.720	40.0	1.901.233	26.081	14.0	208.436	»	109.0	70.380	37.0
1883 . . .	766.660	12.313	16.0	95.368	»	124.4	33.149	43.0	1.898.181	30.835	16.0	212.023	»	112.0	82.402	44.3
1884 . . .	766.342	11.787	15.38	85.008	»	110.9	33.710	43.9	1.841.921	27.418	14.7	178.700	»	96.0	74.327	40.0
1885 . . .	834.829	12.301	14.84	88.705	»	106.0	36.285	43.3	1.923.022	25.368	13.3	109.541	»	88.0	68.411	35.0
1886 . . .	1.004.632	10.789	11.8	78.811	»	78.0	29.546	29.0	2.173.057	23.312	11.4	171.758	»	78.0	62.414	28.0
1887 . . .	1.031.292	15.821	15.35	105.805	»	102.0	47.582	46.0	2.165.519	27.335	11.8	180.177	»	82.0	75.548	34.0
1888 . . .	1.031.292	12.461	11.99	62.590	»	69.7	41.859	40.58	2.165.519	22.932	10.5	127.854	»	58.0	66.632	30.0
1889 . . .	1.031.292	12.393	11.98	66.271	»	64.0	40.232	39.0	2.165.519	23.592	10.89	139.765	»	64.0	67.521	31.0
1890 1er sem.	1.031.292	6.581	6.3	37.778	»	36.6	21.681	21.0	2.165.519	12.121	5.2	73.462	»	33.0	37.770	17.0
1890-1891. .	1.143.006	9.265	8.1	52.006	»	45.5	23.422	20.5	2.323.549	18.630	8.0	112.385	»	48.0	48.204	20.0
1891-1892. .	1.143.006	7.960	6.96	46.085	»	40.3	22.546	19.0	2.323.549	16.992	7.31	89.389	»	38.0	48.343	20.3
1892-1893. .	1.143.006	8.957	7.83	55.736	»	48.8	26.547	23.0	2.323.549	18.723	8.42	94.080	»	40.0	53.915	23.0
1893-1894 . .	1.143.821	10.593	9.26	50.638	»	44.0	32.705	28.0	2.324.184	24.030	10.33	102.356	»	44.0	70.288	30.0
1894-1895. .	1.143.821	10.435	9.12	50.010	»	43.7	37.030	32.37	2.324.184	25.494	10.11	96.631	»	41.0	76.927	33.0
1895-1896. .	1.143.821	9.701	8.48	50.253	»	44.0	31.691	27.7	2.324.184	20.097	8.64	92.669	»	39.0	62.190	26.0
1896-1897. .	1.244.776	10.398	8.51	49.817	»	40.0	35.173	28.25	2.425.940	21.757	8.96	92.181	»	37.0	68.825	28.0
1897-1898. .	1.244.776	10.675	8.57	43.929	»	35.0	34.861	28.0	2.425.940	21.497	8.86	82.794	»	34.0	65.749	27.1
1898-1899. .	1.244.776	10.756	8.64	50.833	»	40.8	32.984	26.5	2.425.940	23.566	9.63	113.790	»	46.0	65.018	26.3
1899-1900. .	1.244.776	11.056	8.88	58.201	»	46.7	36.693	29.4	2.425.940	23.813	9.81	114.525	»	47.0	68.479	28.3
1900-1901. .	1.244.776	11.312	8.17	60.320	»	48.4	36.105	29.0	2.425.940	23.086	9.51	108.394	»	44.6	68.646	28.7
1901-1902. .	1.319.074	13.111	9.92	83.350	»	63.0	43.584	33.0	2.609.613	24.680	9.45	137.454	45	52.6	76.189	29.1
1902-1903. .	1.319.074	12.422	9.41	81.599	»	61.8	38.841	29.44	2.609.613	24.157	9.25	143.378	50	54.93	68.499	26.24
1903-1904. .	1.319.074	12.654	9.58	81.640	»	61.89	37.290	28.27	2.609.613	22.407	8.58	124.371	»	47.68	65.396	25.06

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 1

PREMIÈRE PARTIE. — **Histoire de l'indigénat** 13

§ 1. — L'amende individuelle et l'internement 16
§ 2. — Le séquestre et la responsabilité collective 33

DEUXIÈME PARTIE. — **La question économique et politique** 37

§ 1. — Les raisons d'être du régime de l'indigénat et les critiques qu'il a soulevées 37
§ 2. — La sécurité en Algérie 47
§ 3. — La leçon des faits 52

TROISIÈME PARTIE. — **La légalité du régime de l'indigénat** 75

QUATRIÈME PARTIE. — **Le régime administratif. — La prévention** 81

§ 1. — Le séquestre 83

1° Cas d'application 85
2° Formes 86
3° Effets 88

A. — Effets communs aux séquestres individuel et collectif 88

a) Période de séquestre provisoire 88
b) Période de séquestre définitif. 93
B. — Effets spéciaux au séquestre collectif 94
4° Compétence. 95
5° Fin de séquestre. 96
a) Main-levée contentieuse 96
b) Main-levée gracieuse ou conventionnelle. 98
§ 2. — L'amende collective 102
§ 3. — L'internement 109
§ 4. — Achat et détention d'armes et de munitions de guerre 115
§ 5. — Service de postes-vigies. 128

CINQUIÈME PARTIE. — **Le régime pénal. — La répression.** 131

§ 1. — Territoires de commandement. 131
A. — Les conseils de guerre. 132
B. — Les commissions disciplinaires 134
C. — Les commandants militaires et les chefs indigènes. 141
§ 2. — Territoire civil. 144
1° Crimes commis par les indigènes ; les Cours criminelles 147
2° Délits commis par les indigènes ; les tribunaux répressifs 152
3° Contraventions commises par les indigènes 155
4° Infractions spéciales à l'indigénat. 157
A. — Communes mixtes. 157
1. Indigènes soumis au régime de l'indigénat . . . 158
2. Infractions spéciales à l'indigénat 159
3. Pénalités. 167
4. Procédure 168
5. Appel 168
B. — Communes de plein exercice 169

SIXIÈME PARTIE. — **Le régime pénitentiaire. — L'exécution de la peine** 173

1° Refus des circonstances atténuantes. 173

2° Transportation en Corse. 175
3° L'emprisonnement transformé en travaux publics . . 177

ANNEXES. — Tableaux relatifs aux infractions de l'indigénat en 1903-1904. 179

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

JV
1837
A85

Aumont-Thieville, Jacques
Du regime de l'indigenat
en Algerie

UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 13 07 07 07 013 2